



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 42 DE 2009 SUR LES DROITS DE DOUANES A L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur	2

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 31/12/2009

Entrée en Vigueur : 01/01/2010

LOI N° 42 DE 2009 SUR LES DROITS DE DOUANES Á L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Loi portant modification de la Loi sur les droits de douanes à l'importation (consolidation), Chapitre 91.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les droits de douanes à l'importation (consolidation), Chapitre 91, est modifiée selon l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES Á L'IMPORTATION (CONSOLIDATION), CHAPITRE 91

1 Annexe 1

Supprimer et remplacer l'Annexe 1 tel que prévu à l'Annexe de la présente Loi.

2 Annexe 3

Supprimer et remplacer l'Annexe 3 tel que prévu à l'Annexe de la présente Loi.

ANNEXE I

NOMENCLATURE DU SYSTEME HARMONISE

Les divers symboles et abréviations sont définis ci-après :

Abréviations et Symbole	Définition
CA.....	courant alternatif
ASTM	American Society for Testing Materials
Bq.....	Becquerel
Degré C.....	degré Celsius
C.....	Centigrade
c.....	cents
cc.....	centimètre cube
cg.....	centigramme
cm.....	centimètre
cm ²	centimètre carré
cm ³	centimètre cube
cN.....	centiNewton
cP.....	centipoise
CC.....	courant continu
dz.....	douzaine
eV	electron volt
GHz.....	gigahertz
g	gramme
Gen.....	Général
CB	Caisse brute
pbv	poids brut d'un véhicule (correspondant au poids conjugué du véhicule, de la charge maximale spécifiée, du conducteur et d'un réservoir plein)
pbvsc	poids brut d'un véhicule sans charge
c.v	cheval vapeur (puissance d'un moteur)
Hz	hertz
INN.....	International Nonproprietary Name
INNМ	International Nonproprietary Names Modified
IR	infra-rouge
UICPA	Union internationale de la chimie pure et appliquée
kcal.....	kilocalorie
kg	kilogramme
kgf.....	kilogramme force
kHz.....	kilohertz
km	kilomètre
kN	kiloNewton
kPa.....	kilopascal
kV	kilovolt
kVA.....	kilovolt - ampère
kvar.....	kilovolt - ampère - réactif
kW	kilowatt
L	litre
L/a.....	Litre d'alcool
Mhz.....	mégahertz
m	mètre

m-	meta-
m ²	mètre carré
m ³	mètre cube
mm ²	millimètre carré
μCi	microcurie
max.	maximum
mg.	milligramme
min.	minimum
mm.	millimètre
mN.	milliNewton
MPa.	mégapascal
t ou tm	tonne (métrique)
N	Newton
No.	Numéro
o-	ortho-
p-	para-
pd.	poids
pqt.	paquet
sPa.	seconde pascal
pr	paire
dp	douzaine de paires
s	seconde
sec.	secondes
t(ou tm).	tonne(ou tonne métrique)
UV	ultra-violet
V	volt
vol	volume
VT	vatu monnaie du Vanuatu
W	watt
%	pour cent
xo	x degrés

TABLE DES MATIERES

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laites et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Note de Section.

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note de Section.

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V
PRODUITS MINÉRAUX

Notes de Section.

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI
**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
INDUSTRIES CONNEXES**

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.

38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes de Section.

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.

40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES OUVRAGES EN BOYAUX

Notes de Section.

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.

42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.

43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Notes de Section.

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.

45 Liège et ouvrages en liège.

46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

Notes de Section.

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.

62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.

63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Notes de Section.

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.

65 Coiffures et parties de coiffures.

66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.

67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes de Section.

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.

69 Produits céramiques.

70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Notes de Section.

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes de Section.

72 Fonte, fer et acier.

73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.

74 Cuivre et ouvrages en cuivre.

75 Nickel et ouvrages en nickel.

76 Aluminium et ouvrages en aluminium.

77 *(Réserve pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*

78 Plomb et ouvrages en plomb.

79 Zinc et ouvrages en zinc.

80 Etain et ouvrages en étain.

81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.

82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.

83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Notes de Section.

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

98 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

99 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
- b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après
- les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles
- ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de
- cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *séchés ou desséchés* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06 ou 03.07;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
 - c) des animaux du n° 95.08.
-

SECTION I

Chapitre 1

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.		
	- Chevaux :		
0101.1000	- Reproducteurs de race pure	kg/u	5%
0101.9000	- Autres	kg/u	5%
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.		
0102.1000	- Reproducteurs de race pure	kg/u	5%
0102.9000	- Autres	kg/u	5%
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.		
0103.1000	- Reproducteurs de race pure	kg/u	5%
	- Autres :		
0103.9100	-- D'un poids inférieur à 50 kg	kg/u	5%
0103.9200	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	kg/u	5%
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.		
0104.1000	- De l'espèce ovine	kg/u	5%
0104.2000	- De l'espèce caprine	kg/u	5%
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.		
	- D'un poids n'excédant pas 185g:		
0105.1100	--Coqs et poules des espèces <i>Gallus Domesticus</i>	kg/u	5%
0105.1200	-- Dindes et dindons	kg/u	5%

SECTION I

Chapitre 1

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0105.1900	-- Autres	kg/u	5%
	- Autres :		
0105.9400	-- Coqs et poules	kg/u	5%
0105.9900	-- Autres	kg/u	5%
0106.000	Autres animaux vivants.		
	- Mammifères:		
0106.1100	-- Primates	kg/u	5%
0106.1200	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg/u	5%
0106.1900	-- Autres	kg/u	5%
0106.2000	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer) Oiseaux:	kg/u	5%
0106.3100	-- Oiseaux de proie	kg/u	5%
0106.3200	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	kg/u	5%
0106.3900	-- Autres	kg/u	5%
0106.9000	- Autres.	kg/u	5%

SECTION I

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.		
0201.1000	- En carcasses ou demi-carcasses	kg/u	30%
0201.2000	- Autres morceaux non désossés	kg/u	30%
0201.3000	- Désossées	kg/u	30%
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.		
0202.1000	- En carcasses ou demi-carcasses	kg/u	30%
0202.2000	- Autres morceaux non désossés	kg/u	30%
0202.3000	- Désossées	kg/u	30%
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		
	- Fraîches ou réfrigérées :		
0203.1100	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg/u	30%
0203.1200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg/u	30%
0203.1900	-- Autres	kg/u	30%
	- Congelées :		
0203.2100	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg/u	30%

SECTION I

Chapitre 2

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0203.2200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg/u	30%
0203.2900	-- Autres	kg/u	30%
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.		
0204.1000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	kg/u	30%
0204.2100	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg/u	30%
0204.2200	-- En autres morceaux non désossés	kg/u	30%
0204.2300	-- Désossées	kg/u	30%
0204.3000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées - Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :	kg/u	30%
0204.4100	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg/u	30%
0204.4200	-- En autres morceaux non désossés	kg/u	30%
0204.4300	-- Désossées	kg/u	30%
0204.5000	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	kg/u	30%
0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	kg/u	30%
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.		
0206.1000	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	kg/u	30%

SECTION I

Chapitre 2

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- De l'espèce bovine, congelés :		
0206.2100	-- Langues	kg/u	30%
0206.2200	-- Foies	kg/u	30%
0206.2900	-- Autres	kg/u	30%
0206.3000	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
	- De l'espèce porcine, congelés:		
0206.4100	-- Foies	kg/u	30%
0206.4900	-- Autres	kg/u	30%
0206.8000	- Autres, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
0206.9000	- Autres, congelés	kg/u	30%
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.		
	- De coqs et de poules :		
0207.1100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
0207.1200	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg/u	30%
0207.1300	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
	-- Morceaux et abats, congelés :		
0207.1410	--- Ailes	kg/u	30%
0207.1490	--- Autres	kg/u	30%
	- De dindes et dindons :		
0207.2400	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
0207.2500	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg/u	30%
0207.2600	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg/u	30%

SECTION I

Chapitre 2

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0207.2700	-- Morceaux et abats, congelés - De canards, d'oies ou de pintades :	kg/u	30%
0207.3200	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
0207.3300	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg/u	30%
0207.3400	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
0207.3500	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg/u	30%
0207.3600	-- Autres, congelés	kg/u	30%
0208.9000	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.		
0208.1000	- De lapins ou de lièvres	kg/u	30%
0208.3000	- De primates	kg/u	30%
0208.4000	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg/u	30%
0208.5000	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)		
0208.9000	- Autres	kg/u	30%
0209.0000	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	kg/u	30%
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.		
	- Viandes de l'espèce porcine :		
0210.1100	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg/u	30%

SECTION I

Chapitre 2

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0210.1200	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	kg/u	30%
0210.1900	-- Autres	kg/u	30%
0210.2000	- Viandes de l'espèce bovine - Autres, y compris les farines, et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	kg/u	30%
0210.9100	-- De primates	kg/u	30%
0210.9200	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	kg/u	30%
0210.9300	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg/u	30%
0210.9900	-- Autres.	kg/u	30%

SECTION I

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mammifères du n° 01.06;
 - b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04).
- 2.- Dans le présent Chapitre, l'expression "agglomérés sous forme de pellets" désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
03.01	Poissons vivants.		
0301.1000	- Poissons d'ornement	kg	15%
	- Autres poissons vivants :		
0301.9100	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus</i> <i>aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus</i> <i>apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	15%
0301.9200	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	kg	15%
0301.9300	-- Carpes	kg	15%
0301.9400	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	kg	15%
0301.9500	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	15%
0301.9900	-- Autres	kg	15%
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.		

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0302.1100	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Onchorhynchus mykiss</i> , <i>Onchorhynchus clarki</i> , <i>Onchorhynchus aguabonita</i> , <i>Onchorhynchus gilae</i> , <i>Onchorhynchus apache</i> et <i>Onchorhynchus chrysogaster</i>)	kg	15%
0302.1200	-- Saumons du Pacifique (<i>Onchorhynchus nerka</i> , <i>Onchorhynchus gorbusha</i> , <i>Onchorhynchus keta</i> , <i>Onchorhynchus tshawytscha</i> , <i>Onchorhynchus kisutch</i> , <i>Onchorhynchus masou</i> et <i>Onchorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	15%
0302.1900	-- Autres	kg	15%
	- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0302.2100	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	15%
0302.2200	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	15%
0302.2300	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	kg	15%
0302.2900	-- Autres	kg	15%
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0302.3100	-- Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	15%
0302.3200	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	15%
0302.3300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	15%
0302.3400	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	15%

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0302.3500	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	kg	15%
0302.3600	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	15%
0302.3900	-- Autres	kg	15%
0302.4000	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	kg	15%
0302.5000	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	kg	15%
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0302.6100	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	15%
0302.6200	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	15%
0302.6300	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	15%
0302.6400	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	15%
0302.6500	-- Squales	kg	15%
0302.6600	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	kg	15%
0302.6700	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	15%
0302.6800	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	15%
0302.6900	-- Autres	kg	15%
0302.7000	- Foies, oeufs et laitances	kg	15%
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304.		
	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0303.1100	-- Saumons rouges. (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	kg	15%
0303.1900	-- Autres. - Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	15%
0303.2100	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	15%
0303.2200	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	15%
0303.2900	-- Autres - Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	15%
0303.3100	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	15%
0303.3200	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	15%
0303.3300	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	kg	15%
0303.3900	-- Autres - Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :	kg	15%
0303.4100	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	15%
0303.4200	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	15%
0303.4300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	15%
0303.4400	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	15%
0303.4500	-- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	kg	15%
0303.4600	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	15%
0303.4900	-- Autres	kg	15%

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), et morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0303.5100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	15%
0303.5200	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus agac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	15%
	- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus spp.</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0303.6100	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	15%
0303.6200	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	15%
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :		
0303.7100	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	15%
0303.7200	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	15%
0303.7300	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	15%
0303.7400	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	15%
0303.7500	-- Squales	kg	15%
0303.7600	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	kg	15%
0303.7700	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	kg	15%
0303.7800	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	kg	15%
0303.7900	-- Autres	kg	15%
0303.8000	- Foies, oeufs et laitances	kg	15%

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.		
	- Frais ou réfrigérés :		
0304.1100	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	15%
0304.1200	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	15%
0304.1900	-- Autres	kg	15%
	- Filets congelés :		
0304.2100	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	15%
0304.2200	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	15%
0304.2900	-- Autres	kg	15%
	*- Autres :		
*0304.9100	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	15%
*0304.9200	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	15%
*0304.9900	-- Autres	kg	15%
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.		
0305.1000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	kg	15%
0305.2000	- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	kg	15%
0305.3000	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	kg	15%

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Poissons fumés, y compris les filets :		
0305.4100	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> , et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	15%
0305.4200	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	15%
0305.4900	-- Autres	kg	15%
	- Poissons séchés, même salés mais non fumés :		
0305.5100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	15%
0305.5900	-- Autres	kg	15%
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305.6100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	15%
0305.6200	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	15%
0305.6300	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	kg	15%
0305.6900	-- Autres	kg	15%
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, sales ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.		
	- Congelés :		

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0306.1100	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	kg	15%
0306.1200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	kg	15%
0306.1300	-- Crevettes	kg	30%
0306.1400	-- Crabes	kg	15%
0306.1900	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentations humaine - Non congelés :	kg	15%
0306.2100	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	kg	15%
0306.2200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	kg	15%
0306.2300	-- Crevettes	kg	30%
0306.2400	-- Crabes	kg	15%
0306.2900	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	kg	15%
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.		
0307.1000	- Huîtres - Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :	kg	15%
0307.2100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	15%
0307.2900	-- Autres - Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) :	kg	15%
0307.3100	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	15%

SECTION I

Chapitre 3

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0307.3900	-- Autres - Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioida spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):	kg	15%
0307.4100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	15%
0307.4900	-- Autres - Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>):	kg	15%
0307.5100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	15%
0307.5900	-- Autres	kg	15%
0307.6000	- Escargots autres que de mer - Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:	kg	15%
0307.9100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	15%
0307.9900	-- Autres	kg	15%

SECTION I

Chapitre 4

Lait et produits de laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Aux fins du n° 04.05 :
 - a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
- 3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
- 4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
 - b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

SECTION I

Chapitre 4

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0401.1000	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	kg	15%
0401.2000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	kg	15%
0401.3000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	kg	15%
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0402.1000	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	kg	15%
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :		
0402.2100	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	15%
0402.2900	-- Autres	kg	15%
	- Autres :		
0402.9100	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	15%
0402.9900	-- Autres	kg	15%
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yaourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.		
0403.1000	- Yaourt	kg	30%
0403.9000	- Autres	kg	15%

SECTION I

Chapitre 4

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.		
0404.1000	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	kg	15%
0404.9000	- Autres	kg	15%
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.		
0405.1000	- Beurre	kg	15%
0405.2000	- Pâtes à tartiner laitières	kg	15%
0405.9000	- Autres	kg	15%
04.06	Fromages et caillebotte.		
0406.1000	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	kg	30%
0406.2000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	kg	15%
0406.3000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	kg	15%
0406.4000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i> .	kg	15%
0406.9000	- Autres fromages	kg	15%
04.07	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.		
0407.0010	- - - Oeufs à couver	kg/12u	Ex
0407.0090	- - - - Autres	kg/12u	30%
04.08	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		

SECTION I

Chapitre 4

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Jaunes d'oeufs :		
0408.1100	-- Séchés	kg	Ex
0408.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres :		
0408.9100	-- Séchés	kg	Ex
0408.9900	-- Autres	kg	Ex
0409.0000	Miel naturel.	kg	15%
0410.0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	15%

SECTION I

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
- 2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
- 3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0501.0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	kg	5%
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.		
0502.1000	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	kg	5%
0502.9000	- Autres	kg	5%

SECTION I

Chapitre 5

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
**0504.0000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	kg	5%
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.		
0505.1000	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	kg	5%
0505.9000	- Autres	kg	5%
05.06	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.		
0506.1000	- Osséine et os acidulés	kg	5%
0506.9000	- Autres	kg	5%
05.07	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.		
0507.1000	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	kg	5%
0507.9000	- Autres	kg	5%
0508.0000	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	kg	5%

SECTION I

Chapitre 5

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0510.0000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	kg	5%
05.11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.		
0511.1000	- Sperme de taureaux - Autres :	kg	5%
0511.9100	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	kg	5%
0511.9900	-- Autres	kg	5%

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

- 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
- 2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.		
0601.1000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	kg/u	30%
0601.2000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	kg/u	30%
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.		
0602.1000	- Boutures non racinées et greffons	kg/u	30%
0602.2000	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	kg/u	30%

SECTION II

Chapitre 6

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0602.3000	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	kg/u	30%
0602.4000	- Rosiers, greffés ou non	kg/u	30%
0602.9000	- Autres	kg	30%
06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.		
	- Frais		
0603.1100	-- Roses	kg	30%
0603.1200	-- Oeillets	kg	30%
0603.1300	-- Orchidées	kg	30%
0603.1400	-- Chrysanthèmes	kg	30%
0603.1900	-- Autres.	kg	30%
0603.9000	- Autres	kg	30%
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.		
0604.1000	- Mousses et lichens	kg	30%
	- Autres :		
0604.9100	-- Frais	kg	30%
0604.9900	-- Autres	kg	30%

SECTION II

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05)
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.		
0701.1000	- De semence	kg	Ex
0701.9000	- Autres	kg	30%
0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	30%
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.		
0703.1000	- Oignons et échalotes	kg	30%
0703.2000	- Aulx	kg	30%

SECTION II

Chapitre 7

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0703.9000	- Poireaux et autres légumes alliacés	kg	30%
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.		
0704.1000	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	kg	30%
0704.2000	- Choux de Bruxelles	kg	30%
0704.9000	- Autres	kg	30%
07.05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.		
	- Laitues :		
0705.1100	-- Pommées	kg	30%
0705.1900	-- Autres	kg	30%
	- Chicorées :		
0705.2100	-- Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	kg	30%
0705.2900	-- Autres	kg	30%
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris- raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.		
0706.1000	- Carottes et navets	kg	30%
0706.9000	- Autres	kg	30%
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.		
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.		
0708.1000	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	30%
0708.2000	- Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	kg	30%

SECTION II

Chapitre 7

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0708.9000	- Autres légumes à cosse	kg	30%
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.		
0709.2000	- Asperges	kg	30%
0709.3000	- Aubergines	kg	30%
0709.4000	- Céleris autres que les céleris-raves	kg	30%
	- Champignons et truffes :		
0709.5100	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	30%
0709.5900	-- Autres	kg	30%
0709.6000	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	kg	30%
0709.7000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	30%
0709.9000	- Autres	kg	30%
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.		
0710.1000	- Pommes de terre	kg	30%
	- Légumes à cosse, écosés ou non :		
0710.2100	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	30%
0710.2200	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	30%
0710.2900	-- Autres	kg	30%
0710.3000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	30%
0710.4000	- Maïs doux	kg	30%

SECTION II

Chapitre 7

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0710.8000	- Autres légumes	kg	30%
0710.9000	- Mélanges de légumes	kg	30%
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
0711.2000	- Olives	kg	30%
0711.4000	- Concombres et cornichons - Champignons et truffes:	kg	30%
0711.5100	-- Champignons du genre Agaricus	kg	30%
0711.5900	-- Autres.	kg	30%
0711.9000	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	30%
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.		
0712.2000	- Oignons - Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:	kg	30%
0712.3100	-- Champignons du genre Agaricus	Kg	30%
0712.3200	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	Kg	30%
0712.3300	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	Kg	30%
0712.3900	-- Autres	Kg	30%
0712.9000	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	30%
07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.		
0713.1000	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	30%

SECTION II

Chapitre 7

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0713.2000	- Pois chiches - Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):	kg	30%
0713.3100	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) - <i>Herper</i> ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek :	kg	30%
0713.3200	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	kg	30%
0713.3300	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	kg	30%
0713.3900	-- Autres	kg	30%
0713.4000	- Lentilles	kg	30%
0713.5000	- Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> , <i>Vicia faba var. minor</i>)	kg	30%
0713.9000	- Autres	kg	30%
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.		
0714.1000	- Racines de manioc	kg	30%
0714.2000	- Patates douces	kg	30%
0714.9000	- Autres	kg	30%

SECTION II

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.		
	- Noix de coco :		
0801.1100	-- Desséchées	kg	30%
0801.1900	-- Autres	kg	30%
	- Noix du Brésil :		
0801.2100	-- En coques	kg	30%
0801.2200	-- Sans coques	kg	30%
	- Noix de cajou :		
0801.3100	-- En coques	kg	30%
0801.3200	-- Sans coques	kg	30%
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.		

SECTION II

Chapitre 8

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Amandes :		
0802.1100	-- En coques	kg	30%
0802.1200	-- Sans coques	kg	30%
	- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :		
0802.2100	-- En coques	kg	30%
0802.2200	-- Sans coques	kg	30%
	- Noix communes :		
0802.3100	-- En coques	kg	30%
0802.3200	-- Sans coques	kg	30%
0802.4000	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)	kg	30%
0802.5000	- Pistaches	kg	30%
0802.6000	- Noix macadamia.	kg	30%
0802.9000	- Autres	kg	30%
0803.0000	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.	kg	30%
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.		
0804.1000	- Dattes	kg	30%
0804.2000	- Figs	kg	30%
0804.3000	- Ananas	kg	30%
0804.4000	- Avocats	kg	30%
0804.5000	- Goyaves, mangues et mangoustans	kg	30%
08.05	Agrumes, frais ou secs.		
0805.1000	- Oranges	kg	30%

SECTION II

Chapitre 8

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0805.2000	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	kg	30%
0805.4000	- Pamplemousses et pomelos	kg	30%
0805.5000	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia).	kg	30%
0805.9000	- Autres	kg	30%
08.06	Raisins, frais ou secs.		
0806.1000	- Frais	kg	30%
0806.2000	- Secs	kg	30%
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.		
	- Melons (y compris les pastèques) :		
0807.1100	-- Pastèques	kg	30%
0807.1900	-- Autres	kg	30%
0807.2000	- Papayes	kg	30%
08.08	Pommes, poires et coings, frais.		
0808.1000	- Pommes	kg	30%
0808.2000	- Poires et coings	kg	30%
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.1000	- Abricots	kg	30%
0809.2000	- Cerises	kg	30%

SECTION II

Chapitre 8

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
0809.3000	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	kg	30%
0809.4000	- Prunes et prunelles	kg	30%
08.10	Autres fruits, frais.		
0810.1000	- Fraises	kg	30%
0810.2000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	kg	30%
0810.4000	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>	kg	30%
0810.5000	- Kiwis	kg	30%
0810.6000	- Durlans	kg	30%
0810.9000	- Autres	kg	30%
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0811.1000	- Fraises	kg	30%
0811.2000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	kg	30%
0811.9000	- Autres	kg	30%
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.		
0812.1000	- Cerises	kg	30%
0812.9000	- Autres	kg	30%

SECTION II

Chapitre 8

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.		
0813.1000	- Abricots	kg	30%
0813.2000	- Pruneaux	kg	30%
0813.3000	- Pommes	kg	30%
0813.4000	- Autres fruits	kg	30%
0813.5000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	kg	30%
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	kg	30%

SECTION II

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

- 1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
 - b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit "de Cubèbe" (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.		
	- Café non torréfié :		
0901.1100	-- Non décaféiné	kg	30%
0901.1200	-- Décaféiné	kg	30%
	- Café torréfié :		
0901.2100	-- Non décaféiné	kg	30%
0901.2200	-- Décaféiné	kg	30%
0901.9000	- Autres	kg	30%

SECTION II

Chapitre 9

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
09.02	Thé, même aromatisé.		
0902.1000	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	30%
0902.2000	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	kg	30%
0902.3000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages n'excédant pas 3 kg	kg	30%
0902.4000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	kg	30%
0903.0000	Maté.	kg	30%
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.		
	- Poivre :		
0904.1100	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	25%
0904.1200	-- Broyé ou pulvérisé	kg	25%
0904.2000	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	kg	25%
0905.0000	Vanille.	kg	25%
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier.		
	*- Non broyées ni pulvérisées		
*0906.1100	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	kg	25%
*0906.1900	-- Autres	kg	25%
0906.2000	- Broyées ou pulvérisées	kg	25%
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes).	kg	25%
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.		
0908.1000	- Noix muscades	kg	25%
0908.2000	- Macis	kg	25%
0908.3000	- Amomes et cardamomes	kg	25%

SECTION II

Chapitre 9

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.		
0909.1000	- Graines d'anis ou de badiane	kg	25%
0909.2000	- Graines de coriandre	kg	25%
0909.3000	- Graines de cumin	kg	25%
0909.4000	- Graines de carvi	kg	25%
0909.5000	- Graines de fenouil; baies de genièvre	kg	25%
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.		
0910.1000	- Gingembre	kg	25%
0910.2000	- Safran	kg	25%
0910.3000	- Curcuma	kg	25%
	- Autres épices :		
0910.9100	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	kg	25%
0910.9900	-- Autres	kg	25%

SECTION II

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

- 1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
10.01	Froment (blé) et méteil.		
1001.1000	- Froment (blé) dur	kg	Ex
1001.9000	- Autres	kg	Ex
1002.0000	Seigle.	kg	Ex
1003.0000	Orge.	kg	Ex
1004.0000	Avoine.	kg	Ex
10.05	Maïs.		
1005.1000	- De semence	kg	Ex
1005.9000	- Autre	kg	Ex
10.06	Riz.		
1006.1000	- Riz en paille (riz paddy)	kg	10%
1006.2000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	kg	10%
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		
1006.3010	--- Augmenté d'ion	kg	10%
1006.3090	--- Autres	kg	15%

SECTION II

Chapitre 10

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1006.4000	- Riz en brisures	kg	10%
1007.0000	Sorgho à grains.	kg	Ex
10.08	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.		
1008.1000	- Sarrasin	kg	Ex
1008.2000	- Millet	kg	Ex
1008.3000	- Alpiste	kg	Ex
1008.9000	- Autres céréales	kg	Ex

SECTION II

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Céréales	Taux de passage à travers un tamis de toile métallique, en poids, sur produit sec			
	(2)	(3)	(4)	(5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-

SECTION II

Chapitre 11

Nature de l'agrégat (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en protéines (3)	Maïs de pétales dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			2,5 millimètres (microns) (4)	500 microns (microns) (5)
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil.		
1101.0010	--- Augmenté d'ion	kg	0%
1101.0090	--- Autres	kg	15%
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.		
1102.1000	- Farine de seigle	kg	5%
1102.2000	- Farine de maïs	kg	5%
1102.9000	- Autres	kg	5%
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.		
	- Gruaux et semoules :		
1103.1100	-- De froment (blé)	kg	5%

SECTION II

Chapitre 11

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1103.1300	-- De maïs	kg	5%
1103.1900	-- D'autres céréales	kg	5%
1103.2000	- Agglomérés sous forme de pellets.	kg	5%
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés, ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.		
	- Grains aplatis ou en flocons :		
1104.1200	-- D'avoine	kg	5%
1104.1900	-- D'autres céréales	kg	5%
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
1104.2200	-- D'avoine	kg	5%
1104.2300	-- De maïs	kg	5%
1104.2900	-- D'autres céréales	kg	5%
1104.3000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	5%
11.05	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.		
1105.1000	- Farine, semoule et poudre	kg	5%
1105.2000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	5%
11.06	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.		
1106.1000	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13	kg	5%
1106.2000	- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	kg	5%

SECTION II

Chapitre 11

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1106.3000	- Des produits du Chapitre 8	kg	5%
11.07	Malt, même torréfié	Kg	5%
	- Non torréfié	kg	5%
1107.1000			
	- Torréfié	kg	5%
1107.2000			
11.08	Amidons et féculés; inuline.		
	- Amidons et féculés :		
1108.1100	-- Amidon de froment (blé)	kg	5%
1108.1200	-- Amidon de maïs	kg	5%
1108.1300	-- Fécule de pommes de terre	kg	5%
1108.1400	-- Fécule de manioc (cassave)	kg	5%
1108.1900	-- Autres amidons et féculés	kg	5%
1108.2000	- Inuline	kg	5%
1109.0000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	kg	5%

SECTION II

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
- 5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

SECTION II

Chapitre 12

Note de sous-position.

- 1- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1201.0000	Fèves de soja, même concassées.	kg	5%
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.		
1202.1000	- En coques	kg	5%
1202.2000	- Décortiquées, même concassées	kg	5%
1203.0000	Coprah.	kg	5%
1204.0000	Graines de lin, même concassées.	kg	5%
12.05	Graines de navette ou de colza, même concassées.	kg	5%
1205.1000	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5%
1205.9000	- Autres.	kg	5%
1206.0000	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5%
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.		
**1207.2000	- Graines de coton	kg	5%
**1207.4000	- Graines de sésame	kg	5%

SECTION II

Chapitre 12

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1207.5000	- Graines de moutarde - Autres :	kg	5%
1207.9100	-- Graines d'oeillette ou de pavot	kg	5%
1207.9900	-- Autres	kg	5%
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.		
1208.1000	- De fèves de soja	kg	5%
1208.9000	- Autres	kg	5%
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.		
1209.1000	- Graines de betteraves à sucre - Graines fourragères :	kg	5%
1209.2100	-- De luzerne	kg	5%
1209.2200	-- De trèfle (<i>Trifolium spp</i>)	kg	5%
1209.2300	-- De fétuque	kg	5%
1209.2400	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	kg	5%
1209.2500	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	kg	5%
**1209.2900	-- Autres	kg	5%
1209.3000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs - Autres :	kg	5%
1209.9100	-- Graines de légumes	kg	5%

SECTION II

Chapitre 12

CODES DARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1209.9900	-- Autres	kg	5%
12.10	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.		
1210.1000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5%
1210.2000	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	kg	5%
12.11	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.		
**1211.2000	- Racines de ginseng	kg	5%
1211.3000	- Coca (feuille de)	kg	5%
1211.4000	- Paille de pavot.	kg	5%
1211.9000	- Autres	kg	5%
12.12	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.		
1212.2000	- Algues	kg	5%

SECTION II

Chapitre 12

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres :		
1212.9100	-- Betteraves à sucre	kg	5%
	-- Autres		
1212.9910	--- Cannes à sucre	kg	5%
1212.9920	--- <i>Piper Methysticum</i> (Kava)	kg	5%
1212.9990	--- Autres	kg	5%
1213.0000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	kg	5%
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.		
1214.1000	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	kg	5%
1214.9000	- Autres	kg	5%

SECTION II

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux.

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes (n° 29.39),
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.		
1301.2000	- Gomme arabique	kg	Ex
1301.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION II

Chapitre 13

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
13.02	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.		
	- Sucrs et extraits végétaux :		
1302.1100	-- Opium	kg	Ex
1302.1200	-- De réglisse	kg	Ex
1302.1300	-- De houblon	kg	Ex
1302.1900	-- Autres	kg	Ex
1302.2000	- Matières pectiques, pectinates et pectates	kg	Ex
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :		
1302.3100	-- Agar-agar	kg	Ex
1302.3200	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	kg	Ex
1302.3900	-- Autres	kg	Ex

SECTION II

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- *3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).		
1401.1000	- Bambous	kg	Ex
1401.2000	- Rotins	kg	Ex
1401.9000	- Autres	kg	Ex
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.		
1404.2000	- Linters de coton	kg	Ex
1404.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Chapitre 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- 2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- 3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4.- Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions.

- 1- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

SECTION III

Chapitre 15

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1501.0000	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.	kg	Ex
1502.0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.	kg	Ex
1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	kg	Ex
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1504.1000	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	kg	Ex
1504.2000	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	kg	Ex
1504.3000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	kg	Ex
1505.0000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	kg	Ex
1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	kg	Ex
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1507.1000	- Huile brute, même dégommée	kg/l	10%
1507.9000	- Autres	kg/l	10%
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		

SECTION III

Chapitre 15

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1508.1000	- Huile brute	kg/l	10%
1508.9000	- Autres	kg/l	10%
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1509.1000	- Vierges	kg/l	10%
1509.9000	- Autres	kg/l	10%
1510.0000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	kg/l	10%
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
1511.1000	- Huile brute	kg/l	10%
1511.9000	- Autres	kg/l	10%
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
	- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :		
1512.1100	-- Huiles brutes	kg/l	10%
1512.1900	-- Autres	kg/l	10%

SECTION III

Chapitre 15

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Huile de coton et ses fractions :		
1512.2100	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	kg/l	10%
1512.2900	-- Autres	kg/l	10%
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :		
1513.1100	-- Huile brute	kg/l	10%
1513.1900	-- Autres	kg/l	10%
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :		
1513.2100	-- Huiles brutes	kg/l	10%
1513.2900	-- Autres	kg/l	10%
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:		
1514.1100	-- Huiles brute	kg/l	10%
1514.1900	-- Autres	kg/l	10%

SECTION III

Chapitre 15

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres:		
1514.9100	-- Huiles brutes	kg/l	10%
1514.9900	-- Autres.	kg/l	10%
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		
	- Huile de lin et ses fractions :		
1515.1100	-- Huile brute	kg/l	10%
1515.1900	-- Autres	kg/l	10%
	- Huile de maïs et ses fractions :		
1515.2100	-- Huile brute	kg/l	10%
1515.2900	-- Autres	kg/l	10%
1515.3000	- Huile de ricin et ses fractions	kg/l	10%
1515.5000	- Huile de sésame et ses fractions	kg/l	10%
1515.9000	- Autres	kg/l	10%
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.		

SECTION III

Chapitre 15

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1516.1000	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	kg/l	10%
1516.2000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	kg/l	10%
15.17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.		
1517.1000	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	kg	10%
1517.9000	- Autres	kg	5%
1518.0000	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	5%
[15.19]			
1520.0000	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses.	kg	5%
15.21	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.		
1521.1000	- Cires végétales	kg	5%
1521.9000	- Autres	kg	5%
1522.0000	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	kg	5%

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas la viande, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour
* usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

SECTION IV

Chapitre 16

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1601.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.	kg	20%
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.		
1602.1000	- Préparations homogénéisées	kg	20%
1602.2000	- De foies de tous animaux - De volailles du n° 01.05 :	kg	20%
1602.3100	-- De dinde	kg	20%
1602.3200	-- De coqs et de poules	kg	20%
1602.3900	-- Autres - De l'espèce porcine :	kg	20%
1602.4100	-- Jambons et leurs morceaux	kg	20%
1602.4200	-- Epauls et leurs morceaux	kg	20%
1602.4900	-- Autres, y compris les mélanges - De l'espèce bovine	kg	20%
1602.5010	--- Boite de viande au bœuf	kg	20%
1602.5090	--- Autres - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	20%
1602.9010	--- Boite de viande au bœuf ou mouton	kg	20%
1602.9020	--- Boite de viande mélange du bœuf et mouton	kg	20%
1602.9030	--- Boite de vinade a d'autres animaux	kg	20%
1602.9090	--- Autres	kg	20%
1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20%

SECTION IV

Chapitre 16

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
16.04	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
1604.1100	-- Saumons	kg	20%
1604.1200	-- Harengs	kg	20%
1604.1300	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	kg	20%
1604.1400	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)	kg	20%
1604.1500	-- Maquereaux	kg	20%
1604.1600	-- Anchois	kg	20%
1604.1900	-- Autres	kg	20%
1604.2000	- Autres préparations et conserves de poissons	kg	20%
1604.3000	- Caviar et ses succédanés	kg	20%
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.		
1605.1000	- Crabes	kg	20%
1605.2000	- Crevettes	kg	20%
1605.3000	- Homards	kg	20%
1605.4000	- Autres crustacés	kg	20%
1605.9000	- Autres	kg	20%

SECTION IV

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.		
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :		
1701.1100	-- De canne	kg	10%
1701.1200	-- De betterave	kg	10%
	- Autres :		
1701.9100	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	kg	10%
1701.9900	-- Autres	kg	10%
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.		
	- Lactose et sirop de lactose :		

SECTION IV

Chapitre 17

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1702.1100	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	10%
1702.1900	-- Autres	kg	10%
1702.2000	- Sucre et sirop d'érable	kg	10%
1702.3000	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	10%
1702.4000	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	10%
1702.5000	- Fructose chimiquement pur	kg	10%
1702.6000	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	10%
1702.9000	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose.	kg	10%
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.		
1703.1000	- Mélasses de canne	kg	10%
1703.9000	- Autres	kg	10%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).		
1704.1000	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	10%
1704.9000	- Autres	kg	10%

SECTION IV

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	kg	20%
1802.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	20%
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.		
1803.1000	- Non dégraissée	kg	20%
1803.2000	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	20%
1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao.	kg	20%
1805.0000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	kg	20%
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		
1806.1000	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20%
1806.2000	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	20%

SECTION IV

Chapitre 18

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.3100	-- Fourrés	kg	20%
1806.3200	-- Non fourrés	kg	20%
1806.9000	- Autres	kg	20%

SECTION IV

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
- 2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :
 - a) gruaux, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
 - b) farines et semoules:
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudre d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
- 3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
- 4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

SECTION IV

Chapitre 19

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.		
1901.1000	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	kg	10%
1901.2000	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	10%
1901.9000	- Autres	kg	10%
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.		
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :		
1902.1100	-- Contenant des œufs	kg	10%
1902.1900	-- Autres	kg	10%
1902.2000	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	10%
1902.3000	- Autres pâtes alimentaires	kg	10%
1902.4000	- Couscous	kg	10%
1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	10%

SECTION IV

Chapitre 19

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.		
1904.1000	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	10%
1904.2000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	kg	10%
1904.3000	- Bulgur de blé		10%
1904.9000	- Autres	kg	10%
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.		
1905.1000	- Pain croustillant dit "knäckebröt"	kg	10%
1905.2000	- Pain d'épices - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :	kg	10%
1905.3100	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	10%
1905.3200	-- Gaufres et gaufrettes.	kg	10%
1905.4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés - Autres	kg	10%
1905.9010	--- Biscuits dure e.g Cabin Crackers	kg	10%
**1905.9020	--- Biscuits mou e.g Sao	kg	10%
**1905.9090	--- Autres	kg	10%

SECTION IV

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n°19.05,
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
- 5.- Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens
- 6 - Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, *en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, *en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

SECTION IV

Chapitre 20

3. Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression valeur Brix s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 ° C ou après correction pour une température de 20° C si la mesure est effectuée à une température différente.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2001.1000	- Concombres et cornichons	kg	20%
2001.9000	- Autres	kg	20%
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2002.1000	- Tomates, entières ou en morceaux	kg	20%
2002.9000	- Autres	kg	20%
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.		
2003.1000	- Champignons du genre Agaricus	kg	20%
2003.2000	- Truffes	kg	20%
2003.9000	- Autres	kg	20%
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.		
2004.1000	- Pommes de terre	kg	20%
2004.9000	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20%
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.		

SECTION IV

Chapitre 20

CODES TARIFFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2005.1000	- Légumes homogénéisés	kg	20%
2005.2000	- Pommes de terre	kg	20%
2005.4000	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20%
	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :		
2005.5100	-- Haricots en grains	kg	20%
2005.5900	-- Autres	kg	20%
2005.6000	- Asperges	kg	20%
2005.7000	- Olives	kg	20%
2005.8000	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	kg	20%
	- Autres légumes et mélanges de légumes :		
2005.9100	-- Jets de bambou	kg	20%
2005.9900	-- Autres	kg	20%
2006.0000	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20%
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	kg	20%
2007.1000	- Préparations homogénéisées	kg	20%
	- Autres :		
2007.9100	-- Agrumes	kg	20%
2007.9900	-- Autres	kg	20%

SECTION IV

Chapitre 20

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.		
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :		
2008.1100	-- Arachides	kg	20%
2008.1900	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20%
2008.2000	- Ananas	kg	20%
2008.3000	- Agrumes	kg	20%
2008.4000	- Poires	kg	20%
2008.5000	- Abricots	kg	20%
2008.6000	- Cerises	kg	20%
2008.7000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg	20%
2008.8000	- Fraises	kg	20%
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :		
2008.9100	-- Coeurs de palmiers	kg	20%
2008.9200	-- Mélanges	kg	20%
2008.9900	-- Autres	kg	20%
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		

SECTION IV

Chapitre 20

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Jus d'orange :		
2009.1100	-- Congelés	kg	20%
2009.1200	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20%
2009.1900	-- Autres	kg	20%
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:		
2009.2100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20%
2009.2900	-- Autres	kg	20%
	- Jus de tout autre agrume:		
2009.3100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20%
2009.3900	-- Autres	kg	20%
	- Jus d'ananas:		
2009.4100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20%
2009.4900	-- Autres	kg	20%
2009.5000	- Jus de tomate	kg	20%
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
2009.6100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	kg	20%
2009.6900	-- Autres	kg	20%
	- Jus de pomme :		
2009.7100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	kg	20%
2009.7900	-- Autres	kg	20%
2009.8000	- Jus de tout autre fruit ou légume	kg	20%
2009.9000	- Mélanges de jus	kg	20%

SECTION IV

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, *en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.		
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :		
2101.1100	-- Extraits, essences et concentrés .	kg	15%
2101.1200	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	15%

SECTION IV

Chapitre 21

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2101.2000	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	15%
2101.3000	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	15%
21.02	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.		
2102.1000	- Levures vivantes	kg	15%
2102.2000	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	15%
2102.3000	- Poudres à lever préparées	kg	15%
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.		
2103.1000	- Sauce de soja	kg	15%
2103.2000	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	kg	15%
2103.3000	- Farine de moutarde et moutarde préparée	kg	15%
2103.9000	- Autres	kg	15%
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.		
2104.1000	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	kg	15%
2104.2000	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	15%
2105.0000	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	30%

SECTION IV

Chapitre 21

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.		
2106.1000	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	15%
2106.9000	- Autres	kg	15%

SECTION IV

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 25.01);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
- 3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

- 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.		
2201.1000	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	kg	30%
2201.9000	- Autres	kg	30%
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.1000	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	kg/l	80%

SECTION IV

Chapitre 22

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2202.9000	- Autres	kg/l	80%
2203.0000	Bières de malt.	kg/l	80%
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
2204.1000	- Vins mousseux (ex : champagne) - Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	kg/l	80%
2204.2100	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	kg/l	80%
2204.2900	-- Autres	kg/l	80%
2204.3000	- Autres moûts de raisin	kg/l	80%
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.1000	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litre	kg/l	80%
2205.9000	- Autres	kg/l	80%
2206.0000	Autres boissons fermentées (Cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	kg/l	80%
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.1000	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	kg/l	Ex
2207.2000	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	kg/l	Ex

SECTION IV

Chapitre 22

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.1000	- Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons	kg/l	80%
2208.2000	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	kg/l	80%
	- Whiskies :		
2208.3010	--- Moins de 37% d'alcool par volume	kg/l	80%
2208.3020	--- 37% d'alcool par volume ou plus	kg/l	80%
	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre.		
2208.4010	--- Moins de 37% d'alcool par volume	kg/l	80%
2208.4020	--- 37% d'alcool par volume ou plus	kg/l	80%
	- Gin et genièvre :		
2208.5010	--- Moins de 37% d'alcool par volume	kg/l	80%
2208.5020	--- 37% d'alcool par volume ou plus	kg/l	80%
	- Vodka :		
2208.6010	--- Moins de 37% d'alcool par volume	kg/l	80%
2208.6020	--- 37% d'alcool par volume ou plus	kg/l	80%

SECTION IV

Chapitre 22

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Liqueurs :		
2208.7010	--- Moins de 37% d'alcool par volume	kg/l	80%
2208.7020	--- 37% d'alcool par volume ou plus	kg/l	80%
	- Autres :		
2208.9010	--- Moins de 37% d'alcool par volume	kg/l	80%
2208.9020	--- 37% d'alcool par volume ou plus mais ne dépassant pas 80% d'alcool par volume	kg/l	80%
2209.0000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	kg/l	25%

SECTION IV

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

- 1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position.

- 1- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend des graines définies dans la **Note 1** de sous-position du Chapitre 12.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.		
2301.1000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	kg	10%
2301.2000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10%
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.		
2302.1000	- De maïs	kg	10%
2302.3000	- De froment	kg	10%
2302.4000	- D'autres céréales	kg	10%
2302.5000	- De légumineuses	kg	10%

SECTION IV

Chapitre 23

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.		
2303.1000	- Résidus d'amidonnerie et residus similaires	kg	10%
2303.2000	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10%
2303.3000	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10%
2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10%
2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10%
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.		
2306.1000	- De graines de coton	kg	10%
2306.2000	- De graines de lin	kg	10%
2306.3000	- De graines de tournesol	kg	10%
	- De graines de navette ou de colza:		
2306.4100	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		
2306.4900	-- Autres.	kg	10%
2306.5000	- De noix de coco ou de coprah	kg	10%
2306.6000	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10%
**2306.9000	- Autres	kg	10%
2307.0000	Lies de vin; tartre brut.	kg	10%

SECTION IV

Chapitre 23

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2308.0000	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.		
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.		
2309.1000	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	10%
2309.9000	- Autres	kg	10%

SECTION IV

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.		
2401.1000	- Tabacs non écôtés	kg	80%
2401.2000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	80%
2401.3000	- Déchets de tabac	kg	80%
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.		
2402.1000	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	80%
2402.2000	- Cigarettes contenant du tabac	kg/000	80%
2402.9000	- Autres	kg/000	80%
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
2403.1000	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :	kg	80%
	- Autres :		
2403.9100	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	kg	80%
2403.9900	-- Autres	kg	80%

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

SECTION V

Chapitre 25

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.		
2501.0010	--- Iodé	kg	5%
2501.0090	--- Autre	kg	15%
2502.0000	Pyrites de fer non grillées.	kg	5%
2503.0000	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	kg	5%
25.04	Graphite naturel.		
2504.1000	- En poudre ou en paillettes	kg	5%
2504.9000	- Autre	kg	5%
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.		
2505.1000	- Sables siliceux et sables quartzeux	kg	5%
2505.9000	- Autres sables	kg	5%
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.		
2506.1000	- Quartz	kg	5%
2506.2000	- Quartzites :	kg	5%
2507.0000	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	5%
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousie, cyakite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.		

SECTION V

Chapitre 25

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2508.1000	- Bentonite	kg	5%
**2508.3000	- Argiles réfractaires	kg	5%
2508.4000	- Autres argiles	kg	5%
2508.5000	- Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	5%
2508.6000	- Mullite	kg	5%
2508.7000	- Terres de chamotte ou de dinas	kg	5%
2509.0000	Craie.	kg	5%
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.		
2510.1000	- Non moulus	kg	5%
2510.2000	- Moulus	kg	5%
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.		
2511.1000	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	5%
2511.2000	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	5%
2512.0000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	kg	5%
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.		
2513.1000	- Pierre ponce .	kg	5%

SECTION V

Chapitre 25

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2513.2000	- Eméri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	5%
2514.0000	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5%
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. - Marbres et travertins :		
2515.1100	-- Bruts ou dégrossis	kg	5%
2515.1200	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5%
2515.2000	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	5%
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. - Granit :		
2516.1100	-- Brut ou dégrossi	kg	5%
2516.1200	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5%
2516.2000	- Grès .	kg	5%
2516.9000	- Autres pierres de taille ou de construction	kg	5%

SECTION V

Chapitre 25

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.		
2517.1000	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5%
2517.2000	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	5%
2517.3000	- Tarmacadam - Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :	kg	5%
2517.4100	-- De marbre	kg	5%
2517.4900	-- Autres	kg	5%
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.		
2518.1000	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	kg	5%
2518.2000	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	5%
2518.3000	- Pisé de dolomie	kg	5%
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.		

SECTION V

Chapitre 25

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2519.1000	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	5%
2519.9000	- Autres	kg	5%
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.		
2520.1000	- Gypse; anhydrite	kg	5%
2520.2000	- Plâtres	kg	5%
2521.0000	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	kg	5%
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.		
2522.1000	- Chaux vive	kg	5%
2522.2000	- Chaux éteinte	kg	5%
2522.3000	- Chaux hydraulique	kg	5%
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.		
2523.1000	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	kg	5%
	- Ciments Portland :		
2523.2100	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	5%
2523.2900	-- Autres	kg	5%
2523.3000	- Ciments alumineux	kg	5%
2523.9000	- Autres ciments hydrauliques	kg	5%
*25.24	Amiante (asbeste).		
*2524.1000	- Crocidolite	kg	5%
*2524.9000	- Autres	kg	5%
25.25	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings"); déchets de mica.		

SECTION V

Chapitre 25

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2525.1000	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5%
2525.2000	- Mica en poudre	kg	5%
2525.3000	- Déchets de mica	kg	5%
25.26	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.		
2526.1000	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5%
2526.2000	- Broyés ou pulvérisés	kg	5%
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.		
2528.1000	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	kg	5%
2528.9000	- Autres	kg	5%
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.		
2529.1000	- Feldspath - Spath fluor :	kg	5%
2529.2100	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5%
2529.2200	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5%
2529.3000	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	5%
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.		
2530.1000	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5%
2530.2000	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5%
2530.9000	- Autres	kg	5%

SECTION V

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.01).
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
- 2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3.- Le n° 26.20 ne couvre que:
 - a) *les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21),
 - b) les cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

- 1- Aux fins du n° 2620.21, les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2- * Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure; du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

SECTION V

Chapitre 26

CODES FARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
2601.1100	-- Non agglomérés	kg	Ex
2601.1200	-- Agglomérés	kg	Ex
2601.2000	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	Ex
2602.0000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	Ex
2603.0000	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	Ex
2604.0000	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	Ex
2605.0000	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	Ex
2606.0000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	Ex
2607.0000	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	Ex
2608.0000	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	Ex
2609.0000	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	Ex
2610.0000	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	Ex
2611.0000	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	Ex
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.		
2612.1000	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	Ex
2612.2000	- Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	Ex
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés.		
2613.1000	- Grillés	kg	Ex
2613.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION V

Chapitre 26

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2614.0000	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	Ex
26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.		
2615.1000	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	Ex
2615.9000	- Autres	kg	Ex
26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.		
2616.1000	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	Ex
2616.9000	- Autres	kg	Ex
26.17	Autres minerais et leurs concentrés.		
2617.1000	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	Ex
2617.9000	- Autres	kg	Ex
2618.0000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	Ex
2619.0000	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	Ex
*26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.		
	- Contenant principalement du zinc :		
2620.1100	-- Mattes de galvanisation	kg	Ex
2620.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Contenant principalement du plomb:		
2620.2100	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb:	kg	Ex

SECTION V

Chapitre 26

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2620.2900	-- Autres.	kg	Ex
2620.3000	- Contenant principalement du cuivre	kg	Ex
2620.4000	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	Ex
2620.6000	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques. - Autres:		
2620.9100	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	Ex
2620.9900	-- Autres.	kg	Ex
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.		
2621.1000	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.	kg	Ex
2621.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION V

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3 - Aux fins du n° 27.10 par déchets d'huiles on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment:
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- *3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par benzols (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphthalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes, et de naphthalène.
- 4 - Au sens des n° 2710.11, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90% ou plus à 210° C, d'après la méthode ASTM D 86.

SECTION V

Chapitre 27

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :		
2701.1100	-- Anthracite	kg	Ex
2701.1200	-- Houille bitumineuse	kg	Ex
2701.1900	-- Autres houilles	kg	Ex
2701.2000	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	Ex
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.		
2702.1000	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	Ex
2702.2000	- Lignites agglomérés	kg	Ex
2703.0000	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	Ex
2704.0000	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	kg	Ex
2705.0000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	Ex
2706.0000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	Ex
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.		
2707.1000	- Benzol (benzène)	kg	Ex
2707.2000	- Toluol (toluène)	kg	Ex

SECTION V

Chapitre 27

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2707.3000	- Xylol (xylènes)	kg	Ex
2707.4000	- Naphtalène	kg	Ex
2707.5000	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 - Autres :	kg	Ex
2707.9100	-- Huiles de creosote	kg	Ex
2707.9900	-- Autres	kg	Ex
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.		
2708.1000	- Brai	kg	Ex
2708.2000	- Coke de brai	kg	Ex
2709.0000	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	Ex
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles. - Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets: - Huiles Légères et préparations		
2710.1110	--- Essence d'automobile (mogas,p.m.s,etc...)	kg/l	15 vt/ltr

SECTION V

Chapitre 27

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2710.1120	--- Essence d'aviation (avgas)	kg/l	5%
2710.1130	--- Carburacteur ou kérosène d'aviation (jet A1)	kg/l	5%
2710.1140	--- Autre kérosène et « white spirit »	kg/l	5%
2710.1150	--- Fuel distillé (gasoil, a.d.o, etc...)	kg/l	5%
2710.1190	--- Autres	kg/l	5%
	-- Autres		
2710.1910	--- Huile Lubrification et minéral turpentine	kg/l	5%
2710.1920	--- Graisse	kg/l	5%
2710.1990	--- Autres	kg/l	5%
	- Déchets d'huiles:		
2710.9100	-- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles: polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés: (PBB)	kg/l	5%
2710.9900	-- Autres	kg/l	5%
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.		
	- Liquéfiés :		
2711.1100	-- Gaz naturel	kg	Ex
2711.1200	-- Propane	kg	Ex
2711.1300	-- Butanes	kg	Ex
2711.1400	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	Ex
2711.1900	-- Autres	kg	Ex
	- A l'état gazeux :		
2711.2100	-- Gaz naturel	kg	Ex
2711.2900	-- Autres	kg	Ex

SECTION V

Chapitre 27

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNTES	DROITS
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.		
2712.1000	- Vaseline	kg	Ex
2712.2000	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	Ex
2712.9000	- Autres	kg	Ex
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.		
	- Coke de pétrole :		
2713.1100	-- Non calciné	kg	Ex
2713.1200	-- Calciné	kg	Ex
2713.2000	- Bitume de pétrole	kg	Ex
2713.9000	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	Ex
27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.		
2714.1000	- Schistes et sables bitumineux	kg	Ex
2714.9000	- Autres	kg	Ex
2715.0000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, "cut-backs", par exemple).	kg	Ex
2716.0000	Energie électrique. ¹	kg/ 1000kWh	Ex

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

- 1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
- B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

SECTION VI

Chapitre 28

- e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
- a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
- b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
- c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
- d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

SECTION VI

Chapitre 28

- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous- Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 $\mu\text{Ci/g}$);
 - les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7.- Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
I- ELEMENTS CHIMIQUES			
28.01	Fluor, chlore, brome et iode.		
2801.1000	- Chlore	kg	Ex
2801.2000	- Iode	kg	Ex
2801.3000	- Fluor; brome	kg	Ex
2802.0000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	kg	Ex
2803.0000	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	kg	Ex
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.		
2804.1000	- Hydrogène - Gaz rares :	kg/m3	Ex
2804.2100	-- Argon	kg/m3	Ex
2804.2900	-- Autres	kg/m3	Ex
2804.3000	- Azote	kg/m3	Ex
2804.4000	- Oxygène	kg/m3	Ex
2804.5000	- Bore; tellure - Silicium :	kg	Ex
2804.6100	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	Ex
2804.6900	-- Autre	kg	Ex
2804.7000	- Phosphore	kg	Ex
2804.8000	- Arsenic	kg	Ex
2804.9000	- Sélénium	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.		
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :		
2805.1100	-- Sodium	kg	Ex
2805.1200	-- Calcium	kg	Ex
2805.1900	-- Autres		
2805.3000	-- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	Ex
2805.4000	- Mercure	kg	Ex
	II - ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES		
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.		
2806.1000	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	Ex
2806.2000	- Acide chlorosulfurique	kg	Ex
2807.0000	Acide sulfurique; oléum.	kg	Ex
2808.0000	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	kg	Ex
28.09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique, acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.		
2809.1000	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	Ex
2809.2000	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	Ex
2810.0000	Oxydes de bore; acides boriques.	kg	Ex
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.		

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres acides inorganiques :		
2811.1100	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	Ex
2811.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :		
2811.2100	-- Dioxyde de carbone	kg	Ex
2811.2200	-- Dioxyde de silicium	kg	Ex
**2811.2900	-- Autres	kg	Ex
III			
DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES			
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.		
2812.1000	- Chlorures et oxychlorures	kg	Ex
2812.9000	- Autres	kg	Ex
28.13	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.	kg	Ex
2813.1000	- Disulfure de carbone	kg	Ex
2813.9000	- Autres	kg	Ex
IV			
BASES INORGANQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX			

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).		
2814.1000	- Ammoniac anhydre	kg	Ex
2814.2000	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	Ex
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.		
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :		
2815.1100	-- Solide	kg	Ex
2815.1200	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg	Ex
2815.2000	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	Ex
2815.3000	- Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	Ex
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.		
2816.1000	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	Ex
2816.4000	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.		
2817.0000	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	kg	Ex
28.18	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.		
2818.1000	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	Ex
2818.2000	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	Ex
2818.3000	- Hydroxyde d'aluminium	kg	Ex
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome.		
2819.1000	- Trioxyde de chrome	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2819.9000	- Autres	kg	Ex
28.20	Oxydes de manganèse.		
2820.1000	- Dioxyde de manganèse	kg	Ex
2820.9000	- Autres	kg	Ex
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.		
2821.1000	- Oxydes et hydroxydes de fer	kg	Ex
2821.2000	- Terres colorantes	kg	Ex
2822.0000	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	kg	Ex
2823.0000	Oxydes de titane.	kg	Ex
28.24	Oxydes de plomb; minium et mine orange.		
2824.1000	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	kg	Ex
**2824.9000	- Autres	kg	Ex
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.		
2825.1000	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	Ex
2825.2000	- Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	Ex
2825.3000	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	Ex
2825.4000	- Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	Ex
2825.5000	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	Ex
2825.6000	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2825.7000	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	Ex
2825.8000	- Oxydes d'antimoine	kg	Ex
2825.9000	- Autres	kg	Ex
	V		
	SELS ET PEROXO SELS METALLIQUES		
	DES ACIDES INORGANIQUES		
28.26	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.		
	- Fluorures :		
**2826.1200	-- D'aluminium	kg	Ex
2826.1900	-- Autres	kg	Ex
**2826.3000	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	kg	Ex
2826.9000	- Autres	kg	Ex
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.		
2827.1000	- Chlorure d'ammonium	kg	Ex
2827.2000	- Chlorure de calcium	kg	Ex
	- Autres chlorures :		
2827.3100	-- De magnésium	kg	Ex
2827.3200**	-- D'aluminium	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
**2827.3500	-- De nickel	kg	Ex
**2827.3900	-- Autres	kg	Ex
	- Oxychlorures et hydroxychlorures :		
2827.4100	-- De cuivre	kg	Ex
2827.4900	-- Autres	kg	Ex
	- Bromures et oxybromures :		
2827.5100	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	Ex
2827.5900	-- Autres	kg	Ex
2827.6000	- Iodures et oxyiodures	kg	Ex
28.28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.		
2828.1000	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	Ex
2828.9000	- Autres	kg	Ex
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.		
	- Chlorates :		
2829.1100	-- De sodium	kg	Ex
2829.1900	-- Autres	kg	Ex
2829.9000	- Autres	kg	Ex
28.30	Sulfures; polysulfures de constitution chimique définie ou non.		
2830.1000	- Sulfures de sodium	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
**2830.9000	- Autres	kg	Ex
28.31	Dithionites et sulfoxylates.		
2831.1000	- De sodium	kg	Ex
2831.9000	- Autres	kg	Ex
28.32	Sulfites; thiosulfates.		
2832.1000	- Sulfites de sodium	kg	Ex
2832.2000	- Autres sulfites	kg	Ex
2832.3000	- Thiosulfates	kg	Ex
28.33	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).		
	- Sulfates de sodium :		
2833.1100	-- Sulfate de disodium	kg	Ex
2833.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres sulfates :		
2833.2100	-- De magnésium	kg	Ex
2833.2200	-- D'aluminium	kg	Ex
2833.2400	-- De nickel	kg	Ex
2833.2500	-- De cuivre	kg	Ex
2833.2700	-- De baryum	kg	Ex
2833.2900	-- Autres	kg	Ex
2833.3000	- Aluns	kg	Ex
2833.4000	- Peroxosulfates (persulfates)	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
28.34	Nitrites; nitrates.		
2834.1000	- Nitrites	kg	Ex
	- Nitrates :		
2834.2100	-- De potassium	kg	Ex
2834.2900	-- Autres	kg	Ex
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie, ou non.		
2835.1000	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	Ex
	- Phosphates :		
2835.2200	-- De mono- ou de disodium	kg	Ex
2835.2400	-- De potassium	kg	Ex
2835.2500	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	kg	Ex
2835.2600	-- Autres phosphates de calcium	kg	Ex
2835.2900	-- Autres	kg	Ex
	- Polyphosphates :		
2835.3100	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	kg	Ex
2835.3900	-- Autres	kg	Ex
28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.		

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2836.2000	- Carbonate de disodium	kg	Ex
2836.3000	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	Ex
2836.4000	- Carbonates de potassium	kg	Ex
2836.5000	- Carbonate de calcium	kg	Ex
2836.6000	- Carbonate de baryum	kg	Ex
	- Autres :		
2836.9100	-- Carbonates de lithium	kg	Ex
2836.9200	-- Carbonate de strontium	kg	Ex
2836.9900	-- Autres	kg	Ex
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.		
	- Cyanures et oxycyanures :		
2837.1100	-- De sodium	kg	Ex
2837.1900	-- Autres	kg	Ex
2837.2000	- Cyanures complexes	kg	Ex
28.39	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.		
	- De sodium :		
2839.1100	-- Métasilicates	kg	Ex
2839.1900	-- Autres	kg	Ex
2839.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
28.40	Borates; peroxoborates (perborates).		
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :		
2840.1100	-- Anhydre	kg	Ex
2840.2000	- Autres borates	kg	Ex
2840.3000	- Peroxoborates (perborates)	kg	Ex
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.		
2841.3000	- Dichromate de sodium	kg	Ex
2841.5000	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	kg	Ex
	- Manganites, manganates et permanganates :		
2841.6100	-- Permanganate de potassium	kg	Ex
2841.6900	-- Autres	kg	Ex
2841.7000	- Molybdates	kg	Ex
2841.8000	- Tungstates (wolframates)	kg	Ex
2841.9000	- Autres	kg	Ex
28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.		
2842.1000	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	Ex
2842.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
VI - DIVERS			
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.		
2843.1000	- Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	Ex
	- Composés d'argent :		
2843.2100	-- Nitrate d'argent	kg	Ex
2843.2900	-- Autres	kg	Ex
2843.3000	- Composés d'or	kg	Ex
2843.9000	- Autres composés; amalgames	kg	Ex
28.44	Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.		
2844.1000	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	Ex
2844.2000	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2844.3000	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	Ex
2844.4000	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs	kg	Ex
2844.5000	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	kg	Ex
28.45	Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.		
2845.1000	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	Ex
2845.9000	- Autres	kg	Ex
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.	kg	Ex
2846.1000	- Composés de cérium	kg	Ex
2846.9000	- Autres	kg	Ex
2847.0000	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	kg	Ex
2848.0000	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 28

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non.		
2849.1000	- De calcium	kg	Ex
2849.2000	- De silicium	kg	Ex
2849.9000	- Autres	kg	Ex
2850.0000	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.	kg	Ex
2852.0000	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames.	kg	Ex
2853.0000	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté) ; air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;
 - b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
 - c) le méthane et le propane (n° 27.11);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
 - e) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
 - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
 - g) les enzymes (n° 35.07);

SECTION VI

Chapitre 29

- h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³
(n° 36.06);
- ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24;
- k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

- 5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
 - 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre ;
 - 3) Les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

SECTION VI

Chapitre 29

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8 - Pour l'application du n° 29.37:

- a) la dénomination hormones comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
- b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "Autres" dans la série des sous-positions concernées.

2- La Note 3 du chapitre 29 ne s'applique pas aux sous – positions du présent Chapitre.

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.01	Hydrocarbures acycliques.		
2901.1000	- Saturés	kg	5%
	- Non saturés :		
2901.2100	-- Ethylène	kg	5%
2901.2200	-- Propène (propylène)	kg	5%
2901.2300	-- Butène (butylène) et ses isomers	kg	5%
2901.2400	-- Buta-1,3-diène et isoprene	kg	5%
2901.2900	-- Autres	kg	5%
29.02	Hydrocarbures cycliques.		
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2902.1100	-- Cyclohexane	kg	5%
2902.1900	-- Autres	kg	5%
2902.2000	- Benzène	kg	5%
2902.3000	- Toluène	kg	5%
	- Xylènes :		
2902.4100	-- <i>o</i> -Xylène	kg	5%
2902.4200	-- <i>m</i> -Xylène	kg	5%
2902.4300	-- <i>p</i> -Xylène	kg	5%
2902.4400	-- Isomères du xylène en mélange	kg	5%
2902.5000	- Styène	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2902.6000	- Ethylbenzène	kg	5%
2902.7000	- Cumène	kg	5%
2902.9000	- Autres	kg	5%
29.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures.		
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.1100	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	kg	5%
2903.1200	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	kg	5%
2903.1300	-- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	5%
2903.1400	-- Tétrachlorure de carbone	kg	5%
2903.1500	-- Dichloroéthane d'éthylène (ISO) (1,2- dichloroéthane)	kg	5%
2903.1900	-- Autres	kg	5%
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.2100	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	kg	5%
2903.2200	-- Trichloroéthylène	kg	5%
2903.2300	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	kg	5%
2903.2900	-- Autres	kg	5%
	- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :		
2903.3100	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2 – dibromoéthane)	kg	5%
2903.3900	-- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :		
2903.4100	-- Trichlorofluorométhane	kg	5%
2903.4200	-- Dichlorodifluorométhane	kg	5%
2903.4300	-- Trichlorotrifluoroéthane	kg	5%
2903.4400	-- Dichlorotétrafluoroéthane et chloropentafluoroéthane	kg	5%
2903.4500	-- Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5%
2903.4600	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthane	kg	5%
2903.4700	-- Autres dérivés perhalogénés	kg	5%
2903.4900	-- Autres	kg	5%
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2903.5100	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH) (ISO), y compris lindane (ISO),DCI).	kg	5%
2903.5200	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO).	kg	5%
2903.5900	-- Autres	kg	5%
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		
2903.6100	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	kg	5%
*2903.6200	-- Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis (<i>p</i> -chlorophényl) éthane)	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2903.6900	-- Autres	kg	5%
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.		
2904.1000	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	5%
2904.2000	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	5%
2904.9000	- Autres	kg	5%
	II		
	ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
	- Monoalcools saturés :		
2905.1100	-- Méthanol (alcool méthylique)	kg	5%
2905.1200	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	5%
2905.1300	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	kg	5%
2905.1400	-- Autres butanols	kg	5%
**2905.1600	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	kg	5%
2905.1700	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	5%
2905.1900	-- Autres	kg	5%
	- Monoalcools non saturés :		
2905.2200	-- Alcools terpéniques acycliques	kg	5%
2905.2900	-- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Diols :		
2905.3100	-- Ethylène glycol (éthanediol)	kg	5%
2905.3200	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	kg	5%
2905.3900	-- Autres	kg	5%
	- Autres polyalcools :		
2905.4100	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	kg	5%
2905.4200	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	5%
2905.4300	-- Mannitol	kg	5%
2905.4400	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	5%
2905.4500	-- Glycérol	kg	5%
2905.4900	-- Autres	kg	5%
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques:		
2905.5100	-- Ethchlorvynol (DCI)	kg	5%
2905.5900	-- Autres.	kg	5%
29.06	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2906.1100	-- Menthol	kg	5%
2906.1200	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	kg	5%
2906.1300	-- Stérois et inositols	kg	5%
2906.1900	-- Autres	kg	5%
	- Aromatiques :		

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2906.2100	-- Alcool benzylique	kg	5%
2906.2900	-- Autres	kg	5%
III PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			
29.07	Phénols; phénols-alcools.		
	- Monophénols :		
2907.1100	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	5%
2907.1200	-- Crésols et leurs sels	kg	5%
2907.1300	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	kg	5%
2907.1500	-- Naphtols et leurs sels	kg	5%
2907.1900	-- Autres	kg	5%
	- Polyphénols; phénols-alcools:		
2907.2100	-- Résorcinol et ses sels	kg	5%
2907.2200	-- Hydroquinone et ses sels	kg	5%
2907.2300	-- 4,4'-Isopropylidenediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels	kg	5%
2907.2900	-- Autres	kg	5%
29.08	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.		
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels		
2908.1100	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	5%
2908.1900	-- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres		
2908.9100	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	kg	5%
2908.9900	-- Autres	kg	5%
	IV		
	ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.09	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools- phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
	- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909.1100	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	kg	5%
2909.1900	-- Autres	kg	5%
2909.2000	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5%
2909.3000	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5%
	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.4100	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	kg	5%
2909.4300	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2909.4400	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5%
2909.4900	-- Autres	kg	5%
2909.5000	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5%
2909.6000	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5%
29.10	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
2910.1000	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	5%
2910.2000	- Méthylloxiranne (oxyde de propylène)	kg	5%
2910.3000	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	kg	5%
2910.4000	- Dieldrine (ISO, DCI)	kg	5%
2910.9000	- Autres	kg	5%
2911.0000	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	kg	5%
	V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE		
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.		
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.1100	-- Méthanal (formaldéhyde)	kg	5%
2912.1200	-- Ethanal (acétaldéhyde)	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2912.1900	-- Autres	kg	5%
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.2100	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	kg	5%
2912.2900	-- Autres	kg	5%
2912.3000	- Aldéhydes-alcools - Aldéhydes-éthers, aldéhydes- phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :	kg	5%
2912.4100	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	kg	5%
2912.4200	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	kg	5%
2912.4900	-- Autres	kg	5%
2912.5000	- Polymères cycliques des aldéhydes	kg	5%
2912.6000	- Paraformaldéhyde	kg	5%
2913.0000	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	kg	5%
	VI COMPOSÉS A FONCTION CÉTONE OU A FONCTION QUINONE		
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.1100	-- Acétone	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2914.1200	-- Butanone (méthyléthylcétone)	kg	5%
2914.1300	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	kg	5%
2914.1900	-- Autres - Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :	kg	5%
2914.2100	-- Camphre	kg	5%
2914.2200	-- Cyclohexanone et methylcyclohexanones	kg	5%
2914.2300	-- Ionones et mthylionones	kg	5%
2914.2900	-- Autres - Cetones aromatiques sans fonction oxygénique :	kg	5%
2914.3100	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	kg	5%
2914.3900	-- Autres	kg	5%
2914.4000	- Cetone-alcools et cetone-aldehydes	kg	5%
2914.5000	- Cetone-phenols cetones avec des autres fonction oxygéniques - Quinones :	kg	5%
2914.6100	-- Anthraquinone	kg	5%
2914.6900	-- Autres	kg	5%
2914.7000	- Dérives halogène, sulphones, nitres ou nitroses	kg	5%
VII			
ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES ; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES			

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
	- Acide formique, ses sels et esters :		
2915.1100	-- Acide formique	kg	5%
2915.1200	-- Sels d'acide formique	kg	5%
2915.1300	-- Esters d'acide formique	kg	5%
	- Acide acétique et leurs sels ; anhydride acétique :		
2915.2100	-- Acide acétique	kg	5%
2915.2400	-- Anhydride acétique	kg	5%
2915.2900	-- Autres	kg	5%
	- Esters de l'acide acétique :		
2915.3100	-- Acétate d'éthyle	kg	5%
2915.3200	-- Acétate de vinyle	kg	5%
2915.3300	-- Acétate de <i>n</i> -butyle	kg	5%
2915.3600	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	kg	5%
2915.3900	-- Autres	kg	5%
2915.4000	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	kg	5%
2915.5000	- Acide propionique, ses sels et ses esters	kg	5%
2915.6000	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters.	kg	5%
2915.7000	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	kg	5%
2915.9000	- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
	- Acide monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.1100	-- Acide acrylique et ses sels	kg	5%
2916.1200	-- Esters de l'acide acrylique	kg	5%
2916.1300	-- Acide méthacrylique et ses sels	kg	5%
2916.1400	-- Esters de l'acide méthacrylique	kg	5%
2916.1500	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters	kg	5%
2916.1900	-- Autres	kg	5%
2916.2000	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5%
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.3100	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	kg	5%
2916.3200	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	kg	5%
2916.3400	-- Acide phénylacétique et ses sels	kg	5%
2916.3500	-- Esters de l'acide phénylacétique	kg	5%
2916.3600	-- Binapacryl (ISO)	kg	5%
2916.3900	-- Autres	kg	5%
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2917.1100	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	kg	5%
2917.1200	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	kg	5%
2917.1300	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	kg	5%
2917.1400	-- Anhydride maléique	kg	5%
2917.1900	-- Autres	kg	5%
2917.2000	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5%
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2917.3200	-- Orthophtalates de dioctyle	kg	5%
2917.3300	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	kg	5%
2917.3400	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	kg	5%
2917.3500	-- Anhydride phtalique	kg	5%
2917.3600	-- Acide téréphtalique et ses sels	kg	5%
2917.3700	-- Téréphtalate de diméthyle	kg	5%
2917.3900	-- Autres	kg	5%
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.1100	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	5%
2918.1200	-- Acide tartrique	kg	5%
2918.1300	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	5%
2918.1400	-- Acide citrique	kg	5%
2918.1500	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	5%
2918.1600	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	5%
2918.1800	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	5%
2918.1900	-- Autres	kg	5%
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.2100	-- Acide salicylique et ses sels	kg	5%
2918.2200	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	5%
2918.2300	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	kg	5%
2918.2900	-- Autres	kg	5%
2918.3000	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5%
	- Autres :		
2918.9100	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2918.9900	-- Autres	kg	5%
	VIII ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METEAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
2919.1000	- Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	kg	5%
2919.9000	- Autres	kg	5%
29.20	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2920.1100	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	5%
2920.1900	-- Autres	kg	5%
2920.9000	- Autres	kg	5%
	IX - COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES		
29.21	Composés à fonction amine.		
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.1100	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	5%
2921.1900	-- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.2100	-- Ethylènediamine et ses sels	kg	5%
2921.2200	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	5%
2921.2900	-- Autres	kg	5%
2921.3000	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5%
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2921.4100	-- Aniline et ses sels	kg	5%
2921.4200	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5%
2921.4300	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2921.4400	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2921.4500	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2921.4600	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI), sels de ces produits.	kg	5%
2921.4900	-- Autres	kg	5%
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :		

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2921.5100	-- <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2921.5900	-- Autres	kg	5%
29.22	Composés aminés à fonctions oxygénées.		
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:		
2922.1100	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	5%
2922.1200	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	5%
2922.1300	-- Triéthanolamine et ses sels	kg	5%
2922.1400	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels.	kg	5%
2922.1900	-- Autres		
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:		
2922.2100	-- Acides aminophtholsulfoniques et leurs sels	kg	5%
2922.2900	-- Autres	kg	5%
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
2922.3100	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	kg	5%
2922.3900	-- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters ; sels de ces produits:		
2922.4100	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	kg	5%
2922.4200	-- Acide glutamique et ses sels	kg	5%
2922.4300	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	5%
2922.4400	-- Tilidine (DCI) et ses sels	kg	5%
2922.4900	-- Autres	kg	5%
2922.5000	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	kg	5%
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.		
2923.1000	- Choline et ses sels	kg	5%
2923.2000	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	kg	5%
2923.9000	- Autres	kg	5%
29.24	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.		
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924.1100	-- Méprobamate (DCI)	kg	5%
2924.1200	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO).	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2924.1900	-- Autres	kg	5%
2924.2100	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits :	kg	5%
2924.2300	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels.	kg	5%
2924.2400	-- Ethinamate (DCI)	kg	5%
2924.2900	-- Autres	kg	5%
29.25	Composés à fonction carboxyimide (ycompris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine .		
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2925.1100	-- Saccharine et ses sels	kg	5%
2925.1200	-- Glutéthimide (DCI)	kg	5%
2925.1900	-- Autres	kg	5%
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2925.2100	-- Chlodiméforme (ISO)	kg	5%
2925.2900	-- Autres	kg	5%
29.26	Composés à fonction nitrile.	kg	5%
2926.1000	- Acrylonitrile	kg	5%
2926.2000	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	5%
2926.3000	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaires(4-cyano-2-diméthylamino -4, 4 -diphénylbutane).	kg	5%
2926.9000	- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2927.0000	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	kg	5%
2928.0000	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	kg	5%
29.29	Composés à autres fonctions azotées.		
2929.1000	- Isocyanates	kg	5%
2929.9000	- Autres	kg	5%
	X.- COMPOSES ORGANO- INORGANQUES, COMPOSES HETEOCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
29.30	Thiocomposés organiques.		
2930.2000	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	kg	5%
2930.3000	- Mono-,di- ou tétrasulfures de thiourame	kg	5%
2930.4000	- Méthionine	kg	5%
2930.5000	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO).	kg	5%
2930.9000	- Autres	kg	5%
2931.0000	Autres composés organo-inorganiques	kg	5%
29.32	Composés hétérocyclique à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.		
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:		
2932.1100	-- Tétrahydrofuranne	kg	5%
2932.1200	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	kg	5%
2932.1300	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2932.1900	-- Autres - Lactones :	kg	5%
2932.2100	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	kg	5%
2932.2900	-- Autres lactones - Autres :	kg	5%
2932.9100	-- Isosafrole	kg	5%
2932.9200	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	kg	5%
2932.9300	-- Pipéronal	kg	5%
2932.9400	-- Safrole	kg	5%
2932.9500	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères).	kg	5%
2932.9900	-- Autres	kg	5%
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement. - Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933.1100	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	5%
2933.1900	-- Autres - Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:	kg	5%
2933.2100	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	5%
2933.2900	-- Autres - Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:	kg	5%
2933.3100	-- Pyridine et ses sels	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2933.3200	-- Pipéridine et ses sels	kg	5%
2933.3300	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam(DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	kg	5%
2933.3900	-- Autres - Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :	kg	5%
2933.4100	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	kg	5%
2933.4900	-- Autres - Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:	kg	5%
2933.5200	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	5%
2933.5300	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutabarbitol (DCI), sécobarbitol(DCI), et vinylbitol (DCI); sels des ces produits	kg	5%
2933.5400	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique): sels de ces produits.	kg	5%
2933.5500	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone(DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2933.5900	-- Autres - Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condense:	kg	5%
2933.6100	-- Mélamine	kg	5%
2933.6900	-- Autres - Lactames:	kg	5%
2933.7100	-- 6 – Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	5%
2933.7200	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	kg	5%
2933.7900	-- Autres lactames - Autres:	kg	5%
2933.9100	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI), et triazolam (DCI); sels de ces produits	kg	5%
2933.9900	-- Autres	kg	5%
29.34	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocyclique		

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2934.1000	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	5%
2934.2000	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5%
2934.3000	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5%
2934.9100	- Autres: -- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	kg	5%
2934.9900	-- Autres	kg	5%
2935.0000	Sulfonamides.	kg	5%
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.		

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :		
2936.2100	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	5%
2936.2200	-- Vitamine B ₁ et ses dérivés	kg	5%
2936.2300	-- Vitamine B ₂ et ses dérivés	kg	5%
2936.2400	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés	kg	5%
2936.2500	-- Vitamine B ₆ et ses dérivés	kg	5%
2936.2600	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés	kg	5%
2936.2700	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	5%
2936.2800	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	5%
2936.2900	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	5%
2936.9000	- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	5%
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.		
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937.1100	- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5%
2937.1200	- Insuline et ses sels	kg	5%
2937.1900	- Autres	kg	5%
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937.2100	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2937.2200	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	5%
2937.2300	-- Oestrogènes et progestogènes	kg	5%
2937.2900	-- Autres	kg	5%
	- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937.3100	-- Epinéphrine	kg	5%
2937.3900	-- Autres	kg	5%
2937.4000	- Dérivés des amino-acides	kg	5%
2937.5000	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	5%
2937.9000	- Autres	kg	5%
	XII		
	HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.		
2938.1000	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	5%
2938.9000	- Autres	kg	5%
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.		
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939.1100	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

COTES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
2939.1900	- Autres	kg	5%
2939.2000	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits.	kg	5%
2939.3000	- Caféine et ses sels	kg	5%
	- Ephédrines et leurs sels :		
2939.4100	-- Ephédrine et ses sels	kg	5%
2939.4200	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	5%
2939.4300	-- Cathine (DCI) et ses sels.	kg	5%
2939.4900	-- Autres	kg	5%
	- Théophylline et aminophylline (théophylline- éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939.5100	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	5%
2939.5900	-- Autres	kg	5%
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2939.6100	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	5%
2939.6200	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	5%
2939.6300	-- Acide lysergique et ses sels	kg	5%
2939.6900	-- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 29

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres :		
2939.9100	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5%
2939.9900	-- Autres	kg	5%
	XIII - AUTRES COMPOSES ORGANIQUES		
2940.0000	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n o s 29.37, 29.38 ou 29.39	kg	5%
29.41	Antibiotiques.		
2941.1000	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits	kg	5%
2941.2000	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits	kg	5%
2941.3000	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2941.4000	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2941.5000	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5%
2941.9000	- Autres	kg	5%
2942.0000	Autres composés organiques.	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
- b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
- c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
- d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
- e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
- f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
- g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques modifiés* uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

- a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

SECTION VI

Chapitre 30

- 4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
- *a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - *c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non ;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides.
 - ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;
 - k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
 - l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.
-

SECTION VI

Chapitre 30

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.		
3001.2000	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	Ex
3001.9000	- Autres	kg	Ex
30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.		
3002.1000	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	kg	Ex
3002.2000	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	Ex
3002.3000	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	Ex
3002.9000	- Autres	kg	Ex
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.		
3003.1000	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	Ex
3003.2000	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 30

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3003.3100	-- Contenant de l'insuline	kg	Ex
3003.3900	-- Autres	kg	Ex
3003.4000	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n°29.37, ni antibiotiques	kg	Ex
3003.9000	- Autres	kg	Ex
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.		
3004.1000	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	Ex
3004.2000	- Contenant d'autres antibiotiques	kg	Ex
	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :		
3004.3100	-- Contenant de l'insuline	kg	Ex
3004.3200	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels.	kg	Ex
3004.3900	-- Autres	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 30

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3004.4000	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	kg	Ex
3004.5000	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	Ex
3004.9000	- Autres	kg	Ex
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.		
3005.1000	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	Ex
3005.9000	- Autres	kg	Ex
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.		
3006.1000	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ;barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non.	kg	Ex
3006.2000	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 30

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3006.3000	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	Ex
3006.4000	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	kg	Ex
3006.5000	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	Ex
3006.6000	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	Ex
3006.7000	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux. - Autres:	kg	Ex
3006.9100	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	Ex
3006.9200	-- Déchets pharmaceutiques.	kg	Ex

SECTION VI

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n° 05.11;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 *a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) le nitrate de sodium, même pur;
- 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
- 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
- 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
- 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
- 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
- 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
- 8) l'urée, même pure;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa *a) ci-dessus;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas *a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas* a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

- 1) les scories de déphosphoration;

SECTION VI

Chapitre 31

- 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa *a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
- c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas *a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa *a) ci-dessus.
- 5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
- 6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.
-

SECTION VI

Chapitre 31

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3101.0000	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	kg	5%
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.		
3102.1000	- Urée, même en solution aqueuse	kg	5%
	- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :		
3102.2100	-- Sulfate d'ammonium	kg	5%
3102.2900	-- Autres	kg	5%
3102.3000	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg	5%
3102.4000	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg	5%
3102.5000	- Nitrate de sodium	kg	5%
3102.6000	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg	5%
3102.8000	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	kg	5%
3102.9000	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg	5%
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.		
3103.1000	- Superphosphates	kg	5%
3103.9000	- Autres	kg	5%
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.		

SECTION VI

Chapitre 31

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3104.2000	- Chlorure de potassium	kg	5%
3104.3000	- Sulfate de potassium	kg	5%
3104.9000	- Autres	kg	5%
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.		
3105.1000	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	kg	5%
3105.2000	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	kg	5%
3105.3000	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	5%
3105.4000	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	5%
	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :		
3105.5100	-- Contenant des nitrates et des phosphates	kg	5%
3105.5900	-- Autres	kg	5%
3105.6000	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	kg	5%
3105.9000	- Autres	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- 2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
- 3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

SECTION VI

Chapitre 32

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.		
3201.1000	- Extrait de quebracho	kg	10%
3201.2000	- Extrait de mimosa	kg	10%
3201.9000	- Autres	kg	10%
32.02	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.		
3202.1000	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	10%
3202.9000	- Autres	kg	10%
3203.0000	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.	kg	10%
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.		
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :		
3204.1100	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	10%
3204.1200	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants ;colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 32

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3204.1300	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	kg	10%
3204.1400	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	10%
3204.1500	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	10%
3204.1600	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	10%
3204.1700	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	10%
3204.1900	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19	kg	10%
3204.2000	-- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	10%
3204.9000	-- Autres	kg	10%
3205.0000	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	kg	10%
32.06	Autres matières colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	kg	10%
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :		
3206.1100	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	10%
3206.1900	-- Autres	kg	10%
3206.2000	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 32

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres matières colorantes et autres préparations :		
3206.4100	-- Outremer et ses préparations	kg	10%
3206.4200	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	10%
3206.4900	-- Autres	kg	10%
3206.5000	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	10%
32.07	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.		
3207.1000	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	10%
3207.2000	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	10%
3207.3000	- Lustres liquides et préparations similaires	kg	10%
3207.4000	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	kg	10%
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.		
3208.1000	- A base de polyesters	kg/l	30%

SECTION VI

Chapitre 32

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3208.2000	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	kg/l	30%
3208.9000	- Autres	kg/l	30%
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.		
3209.1000	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	kg/l	30%
3209.9000	- Autres	kg/l	30%
3210.0000	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.	kg/l	30%
3211.0000	Siccatifs préparés.	kg	10%
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.		
3212.1000	- Feuilles pour le marquage au fer	kg/l	30%
3212.9000	- Autres	kg/l	30%
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.		

SECTION VI

Chapitre 32

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3213.1000	- Couleurs en assortiments	kg	10%
3213.9000	- Autres	kg	10%
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.		
3214.1000	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	kg	10%
3214.9000	- Autres	kg	10%
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.		
	- Encres d'imprimerie :		
3215.1100	-- Noires	kg	10%
3215.1900	-- Autres	kg	10%
3215.9000	- Autres	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02;
 - b) les savons et autres produits du n° 34.01;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
 - 2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
 - 3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
 - 4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.
-

SECTION VI

Chapitre 33

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.		
	- Huiles essentielles d'agrumes :		
3301.1200	-- D'orange	kg	20%
3301.1300	-- De citron	kg	20%
3301.1900	-- Autres	kg	20%
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes :		
3301.2400	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	kg	20%
3301.2500	-- D'autres menthes	kg	20%
3301.2900	-- Autres	kg	20%
3301.3000	- Résinoïdes	kg	20%
3301.9000	- Autres	kg	20%

SECTION VI

Chapitre 33

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.		
3302.1000	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	kg	20%
3302.9000	- Autres	kg	20%
3303.0000	Parfums et eaux de toilette.	kg	20%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaire et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.		
3304.1000	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20%
3304.2000	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20%
3304.3000	- Préparations pour manucures ou pédicures	kg	20%
	- Autres :		
3304.9100	-- Poudres, y compris les poudres compactes	kg	20%
3304.9900	-- Autres	kg	20%
33.05	Préparations capillaires.		
3305.1000	- Shampoings	kg	20%
3305.2000	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	kg	20%
3305.3000	- Laques pour cheveux	kg	20%
3305.9000	- Autres	kg	20%

SECTION VI

Chapitre 33

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.		
3306.1000	- Dentifrices	kg	Ex
3306.2000	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	Ex
3306.9000	- Autres	kg	Ex
33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.		
3307.1000	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage	kg	20%
3307.2000	- Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20%
3307.3000	- Sels parfumés et autres préparations pour bains - Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :	kg	20%
3307.4100	-- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20%
3307.4900	-- Autres	kg	20%
3307.9000	- Autres	kg	20%

SECTION VI

Chapitre 34

**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives,
préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées,
produits d'entretien, bougies et articles similaires,
pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions
pour l'art dentaire à base de plâtre**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
- b) les composés isolés de constitution chimique définie;
- c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

- a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
- b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
- c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;

SECTION VI

Chapitre 34

- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
34.01	<p>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.</p> <p>- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</p>		
3401.1100	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)	kg	30%
3401.1900	-- Autres	kg	30%
3401.2000	- Savons sous autres formes	kg	30%
3401.3000	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon.	kg	30%
34.02	<p>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</p> <p>- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :</p>		
3402.1100	-- Anioniques	kg	30%

SECTION VI

Chapitre 34

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3402.1200	-- Cationiques	kg	30%
3402.1300	-- Non-ioniques	kg	30%
3402.1900	-- Autres	kg	30%
3402.2000	- Préparations conditionnées pour la vente au détail :	kg	30%
3402.9000	- Autres	kg	30%
34.03	<p>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</p> <p>- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p>		
3403.1100	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	15%
3403.1900	-- Autres	kg	15%
3403.9100	- Autres : -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	kg	15%
3403.9900	-- Autres	kg	15%

SECTION VI

Chapitre 34

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
34.04	Cires artificielles et cires préparées.		
3404.2000	- De poly (oxyéthylène) (polyéthylène *glycol)	kg	15%
3404.9000	- Autres	kg	15%
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.		
3405.1000	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	kg	15%
3405.2000	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	kg	15%
3405.3000	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	kg	15%
3405.4000	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	kg	15%
3405.9000	- Autres	kg	15%
3406.0000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	kg	15%
3407.0000	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.	kg	15%

SECTION VI

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les levures (n° 21.02);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 39.13);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
- 2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10%.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

SECTION VI

Chapitre 35

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.		
3501.1000	- Caséines	kg	10%
3501.9000	- Autres	kg	10%
35.02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.		
	- Ovalbumine :		
3502.1100	-- Séchée	kg	10%
3502.1900	-- Autre	kg	10%
3502.2000	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10%
3502.9000	- Autres	kg	10%
3503.0000	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.	kg	10%
3504.0000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	kg	10%
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.		
3505.1000	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 35

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3505.2000	- Colles	kg	10%
35.06	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.		
3506.1000	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg - Autres :	kg	10%
3506.9100	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc.	kg	10%
3506.9900	-- Autres	kg	10%
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.		
3507.1000	- Présure et ses concentrats	kg	10%
3507.9000	- Autres	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
 - 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.
-

SECTION VI

Chapitre 36

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3601.0000	Poudres propulsives.	kg	10%
3602.0000	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.	kg	10%
3603.0000	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.	kg	10%
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.		
3604.1000	- Articles pour feux d'artifice	kg	10%
3604.9000	- Autres	kg	10%
3605.0000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	kg	10%
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.		
3606.1000	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	10%
3606.9000	- Autres	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- 2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.		
3701.1000	- Pour rayons X	kg/m ²	Ex
3701.2000	- Films à développement et tirage instantanés	kg	10%
3701.3000	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm - Autres :	kg/m ²	10%
3701.9100	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	10%
3701.9900	-- Autres	kg/m ²	10%
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.		
3702.1000	- Pour rayons X - Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :	kg/m ²	Ex

SECTION VI

Chapitre 37

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3702.3100	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg/u	10%
3702.3200	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	kg/m ²	10%
3702.3900	-- Autres	kg/m ²	10%
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :		
3702.4100	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg/m ²	10%
3702.4200	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	kg/m ²	10%
3702.4300	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	kg/m ²	10%
3702.4400	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	kg/m ²	10%
	- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3702.5100	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	kg/m	10%
3702.5200	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	kg/m	10%
3702.5300	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	kg/m	10%
3702.5400	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	kg/m	10%
3702.5500	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	kg/m	10%
3702.5600	-- D'une largeur excédant 35 mm	kg/m	10%
	- Autres :		

SECTION VI

Chapitre 37

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3702.9100	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm.	kg/m	10%
3702.9300	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	kg/m	10%
3702.9400	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	kg/m	10%
3702.9500	-- D'une largeur excédant 35 mm	kg/m	10%
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.		
3703.1000	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	10%
3703.2000	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	10%
3703.9000	- Autres	kg	10%
3704.0000	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	kg	10%
37.05	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.		
3705.1000	- Pour la reproduction offset	kg	10%
3705.9000	- Autres	kg	10%
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.		
3706.1000	- D'une largeur de 35 mm ou plus	kg/m	10%

SECTION VI

Chapitre 37

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3706.9000	- Autres	kg/m	10%
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.		
3707.1000	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	kg	10%
3707.9000	- Autres	kg	10%

SECTION VI

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

- 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après ;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après;
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- c) *les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du chapitre 26 (n° 26.20);
- d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2 - A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29 aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3 - Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;

SECTION VI

Chapitre 38

- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
- 4 - Dans la Nomenclature, par déchets municipaux on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritux ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression déchets municipaux ne couvre toutefois pas :
- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre ;
 - b) les déchets industriels ;
 - c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4k) du Chapitre 30;
 - d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci dessous.
- 5 - Aux fins du n° 38.25, par boues d'épuration on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
- 6 - Aux fins du n° 38.25, l'expression autres déchets couvre :
- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées) ;
 - b) les déchets de solvants organiques ;
 - c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel ;
 - d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression autres déchets ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

SECTION VI

Chapitre 38

*Notes de sous-positions.

1. *Le n° 3808.50 couvre uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : del'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO) ; du camphéchloré (ISO) (toxaphène) ; du captafol (ISO) ; du chlordane (ISO) ; du chlordiméforme (ISO) ; du chlorobenzilate (ISO) ; des composés du mercure ; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI),1,1,1- trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl) éthane) ; du dinosébe (ISO), ses sels ou ses esters ; du dibromure d'éthylène (ISO) (1-,2-dibromoéthane) ; du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane) ; de la dieldrine (ISO, DCI) ; du fluoroacétamide (ISO) ; de l'heptachlore (ISO) ; de l'hexachlorobenzène (ISO) ; du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)),y compris lindane (ISO,DCI) ; du méthamidophos (ISO) ; du monocrotophos (ISO) ; de l'oxiranne (oxyde d'éthylène) ; du parathion (ISO) ; du parathionméthyle (ISO) (méthyle-parathion) ; du pentachlorophénol(ISO) ;duphosphamidon (ISO) ; du 2,4,5-T (ISO) (acide2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.
2. Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par déchets de solvants organiques on entend les déchets contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
38.01	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi- produits.		
3801.1000	- Graphite artificiel	kg	5%
3801.2000	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	5%
3801.3000	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	5%
3801.9000	- Autres	kg	5%
38.02	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.		
3802.1000	- Charbons activés	kg	5%
3802.9000	- Autres	kg	5%
3803.0000	Tall oil, même raffiné.	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 38

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3804.0000	Lessives résiduares de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	kg	5%
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.		
3805.1000	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg/l	5%
**3805.9000	- Autres	kg/l	5%
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.		
3806.1000	- Colophanes et acides résiniques	kg	5%
3806.2000	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	kg	5%
3806.3000	- Gommes esters	kg	5%
3806.9000	- Autres	kg	5%
3807.0000	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	kg	5%
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.		

SECTION VI

Chapitre 38

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3808.5000	- Marchandises mentionnées dans la Note1 de sous- positions du présent Chapitre - Autres :	kg	5%
3808.9100	-- Insecticides	kg	5%
3808.9200	-- Fongicides	kg	5%
3808.9300	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance our plantes	kg	5%
38089400	-- Désinfectants	kg	5%
3808.9900	-- Autres	kg	5%
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.		
3809.1000	- A base de matières amylacées - Autres :	kg	5%
3809.9100	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5%
3809.9200	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5%
3809.9300	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	kg	5%
38.10	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.		

SECTION VI

Chapitre 38

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3810.1000	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	5%
3810.9000	- Autres	kg	5%
38.11	Préparation antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs, peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.		
	- Préparations antidétonantes :		
3811.1100	-- A base de composés du plomb	kg	5%
3811.1900	-- Autres	kg	5%
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :		
3811.2100	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%
3811.2900	-- Autres	kg	5%
3811.9000	- Autres	kg	5%
38.12	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.		
3812.1000	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	kg	5%
3812.2000	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5%
3812.3000	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5%
3813.0000	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 38

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3814.0000	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	kg	5%
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs. - Catalyseurs supportés :		
3815.1100	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	5%
3815.1200	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	5%
3815.1900	-- Autres	kg	5%
3815.9000	- Autres	kg	5%
3816.0000	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.	kg	5%
3817.0000	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.	kg	5%
3818.0000	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	kg	5%
3819.0000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids.	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 38

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3820.0000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	kg	5%
3821.0000	*Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	kg	5%
3822.0000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés.	kg	5%
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.		
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :		
3823.1100	-- Acide stéarique	kg	5%
3823.1200	-- Acide oléique	kg	5%
3823.1300	-- Tall acides gras	kg	5%
3823.1900	-- Autres	kg	5%
3823.7000	- Alcools gras industriels	kg	5%
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.		
3824.1000	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	5%
3824.3000	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	5%
3824.4000	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	kg	5%

SECTION VI

Chapitre 38

CODÉS TARIFAIRES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3824.5000	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	5%
3824.6000	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	kg	5%
	*- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :		
3824.7100	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	5%
3824.7200	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	5%
3824.7300	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	5%
3824.7400	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	5%
3824.7500	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	5%
3824.7600	-- Contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	kg	5%
3824.7700	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	5%
3824.7800	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	5%
3824.7900	-- Autres	kg	5%
	- Mélanges et préparations contenant de l'oxirane (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle) :		

SECTION VI

Chapitre 38

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3824.8100	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	5%
3824.8200	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	5%
3824.8300	-- Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	kg	5%
3824.9000	-- Autres	kg	5%
38.25	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ; déchets municipaux; boues d'épuration ; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.		
3825.1000	- Déchets municipaux	kg	5%
3825.2000	- Boues d'épuration	kg	5%
3825.3000	- Déchets cliniques	kg	5%
	- Déchets de solvants organiques :		
3825.4100	-- Halogénés	kg	5%
3825.4900	-- Autres	kg	5%
3825.5000	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	kg	5%
	- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :		
3825.6100	-- Contenant principalement des constituants organiques	kg	5%
3825.6900	-- Autres	kg	5%
3825.9000	- Autres	kg	5%

Section VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - *a) les préparations lubrifiantes des n° s 27.10 ou 34.03,
 - *b) les cires des n° s 27.12 ou 34.04 ;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12;

SECTION VII

Chapitre 39

- f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11) ;
 - ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19)
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
 - o) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
 - r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
 - u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);

SECTION VII

Chapitre 39

- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 39.10);
 - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comm tubes et tuyaux mais comme profilés.
- 9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
- 10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

SECTION VII

Chapitre 39

- 11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - c) Gouttières et leurs accessoires.
 - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée "Autres" dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée "Autres", pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

SECTION VII

Chapitre 39

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée "Autres" dans la même série :

- 1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
- 2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2 - Aux fins du n°3920.43, le terme plastifiants couvre également les plastifiants secondaires.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	I - FORMES PRIMAIRES		
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.		
3901.1000	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	Ex
3901.2000	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	Ex
3901.3000	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	Ex
3901.9000	- Autres	kg	Ex
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.		
3902.1000	- Polypropylène	kg	Ex
3902.2000	- Polyisobutylène	kg	Ex
3902.3000	- Copolymères de propylène	kg	Ex
3902.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION VII

Chapitre 39

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
39.03	Polymères du styrène, sous formes primaires.		
	- Polystyrène :		
3903.1100	-- Expansible	kg	Ex
3903.1900	-- Autres	kg	Ex
3903.2000	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	Ex
3903.3000	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	Ex
3903.9000	- Autres	kg	Ex
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.		
3904.1000	- Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	Ex
	- Autre poly (chlorure de vinyle) :		
3904.2100	-- Non plastifié	kg	Ex
3904.2200	-- Plastifié	kg	Ex
3904.3000	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	Ex
3904.4000	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	Ex
3904.5000	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	Ex
	- Polymères fluorés :		
3904.6100	-- Polytétrafluoroéthylène	kg	Ex
3904.6900	-- Autres	kg	Ex
3904.9000	- Autres	kg	Ex
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.		

SECTION VII

Chapitre 39

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Poly (acétate de vinyle) :		
3905.1200	-- En dispersion aqueuse	kg	Ex
3905.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Copolymères d'acétate de vinyle :		
3905.2100	-- En dispersion aqueuse	kg	Ex
3905.2900	-- Autres	kg	Ex
3905.3000	- Poly (alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	Ex
	- Autres :		
3905.9100	-- Copolymères	kg	Ex
3905.9900	-- Autres	kg	Ex
39.06	Polymères acryliques sous formes primaires.		
3906.1000	- Poly (méthacrylate de méthyle).	kg	Ex
3906.9000	- Autres	kg	Ex
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.		
3907.1000	- Polyacétals	kg	Ex
3907.2000	- Autres polyéthers	kg	Ex
3907.3000	- Résines époxydes	kg	Ex
3907.4000	- Polycarbonates	kg	Ex
3907.5000	- Résines alkydes	kg	Ex
3907.6000	- Poly (éthylène téréphtalate).	kg	Ex
3907.7000	- Poly (acide lactique).	kg	Ex

SECTION VII

Chapitre 39

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres polyesters :		
3907.9100	-- Non saturés	kg	Ex
3907.9900	-- Autres	kg	Ex
39.08	Polyamides sous formes primaires.		
3908.1000	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	kg	Ex
3908.9000	- Autres	kg	Ex
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.		
3909.1000	- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	Ex
3909.2000	- Résines mélaminiques	kg	Ex
3909.3000	- Autres résines aminiques	kg	Ex
3909.4000	- Résines phénoliques	kg	Ex
3909.5000	- Polyuréthanes	kg	Ex
3910.0000	Silicones sous formes primaires.	kg	Ex
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.		
3911.1000	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	Ex
3911.9000	- Autres	kg	Ex
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.		
	- Acétates de cellulose :		
3912.1100	-- Non plastifiés	kg	Ex
3912.1200	-- Plastifiés	kg	Ex
3912.2000	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	kg	Ex

SECTION VII

Chapitre 39

CODES ATTRIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Ethers de cellulose :		
3912.3100	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	Ex
3912.3900	-- Autres	kg	Ex
3912.9000	- Autres	kg	Ex
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.		
3913.1000	- Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	Ex
3913.9000	- Autres	kg	Ex
3914.0000	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	kg	Ex
	II- DÉCHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS, OUVRAGES		
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques.		
3915.1000	- De polymères de l'éthylène	kg	15%
3915.2000	- De polymères du styrène	kg	15%
3915.3000	- De polymères du chlorure de vinyle	kg	15%
3915.9000	- D'autres matières plastiques	kg	15%
39.16	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.		
3916.1000	- En polymères de l'éthylène	kg	15%
3916.2000	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	15%
3916.9000	- En autres matières plastiques	kg	15%
39.17	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints,		

SECTION VII

Chapitre 39

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.		
3917.1000	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	kg	15%
	- Tubes et tuyaux rigides :		
3917.2100	-- En polymères de l'éthylène	kg	15%
3917.2200	-- En polymères du propylène	kg	15%
3917.2300	-- En polymères du chlorure de vinyle	kg	15%
3917.2900	-- En autres matières plastiques	kg	15%
	- Autres tubes et tuyaux :		
3917.3100	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	15%
3917.3200	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	15%
3917.3300	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	15%
3917.3900	-- Autres	kg	15%
3917.4000	- Accessoires	kg	15%
39.18	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.		
3918.1000	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	15%
3918.9000	- En autres matières plastiques	kg	15%
39.19	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.		

SECTION VII

Chapitre 39

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3919.1000	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	15%
3919.9000	- Autres	kg	15%
39.20	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.		
3920.1000	- En polymères de l'éthylène	kg	15%
3920.2000	- En polymères du propylène	kg	15%
3920.3000	- En polymères du styrène	kg	15%
	- En polymères du chlorure de vinyle :		
3920.4300	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	15%
3920.4900	-- Autres	kg	15%
	- En polymères acryliques :		
3920.5100	-- En poly (méthacrylate de méthyle).	kg	15%
3920.5900	-- Autres	kg	15%
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :		
3920.6100	-- En polycarbonates	kg	15%
3920.6200	-- En poly (éthylène téréphtalate).	kg	15%
3920.6300	-- En polyesters non saturés	kg	15%
3920.6900	-- En autres polyesters	kg	15%
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		
3920.7100	-- En cellulose régénérée	kg	15%
3920.7300	-- En acétate de cellulose	kg	15%

SECTION VII

Chapitre 39

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3920.7900	-- En autres dérivés de la cellulose	kg	15%
	- En autres matières plastiques :	kg	15%
3920.9100	-- En poly (butyral de vinyle)	kg	15%
3920.9200	-- En polyamides	kg	15%
3920.9300	-- En résines aminiques	kg	15%
3920.9400	-- En résines phénoliques	kg	15%
3920.9900	-- En autres matières plastiques	kg	15%
39.21	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.		
	- Produits alvéolaires :		
3921.1100	-- En polymères du styrène	kg	15%
3921.1200	-- En polymères du chlorure de vinyle	kg	15%
3921.1300	-- En polyuréthannes	kg	15%
3921.1400	-- En cellulose régénérée	kg	15%
3921.1900	-- En autres matières plastiques	kg	15%
3921.9000	- Autres	kg	15%
39.22	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.		
3922.1000	- Baignoires, douches éviers et lavabos	kg	15%
3922.2000	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	15%
3922.9000	- Autres	kg	15%
39.23	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.		

SECTION VII

Chapitre 39

CODE TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3923.1000	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	15%
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
3923.2100	-- En polymères de l'éthylène	kg	15%
3923.2900	-- En autres matières plastiques	kg	15%
3923.3000	- Bonbonnes, bouteilles, flacons, biberons et articles similaires	kg	15%
3923.4000	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	kg	15%
3923.5000	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	15%
3923.9000	- Autres	kg	15%
39.24	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.		
3924.1000	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	15%
3924.9000	- Autres	kg	15%
39.25	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.		
	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l		
3925.1010	--- Réservoirs on fibre	kg	30%
3925.1020	--- Réservoirs on polyamide	kg	30%
3925.1090	--- Autres	kg	30%
3925.2000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	30%
3925.3000	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	30%

SECTION VII

Chapitre 39

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
3925.9000	- Autres	kg	30%
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.		
3926.1000	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	15%
3926.2000	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles).	kg	15%
3926.3000	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	15%
3926.4000	- Statuettes et autres objets d'ornementation	kg	15%
3926.9000	- Autres	kg	15%

SECTION VII

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5* B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

SECTION VII

Chapitre 40

- 5.- A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
- 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa *B);
- B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
- 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
- 8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
40.01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		
4001.1000	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé - Caoutchouc naturel sous d'autres formes :	kg	5%
4001.2100	-- Feuilles fumées	kg	5%
4001.2200	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	5%
4001.2900	-- Autres	kg	5%
4001.3000	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	kg	5%
40.02	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :		
4002.1100	-- Latex	kg	5%
4002.1900	-- Autres	kg	5%
4002.2000	- Caoutchouc butadiène (BR) - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :	kg	5%
4002.3100	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	kg	5%
4002.3900	-- Autres - Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :	kg	5%

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4002.4100	-- Latex	kg	5%
4002.4900	-- Autres	kg	5%
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :		
4002.5100	-- Latex	kg	5%
4002.5900	-- Autres	kg	5%
4002.6000	- Caoutchouc isoprène (IR)	kg	5%
4002.7000	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	kg	5%
4002.8000	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	kg	5%
	- Autres :		
4002.9100	-- Latex	kg	5%
4002.9900	-- Autres	kg	5%
4003.0000	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	kg	5%
4004.0000	Dechets débris et rognures de caoutchouc non durci, meme réduits en poudre ou en granules	kg	5%
40.05	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.		
4005.1000	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	5%
4005.2000	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	5%
	- Autres :		
4005.9100	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5%
4005.9900	-- Autres	kg	5%

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
40.06	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.		
4006.1000	- Profilés pour le rechapage	kg	5%
4006.9000	- Autres	kg	5%
4007.0000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	kg	5%
40.08	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.		
	- En caoutchouc alvéolaire :		
4008.1100	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5%
4008.1900	-- Autres	kg	5%
	- En caoutchouc non alvéolaire :		
4008.2100	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5%
4008.2900	-- Autres	kg	5%
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).		
	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :		
4009.1100	-- Sans accessoires	kg	5%
4009.1200	-- Avec accessoires	kg	5%
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :		
4009.2100	-- Sans accessoires	kg	5%
4009.2200	-- Avec accessoires	kg	5%
	- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :		
4009.3100	-- Sans accessoires	kg	5%
4009.3200	-- Avec accessoires	kg	5%

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :		
4009.4100	-- Sans accessoires	kg	5%
4009.4200	-- Avec accessoires	kg	5%
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.		
	- Courroies transporteuses :		
4010.1100	-- Renforcées seulement de métal	kg	5%
4010.1200**	-- Renforcées seulement de matières textiles	kg	5%
4010.1900	-- Autres	kg	
	- Courroies de transmission :		
4010.3100	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	5%
4010.3200	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	5%
4010.3300	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	5%
4010.3400	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	5%
4010.3500	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	5%
4010.3600	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	5%

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4010.3900	-- Autres	kg	5%
40.11	Pneumatiques neufs, en caoutchouc.		
4011.1000	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	kg/u	20%
4011.2000	- Des types utilisés pour autobus ou camions	kg/u	20%
4011.3000	- Des types utilisés pour véhicules aériens.	kg/u	10%
4011.4000	- Des types utilisés pour motocycles	kg/u	20%
4011.5000	- Des types utilisés pour bicyclettes - Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :	kg/u	10%
4011.6100	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	kg/u	Ex
4011.6200	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	kg/u	Ex
4011.6300	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	kg/u	Ex
4011.6900	-- Autres - Autres:	kg/u	Ex
4011.9200	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	kg/u	Ex
4011.9300	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	kg/u	Ex
4011.9400	-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	kg/u	
4011.9900	-- Autres	kg/u	10%
40.12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc.		

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Pneumatiques rechapés :		
4012.1100	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type << break >> et les voitures de course)	kg/u	30%
4012.1200	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	kg/u	30%
4012.1300	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	kg/u	30%
4012.1900	- Autres	kg	30%
4012.2000	- Pneumatiques usagés	kg	30%
4012.9000	- Autres.	kg	30%
40.13	Chambres à air, en caoutchouc.		
4013.1000	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	kg/u	10%
4013.2000	- Des types utilisés pour bicyclettes	kg/u	10%
4013.9000	- Autres	kg/u	10%
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.		
4014.1000	- Préservatifs	kg	Ex
	- Autres :		
4014.9010	--- Tétines	kg/u	Ex
4014.9090	--- Autres	kg	Ex
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.		
	- Gants, mitaines et moufles:		

SECTION VII

Chapitre 40

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4015.1100	-- Pour chirurgie	kg	Ex
4015.1900	-- Autres	kg	10%
4015.9000	- Autres	kg	10%
40.16	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.		
4016.1000	- En caoutchouc alvéolaire - Autres :	kg	10%
4016.9100	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	10%
4016.9200	-- Gommés à effacer	kg	10%
4016.9300	-- Joints	kg	10%
4016.9400	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	10%
4016.9500	-- Autres articles gonflables	kg	10%
4016.9900	-- Autres	kg	10%
4017.0000	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.	kg	10%

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - c) les par cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le *pécari), de chamois, de gazelle de chammeau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
- 2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).
- B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme en croûte couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
- 3 - Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
41.01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.		
4101.2000	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	Ex

SECTION VIII

Chapitre 41

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4101.5000	- Cuir et peaux brutes entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	Ex
4101.9000	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs.	kg	Ex
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.		
4102.1000	- Lainées - Epilées ou sans laine :	kg	Ex
4102.2100	-- Picklées	kg	Ex
4102.2900	-- Autres	kg	Ex
41.03	Autres cuirs et peaux brutes (frais, ou saïés, séchés, chaulés, pickiés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.		
**4103.2000	- De reptiles	kg	Ex
4103.3000	- De porcins	kg	Ex
4103.9000	- Autres	kg	Ex
41.04	Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés. - A l'état humide (y compris wet-blue) :		
4104.1100	-- Pleine fleur, non refendue ; côtés fleur	kg	Ex
4104.1900	-- Autres	kg	Ex

SECTION VIII

Chapitre 41

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- A l'état sec (en croûte) :		
4104.4100	-- Pleine fleur , non refendue ; côtés fleur	kg	Ex
4104.4900	-- Autres	kg	Ex
41.05	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.		
4105.1000	- A l'état humide (y compris wet – blue)	kg	Ex
4105.3000	- A l'état sec (en croûte)	kg	Ex
41.06	Cuir et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.		
	- De carprins :		
4106.2100	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	Ex
4106.2200	-- A l'état sec (en croûte)	kg	Ex
	- De porcins :		
4106.3100	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	Ex
4106.3200	-- A l'état sec (en croûte)	kg	Ex
4106.4000	- De reptiles	kg	Ex
	- Autres :		
4106.9100	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	Ex
4106.9200	-- A l'état sec (en croûte)	kg	Ex
41.07	Cuir préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.		

SECTION VIII

Chapitre 41

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Cuirs et peaux entiers :		
4107.1100	-- Pleine fleur, non refendue	kg	Ex
4107.1200	-- Côtés fleur	kg	Ex
4107.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres, y compris les bandes :		
4107.9100	-- Pleine fleur, non refendue	kg	Ex
4107.9200	-- Côtés fleur	kg	Ex
4107.9900	-- Autres	kg	Ex
4112.0000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même referendus, autres que ceux du n° 41.14.		
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de polis, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.		
4113.1000	- De caprins	kg	Ex
4113.2000	- De porcins	kg	Ex
4113.3000	- De reptiles	kg	Ex
4113.9000	- Autres	kg	Ex
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés.		

SECTION VIII

Chapitre 41

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4114.1000	- Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	kg	Ex
4114.2000	- Cuir et peaux vernis ou plaqués ; cuir et peaux métallisés	kg	Ex
41.15	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées ; rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.		
4115.1000	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	kg	Ex
4115.2000	- Rogneres et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir ; sciure, poudre et farine de cuir.	kg	Ex

SECTION VIII

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
- 2.- A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).
- B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

SECTION VIII

Chapitre 42

3.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4201.0000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	kg	Ex
42.02	<p>Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.</p> <p>- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallette porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :</p>		
4202.1100	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	kg/u	15%
4202.1200	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	kg/u	15%
4202.1900	-- Autres	kg/u	15%

SECTION VIII

Chapitre 42

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :		
4202.2100	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	kg/u	15%
4202.2200	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg/u	15%
4202.2900	-- Autres	kg/u	15%
	- Articles de poche ou de sac à main :		
4202.3100	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	kg	15%
4202.3200	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	15%
4202.3900	-- Autres	kg	15%
	- Autres :		
4202.9100	-- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	kg	15%
4202.9200	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	15%
4202.9900	-- Autres	kg	15%
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.		
4203.1000	- Vêtements	kg	15%
	- Gants, mitaines et moufles :		
4203.2100	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	15%
4203.2900	-- Autres	kg	15%
4203.3000	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	15%
4203.4000	- Autres accessoires du vêtement	kg	15%

SECTION VIII

Chapitre 42

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4205.0000	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	kg	15%
4206.0000	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	15%

SECTION VIII

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
43.01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.		
4301.1000	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	Ex

SECTION VIII

Chapitre 43

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS	TAXES D'ACCISE	TVA
4301.3000	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	Ex	Ex	12.5%
4301.6000	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	Ex	Ex	12.5%
4301.8000	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	Ex	Ex	12.5%
4301.9000	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	kg	Ex	Ex	12.5%
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.				
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :				
4302.1100	-- De visons	kg	Ex	Ex	12.5%
4302.1900	-- Autres	kg	Ex	Ex	12.5%
4302.2000	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	Ex	Ex	12.5%
4302.3000	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	kg	Ex	Ex	12.5%
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.				
4303.1000	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	Ex	Ex	12.5%
4303.9000	- Autres	kg	Ex	Ex	12.5%
4304.0000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	kg	Ex	Ex	12.5%

Section IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
- d) les charbons activés (n° 38.02);
- e) les articles du n° 42.02;
- f) les ouvrages du Chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du n° 68.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 93.05);
- o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
- r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

SECTION IX

Chapitre 44

- 2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits "densifiés"* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits "densifiés" sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
- 5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
- 6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.24 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.13 à 4412.99, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afromosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren,*Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.		
4401.1000	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires - Bois en plaquettes ou en particules : 	kg	15%

SECTION IX

Chapitre 44

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4401.2100	-- De conifères	kg	15%
4401.2200	-- Autres que de conifères	kg	15%
4401.3000	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	kg	15%
4402.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.		
4402.1000	- De bambou	kg	15%
4402.9000	- Autres	kg	15%
44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.		
4403.1000	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	kg/m3	15%
4403.2000	- Autres, de conifères	kg/m3	15%
	- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :		
4403.4100	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg/m3	15%
4403.4900	-- Autres	kg/m3	15%
	- Autres :		
4403.9100	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	kg/m3	15%
4403.9200	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	kg/m3	15%
4403.9900	-- Autres	kg/m3	15%
44.04	Bois feuillards ; échaes fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.		
4404.1000	- De conifères	kg/m3	15%
4404.2000	- Autres que de conifères	kg/m3	15%

SECTION IX

Chapitre 44

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4405.0000	Laine (paille) de bois; farine de bois.	kg	15%
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.		
4406.1000	- Non imprégnées	kg/m3	15%
4406.9000	- Autres	kg/m3	15%
44.07	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.		
4407.1000	- De conifères - De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	kg/m3	15%
4407.2100	-- Virola, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuia et Balsa	kg/m3	15%
4407.2200	-- Virola, Imbuia et Balsa	kg/m3	15%
4407.2500	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg/m3	15%
4407.2600	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	kg/m3	15%
4407.2700	-- Sapelli	kg/m3	15%
4407.2800	-- Iroko	kg/m3	15%
4407.2900	-- Autres - Autres :	kg/m3	15%
4407.9100	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	kg/m3	15%
4407.9200	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	kg/m3	15%
4407.9300	-- D'érable (<i>Acer spp.</i>)	kg/m3	15%
4407.9400	-- De cerisier (<i>Prunus spp.</i>)	kg/m3	15%
4407.9500	-- De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)	kg/m3	15%
4407.9900	-- Autres	kg/m3	15%

SECTION IX

Chapitre 44

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
44.08	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.		
4408.1000	- De conifères - De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	kg/m3	15%
4408.3100	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg/m3	15%
4408.3900	-- Autres	kg/m3	15%
4408.9000	- Autres	kg/m3	15%
44.09	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemble en bout.		
4409.1000	- De conifères - Autres que de conifères :	kg/m3	15%
4409.2100	-- En bambou	kg/m3	15%
4409.2900	-- Autres	kg/m3	15%
44.10	Panneaux de particules, panneaux dits << oriented strand board >> (OSB) et panneaux similaires (par exemple << waferboard >>), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.		
	- De bois :		
4410.1100	-- Panneaux de particules	kg/m3	15%
4410.1200	-- Panneaux dits << oriented stand board >> (OSB)	kg/m3	15%
4410.1900	-- Autres	kg/m3	15%
4410.9000	- Autres	kg/m3	15%

SECTION IX

Chapitre 44

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.		
	- Panneaux de densité moyenne (dits << MDF >>) :		
4411.1200	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg/m3	15%
4411.1300	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	kg/m3	15%
4411.1400	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg/m3	15%
	Autres :		
4411.9200	-- D'une masse volumique excédant 0,8g/cm3	kg/m3	15%
4411.9300	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm3 mais n'excédant pas 0,8g/cm3	kg/m3	15%
4411.9400	-- D'une Masse Volumique n'excédant pas 0,5g/cm3	kg/m3	15%
44.12	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.		
4412.1000	- En bambou	kg/m3	15%
	- Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		
4412.3100	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés autres que de à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg/m3	15%
4412.3200	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	kg/m3	15%
4412.3900	-- Autres	kg/m3	15%

SECTION IX

Chapitre 44

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres :		
4412.9400	-- A ame panneautée, lattée ou lamellée	kg/m3	15%
4412.9900	-- Autres	kg/m3	15%
4413.0000	Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés.	kg/m3	15%
4414.0000	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	15%
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.		
4415.1000	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	kg/u	15%
4415.2000	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	kg/u	15%
4416.0000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	15%
4417.0000	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	kg	15%
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol. et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.		
4418.1000	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	15%
4418.2000	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	15%

SECTION IX

Chapitre 44

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4418.4000	- Coffrages pour le bétonnage	kg	15%
4418.5000	- Bardeaux ("shingles" et "shakes")	kg	15%
4418.6000	- Poteaux et poutres	kg	15%
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :		
4418.7100	-- Pour sols mosaïques	kg	15%
4418.7200	-- Autres multicouches	kg	15%
4418.7900	-- Autres	kg	15%
4418.9000	- Autres	kg	15%
4419.0000	Articles en bois pour la table ou la cuisine.	kg	15%
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.		
4420.1000	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	15%
4420.9000	- Autres	kg	15%
44.21	Autres ouvrages en bois.		
4421.1000	- Cintres pour vêtements	kg	15%
4421.9000	- Autres	kg	15%

SECTION IX

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.		
4501.1000	- Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	Ex
4501.9000	- Autres	kg	Ex
4502.0000	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	kg	Ex
45.03	Ouvrages en liège naturel.		
4503.1000	- Bouchons	kg	Ex
4503.9000	- Autres	kg	Ex
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.		
4504.1000	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	Ex
4504.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION IX

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

- *1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
- 3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).		
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales		
4601.2100	-- En bambou	kg	20%
4601.2200	-- En rofin	kg	20%
4601.2900	-- Autres	kg	20%
	- Autres :		

SECTION IX

Chapitre 46

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4601.9200	-- En bambou	kg	20%
4601.9300	-- En rotin	kg	20%
4601.9400	-- En autres matières végétales	kg	20%
4601.9900	-- Autres	kg	20%
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.		
	- En matières végétales		
4602.1100	-- En bambou	kg	20%
4602.1200	-- En rotin	kg	20%
4602.1900	-- Autres	kg	20%
4602.9000	- Autres	kg	20%

Section X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**

Note.

- 1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4701.0000	Pâtes mécaniques de bois.	kg	Ex
4702.0000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	kg	Ex
47.03	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.		
	- Ecrues :		
4703.1100	-- De conifères	kg	Ex
4703.1900	-- Autres que de conifères	kg	Ex
	- Mi-blanchies ou blanchies :		Ex
4703.2100	-- De conifères	kg	Ex
4703.2900	-- Autres que de conifères	kg	Ex
47.04	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.		
	- Ecrues :		
4704.1100	-- De conifères	kg	Ex
4704.1900	-- Autres que de conifères	kg	Ex
	- Mi-blanchies ou blanchies :		

SECTION X

Chapitre 47

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DRGHS
4704.2100	-- De conifères	kg	Ex
4704.2900	-- Autres que de conifères	kg	Ex
4705.0000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	Ex
47.06	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.		
4706.1000	- Pâtes de linters de coton	kg	Ex
4706.2000	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	Ex
4706.3000	- Autres, de bambou	kg	Ex
	- Autres :		
4706.9100	-- Mécaniques	kg	Ex
4706.9200	-- Chimiques	kg	Ex
4706.9300	-- Mi-chimiques	kg	Ex
47.07	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).		
4707.1000	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	Ex
4707.2000	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	Ex
4707.3000	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	Ex
4707.9000	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	Ex

SECTION X

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

- 1 - Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme papier couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2 - Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - *n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Section XIV ou XV);
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

SECTION X

Chapitre 48

- *4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique, ou chimico- mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

SECTION X

Chapitre 48

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8.- N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03, à 48.09, que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9.- On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'enduit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'enduit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

SECTION X

Chapitre 48

- 10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
- 12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner"*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

- 2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :
- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

SECTION X

Chapitre 48

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

- 3 - Au sens du n°4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23° C.
- 4 - Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/ g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23° c.
- 5 - Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le Testliner peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kpa m²/g.
- 6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.
- 7.- Au sens du n° 4810.21, on entend par *papier couché léger, dit "L.W.C."* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

SECTION X

Chapitre 48

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4801.0000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10%
48.02	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n^{os} 48.01 ou 48.03 ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).		
4802.1000	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	10%
4802.2000	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	10%
**4802.4000	- Papiers supports pour papiers peints - Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	kg	10%
4802.5400	-- D'un poids au m ² inférieur à 40g	kg	10%
4802.5500	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	kg	10%
4802.5600	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	10%
4802.5700	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	10%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4802.5800	-- D'un poids au m ² excédant 150 g - Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécaniques :	kg	10%
4802.6100	-- En rouleaux	kg	10%
4802.6200	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié		
4802.6900	-- Autres		
4803.0000	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10%
48.04	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03. - Papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner" :		
4804.1100	-- Ecrus	kg	10%
4804.1900	-- Autres - Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :	kg	10%
4804.2100	-- Ecrus	kg	10%
4804.2900	-- Autres	kg	10%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :		
4804.3100	-- Ecrus	kg	10%
4804.3900	-- Autres	kg	10%
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :		
4804.4100	-- Ecrus	kg	10%
4804.4200	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	10%
4804.4900	-- Autres	kg	10%
	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :		
4804.5100	-- Ecrus	kg	10%
4804.5200	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	10%
4804.5900	-- Autres	kg	10%
48.05	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.		
	- Papier pour cannelure :		
4805.1100	-- Papier mi- chimique pour cannelure	kg	10%
4805.1200	-- Papier paille pour cannelure	kg	10%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4805.1900	-- Autres - Testliner (fibres récupérées) :	kg	10%
4805.2400	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	10%
4805.2500	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	10%
4805.3000	-- Papiers sulfite d'emballage	kg	10%
4805.4000	- Papier et carton-filtre	kg	10%
4805.5000	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux - Autres :	kg	10%
4805.9100	-- D'un poids au m ² n' excédant pas 150 g	kg	10%
4805.9200	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	10%
4805.9300	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	10%
48.06	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.		
4806.1000	- Papier et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	kg	10%
4806.2000	- Papiers ingraissable (greaseproof)	kg	10%
4806.3000	- Papiers-calques	kg	10%
4806.4000	- Papier dit << cristal >> et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10%
4807.0000	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
48.08	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.		
4808.1000	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10%
4808.2000	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10%
4808.3000	- Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10%
4808.9000	- Autres	kg	10%
48.09	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.		
**4809.2000	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10%
4809.9000	- Autres	kg	10%
48.10	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.		
4810.1300	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : -- En rouleaux	kg	10%
4810.1400	-- En feuille dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	10%

SECTION X

Chapitre 48

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4810.1900	-- Autres - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique:		
4810.2200	-- Papier couché léger, dit "L.W.C."	kg	10%
4810.2900	-- Autres - Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :	kg	10%
4810.3100	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	10%
4810.3200	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g	kg	10%
4810.3900	-- Autres - Autres papiers et cartons :	kg	10%
4810.9200	-- Multicouches	kg	10%
4810.9900	-- Autres	kg	10%
*48.11	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.		
4811.1000	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	kg	10%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		
4811.4100	-- Auto-adhésifs	kg	15%
4811.4900	-- Autres	kg	15%
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		
4811.5100	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g	kg	15%
4811.5900	-- Autres	kg	15%
4811.6000	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	kg	15%
4811.9000	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	kg	15%
4812.0000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	15%
48.13	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.		
4813.1000	- En cahiers ou en tubes	kg	15%
4813.2000	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	15%
4813.9000	- Autres	kg	15%
48.14	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.		
4814.1000	- Papier dit "Ingrain"	kg/m ³	15%
4814.2000	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg/m ³	15%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4814.9000	- Autres	kg/m3	15%
48.16	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.		
4816.2000	- Papiers dits "autocopiants"	kg	10%
4816.9000	- Autres	kg	10%
48.17	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		
4817.1000	- Enveloppes	kg	15%
4817.2000	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	15%
4817.3000	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	15%
48.18	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.		

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4818.1000	- Papier hygiénique	kg	30%
4818.2000	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	15%
4818.3000	- Nappes et serviettes de table	kg	15%
4818.4000	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	kg	Ex
4818.5000	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	15%
4818.9000	- Autres	kg	15%
48.19	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.		
4819.1000	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	Ex
4819.2000	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	kg	Ex
4819.3000	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	Ex
4819.4000	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	Ex
4819.5000	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	15%
4819.6000	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	15%
48.20	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.		

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4820.1000	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	Ex
4820.2000	- Cahiers	kg	Ex
4820.3000	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	Ex
4820.4000	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	Ex
4820.5000	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	Ex
4820.9000	- Autres	kg	Ex
48.21	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.		
4821.1000	- Imprimées	kg	15%
4821.9000	- Autres	kg	15%
48.22	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.		
4822.1000	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	5%
4822.9000	- Autres	kg	5%
48.23	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.		
	- Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :		
4823.2000	- Papier et carton-filtre	kg	15%

SECTION X

Chapitre 48

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4823.4000	<ul style="list-style-type: none"> - Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques - Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton 	kg	15%
4823.6100	-- En bambou	kg	15%
4823.6900	-- Autres	kg	15%
4823.7000	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	15%
4823.9000	- Autres	kg	15%

SECTION X

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
- 5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
- 6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

SECTION X

Chapitre 49

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuilletés isolés.		
4901.1000	- En feuillets isolés, même pliés - Autres :	kg	Ex
4901.9100	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	Ex
4901.9900	-- Autres	kg	Ex
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.		
4902.1000	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	Ex
4902.9000	- Autres	kg	Ex
4903.0000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	Ex
4904.0000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	Ex
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.		
4905.1000	- Globes - Autres :	kg	Ex
4905.9100	-- Sous forme de livres ou de brochures	kg	Ex
4905.9900	-- Autres	kg	Ex
4906.0000	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	Ex

SECTION X

Chapitre 49

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
4907.0000	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	kg	Ex
49.08	Décalcomanies de tous genres.		
4908.1000	- Décalcomanies vitrifiables	kg	Ex
4908.9000	- Autres	kg	Ex
4909.0000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	kg	Ex
4910.0000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	30%
49.11	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.		
4911.1000	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires - Autres :	kg	30%
4911.9100	-- Images, gravures et photographies	kg	Ex
4911.9900	-- Autres	kg	Ex

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06, les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires) en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

SECTION XI

- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

- 2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, **en premier lieu**, le Chapitre, **puis**, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

SECTION XI

- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits "de chaînette" du n° 56.06.
- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et

SECTION XI

- 2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
- 1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
- 2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
- 1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou
- 2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
- 5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
- c) de torsion finale "Z".
- 6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex
- Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex
- Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosa 27 cN/tex.
- 7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;

SECTION XI

- c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
- 8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
- 9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
- 12.- Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
- 13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- 14- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

SECTION XI

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

***a) Fils écrus**

Les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression ; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non colore ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écruës et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écruës et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés)

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruës ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écruës ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

SECTION XI

d) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis

les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints

les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres
que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) Tissus imprimés

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

SECTION XI

Chapitre 50

ij) Armure toile

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

- 2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n°58.09 obtenu à partir des mêmes matières.
- B) Pour l'application de cette règle :
- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.
-

SECTION XI

Chapitre 50

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5001.0000	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	kg	5%
5002.0000	Soie grège (non moulinée).	kg	5%
5003.0000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	kg	5%
5004.0000	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	kg	5%
5005.0000	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	kg	5%
5006.0000	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	kg	5%
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.		
5007.1000	- Tissus de bourrette	kg	5%
5007.2000	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	kg	5%
5007.9000	- Autres tissus	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
51.01	Laines, non cardées ni peignées.		
	- En suint, y compris les laines lavées à dos :		
5101.1100	-- Laines de tonte	kg	5%
5101.1900	-- Autres	kg	5%
	- Dégraissées, non carbonisées :		
5101.2100	-- Laines de tonte	kg	5%
5101.2900	-- Autres	kg	5%
5101.3000	- Carbonisées	kg	5%
51.02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.		
	- Poils fins :		
5102.1100	-- De chèvre de Cachemire	kg	5%
5102.1900	-- Autres	kg	5%
5102.2000	-- Poils grossiers	kg	5%
51.03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.		
5103.1000	- Blouses de laine ou de poils fins	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 51

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5103.2000	- Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	5%
5103.3000	- Déchets de poils grossiers	kg	5%
5104.0000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	kg	5%
51.05	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac").		
5105.1000	- Laine cardée	kg	5%
	- Laine peignée :		
5105.2100	-- "Laine peignée en vrac"	kg	5%
5105.2900	-- Autre	kg	5%
	- Poils fins, cardés ou peignés :		
5105.3100	-- De chèvre de Cachemire		
5105.3900	-- Autres	kg	5%
5105.4000	- Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	5%
51.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		
5106.1000	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	5%
5106.2000	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	5%
51.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		
5107.1000	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	5%
5107.2000	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	5%
51.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		
5108.1000	- Cardés	kg	5%
5108.2000	- Peignés	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 51

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
51.09	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.		
5109.1000	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	kg	5%
5109.9000	- Autres	kg	5%
5110.0000	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	5%
51.11	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.		
	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5111.1100	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	kg	5%
5111.1900	-- Autres	kg	5%
5111.2000	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	5%
5111.3000	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	5%
5111.9000	- Autres	kg	5%
51.12	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.		
	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :		
5112.1100	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	kg	5%
5112.1900	-- Autres	kg	5%
5112.2000	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 51

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5112.3000	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	5%
5112.9000	- Autres	kg	5%
5113.0000	Tissus de poils grossiers ou de crin.	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits "Denim"* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5201.0000	Coton, non cardé ni peigné.	kg	10%
52.02	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).		
5202.1000	- Déchets de fils	kg	10%
	- Autres :		
5202.9100	-- Effilochés	kg	10%
5202.9900	-- Autres	kg	10%
5203.0000	Coton, cardé ou peigné.	kg	10%
52.04	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.		
	- Non conditionnés pour la vente au détail :		
5204.1100	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10%
5204.1900	-- Autres	kg	10%
5204.2000	- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10%
52.05	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		
	- Fils simples, en fibres non peignées :		
5205.1100	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5205.1200	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10%
5205.1300	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10%
5205.1400	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10%
5205.1500	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques) - Fils simples, en fibres peignées :	kg	10%
5205.2100	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10%
5205.2200	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10%
5205.2300	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10%
5205.2400	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10%
5205.2600	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	kg	10%
5205.2700	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	kg	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5205.2800	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques) - Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :	kg	10%
5205.3100	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.3200	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.3300	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.3400	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.3500	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) - Fils retors ou câblés, en fibres peignées :	kg	10%
5205.4100	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.4200	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.4300	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5205.4400	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.4600	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.4700	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5205.4800	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
52.06	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		
	- Fils simples, en fibres non peignées :		
5206.1100	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10%
5206.1200	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10%
5206.1300	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10%
5206.1400	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10%
5206.1500	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10%
	- Fils simples, en fibres peignées :		

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5206.2100	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10%
5206.2200	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10%
5206.2300	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10%
5206.2400	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10%
5206.2500	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10%
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5206.3100	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.3200	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.3300	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.3400	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.3500	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5206.4100	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.4200	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.4300	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.4400	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
5206.4500	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10%
52.07	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.		
5207.1000	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10%
5207.9000	- Autres	kg	10%
52.08	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².		
	- Ecrus :		
5208.1100	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.1200	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.1300	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5208.1900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Blanchis :		
5208.2100	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.2200	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.2300	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5208.2900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Teints :		
5208.3100	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.3200	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.3300	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5208.3900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- En fils de diverses couleurs :		
5208.4100	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.4200	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.4300	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5208.4900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Imprimés :		
5208.5100	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.5200	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg/m ²	10%
5208.5900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
52.09	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².		
	- Ecrus :		
5209.1100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5209.1200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5209.1900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Blanchis :		
5209.2100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5209.2200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5209.2900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Teints :		
5209.3100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5209.3200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5209.3900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- En fils de diverses couleurs :		
5209.4100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5209.4200	-- Tissus dits "Denim"	kg/m ²	10%
5209.4300	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5209.4900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Imprimés :		
5209.5100	-- A armure toile	kg/m ²	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5209.5200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5209.5900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
52.10	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².		
	- Ecrus :		
5210.1100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5210.1900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Blanchis :		
5210.2100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5210.2900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Teints :	kg/m ²	10%
5210.3100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5210.3200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5210.3900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- En fils de diverses couleurs :		
5210.4100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5210.4900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Imprimés :		
5210.5100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5210.5900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
52.11	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².		
	- Ecrus :		
5211.1100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5211.1200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5211.1900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
5211.2000	- Blanchis	kg/m ²	10%
	- Teints :		
5211.3100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5211.3200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5211.3900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- En fils de diverses couleurs :		
5211.4100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5211.4200	-- Tissus dits "Denim"	kg/m ²	10%

SECTION XI

Chapitre 52

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5211.4300	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5211.4900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
	- Imprimés :		
5211.5100	-- A armure toile	kg/m ²	10%
5211.5200	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	10%
5211.5900	-- Autres tissus	kg/m ²	10%
52.12	Autres tissus de coton.		
	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :		
5212.1100	-- Ecrus	kg/m ²	10%
5212.1200	-- Blanchis	kg/m ²	10%
5212.1300	-- Teints	kg/m ²	10%
5212.1400	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	10%
5212.1500	-- Imprimés	kg/m ²	10%
	- D'un poids excédant 200 g/m ² :		
5212.2100	-- Ecrus	kg/m ²	10%
5212.2200	-- Blanchis	kg/m ²	10%
5212.2300	-- Teints	kg/m ²	10%
5212.2400	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	10%
5212.2500	-- Imprimés	kg/m ²	10%

SECTION XI

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales;
fils de papier et tissus de fils de papier

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
53.01	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).		
5301.1000	- Lin brut ou roui	kg	5%
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :		
5301.2100	-- Brisé ou teillé	kg	5%
5301.2900	-- Autre	kg	5%
5301.3000	- Etoupes et déchets de lin	kg	5%
53.02	Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).		
5302.1000	- Chanvre brut ou roui	kg	5%
5302.9000	- Autres	kg	5%
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).		
5303.1000	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	5%
5303.9000	- Autres	kg	5%
5305.0000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 53

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
53.06	Fils de lin.		
5306.1000	- Simples	kg	5%
5306.2000	- Retors ou câblés	kg	5%
53.07	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.		
5307.1000	- Simples	kg	5%
5307.2000	- Retors ou câblés	kg	5%
53.08	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.		
5308.1000	- Fils de coco	kg	5%
5308.2000	- Fils de chanvre	kg	5%
5308.9000	- Autres	kg	5%
53.09	Tissus de lin.		
	- Contenant au moins 85 % en poids de lin :		
5309.1100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5309.1900	-- Autres	kg/m ²	5%
	- Contenant moins de 85 % en poids de lin :		
5309.2100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5309.2900	-- Autres	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 53

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
53.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.		
5310.1000	- Ecrus	kg/m ²	5%
5310.9000	- Autres	kg/m ²	5%
5311.0000	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou articles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

- a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple)
- b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
54.01	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.		
5401.1000	- De filaments synthétiques	kg	5%
5401.2000	- De filaments artificiels	kg	5%
54.02	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.		
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides		
5402.1100	-- D'aramides	kg	5%
5402.1900	-- Autres	kg	5%
5402.2000	- Fils à haute ténacité de polyesters	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 54

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Fils texturés :		
5402.3100	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	5%
5402.3200	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	5%
5402.3300	-- De polyesters	kg	5%
5402.3400	-- De polypropylène	kg	5%
5402.3900	-- Autres	kg	5%
	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :		
5402.4400	-- D'élastomères	kg	5%
5402.4500	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	5%
5402.4600	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	5%
5402.4700	-- Autres, de polyesters	kg	5%
5402.4800	-- Autres de polypropylène	kg	5%
5402.4900	-- Autres	kg	5%
	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :		
5402.5100	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5%
5402.5200	-- De polyesters	kg	5%
5402.5900	-- Autres	kg	5%
	- Autres fils, retors ou câblés :		
5402.6100	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5%
5402.6200	-- De polyesters	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 54

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5402.6900	-- Autres	kg	5%
54.03	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.		
5403.1000	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé - Autres fils, simples :	kg	5%
5403.3100	-- De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	kg	5%
5403.3200	-- De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	5%
5403.3300	-- D'acétate de cellulose	kg	5%
5403.3900	-- Autres - Autres fils, retors ou câblés :	kg	5%
5403.4100	-- De rayonne viscosé	kg	5%
5403.4200	-- D'acétate de cellulose	kg	5%
5403.4900	-- Autres	kg	5%
54.04	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.		
	- Monofilaments		
5404.1100	-- D'élastomères	kg	5%
5404.1200	-- Autres, de polypropylène	kg	5%
5404.1900	-- Autres	kg	5%
5404.9000	-- Autres	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 54

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5405.0000	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	kg	5%
5406.0000	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	5%
54.07	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.		
5407.1000	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	kg/m ²	5%
5407.2000	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	kg/m ²	5%
5407.3000	- "Tissus" visés à la Note 9 de la Section XI - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :	kg/m ²	5%
5407.4100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5407.4200	-- Teints	kg/m ²	5%
5407.4300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5407.4400	-- Imprimés - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :	kg/m ²	5%
5407.5100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5407.5200	-- Teints	kg/m ²	5%
5407.5300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5407.5400	-- Imprimés - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 54

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5407.6100	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	kg/m ²	5%
5407.6900	-- Autres - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :	kg/m ²	5%
5407.7100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5407.7200	-- Teints	kg/m ²	5%
5407.7300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5407.7400	-- Imprimés - Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :	kg/m ²	5%
5407.8100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5407.8200	-- Teints	kg/m ²	5%
5407.8300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5407.8400	-- Imprimés - Autres tissus :	kg/m ²	5%
5407.9100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5407.9200	-- Teints	kg/m ²	5%
5407.9300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5407.9400	-- Imprimés	kg/m ²	5%
54.08	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.		

SECTION XI

Chapitre 54

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5408.1000	<ul style="list-style-type: none"> - Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels : 	kg/m ²	5%
5408.2100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5408.2200	-- Teints	kg/m ²	5%
5408.2300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5408.2400	<ul style="list-style-type: none"> -- Imprimés - Autres tissus : 	kg/m ²	5%
5408.3100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5408.3200	-- Teints	kg/m ²	5%
5408.3300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5408.3400	-- Imprimés	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 m;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
55.01	Câbles de filaments synthétiques.		
5501.1000	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5%
5501.2000	- De polyesters	kg	5%
5501.3000	- Acryliques ou modacryliques	kg	5%
5501.4000	- De polypropylène	kg	5%
5501.9000	- Autres	kg	5%
5502.0000	Câbles de filaments artificiels.	kg	5%
55.03	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.		
	- De nylon ou d'autres polyamides :		

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5503.1100	-- D'aramides	kg	5%
5503.1900	-- Autres	kg	5%
5503.2000	- De polyesters	kg	5%
5503.3000	- Acryliques ou modacryliques	kg	5%
5503.4000	- De polypropylène	kg	5%
5503.9000	- Autres	kg	5%
55.04	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.		
5504.1000	- De rayonne viscosse	kg	5%
5504.9000	- Autres	kg	5%
55.05	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).		
5505.1000	- De fibres synthétiques	kg	5%
5505.2000	- De fibres artificielles	kg	5%
55.06	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.		
5506.1000	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5%
5506.2000	- De polyesters	kg	5%
5506.3000	- Acryliques ou modacryliques	kg	5%
5506.9000	- Autres	kg	5%
5507.0000	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	kg	5%
55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.		

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5508.1000	- De fibres synthétiques discontinues	kg	5%
5508.2000	- De fibres artificielles discontinues	kg	5%
55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509.1100	-- Simples	kg	5%
5509.1200	-- Retors ou câblés	kg	5%
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5509.2100	-- Simples	kg	5%
5509.2200	-- Retors ou câblés	kg	5%
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5509.3100	-- Simples	kg	5%
5509.3200	-- Retors ou câblés	kg	5%
	- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :		
5509.4100	-- Simples	kg	5%
5509.4200	-- Retors ou câblés	kg	5%
	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :		
5509.5100	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	5%
5509.5200	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5%
5509.5300	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5509.5900	-- Autres - Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	kg	5%
5509.6100	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5%
5509.6200	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	5%
5509.6900	-- Autres - Autres fils :	kg	5%
5509.9100	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5%
5509.9200	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	5%
5509.9900	-- Autres	kg	5%
55.10	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.		
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		
5510.1100	-- Simples	kg	5%
5510.1200	-- Retors ou câblés	kg	5%
5510.2000	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	5%
5510.3000	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	5%
5510.9000	- Autres fils	kg	5%
55.11	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.		

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5511.1000	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	5%
5511.2000	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	kg	5%
5511.3000	- De fibres artificielles discontinues	kg	5%
55.12	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.		
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :		
5512.1100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5512.1900	-- Autres	kg/m ²	5%
	- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5512.2100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5512.2900	-- Autres	kg/m ²	5%
	- Autres :		
5512.9100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5512.9900	-- Autres	kg/m ²	5%
55.13	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².		
	- Ecrus ou blanchis :		
5513.1100	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5513.1200	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg/m ²	5%
5513.1300	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg/m ²	5%
5513.1900	-- Autres tissus	kg/m ²	5%
	- Teints :		
5513.2100	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg/m ²	5%
**5513.2300	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg/m ²	5%
5513.2900	-- Autres tissus	kg/m ²	5%
	- En fils de diverses couleurs :		5%
513.3100**	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg/m ²	5%
**5513.3900	-- Autres tissus	kg/m ²	5%
	- Imprimés :		
5513.4100**	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg/m ²	5%
**5513.4900	-- Autres tissus	kg/m ²	5%
55.14	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².		
	- Ecrus ou blanchis :		
5514.1100	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	5%
5514.1200**	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5514.1900	-- Autres tissus	kg	5%
	- Teints :		
5514.2100	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	5%
5514.2200	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	5%
5514.2300	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	5%
5514.2900	-- Autres tissus	kg	5%
5514.3000**	- En fils de diverses couleurs	kg	5%
	- Imprimés :		
5514.4100	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	5%
5514.4200	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	5%
5514.4300	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	5%
5514.4900	-- Autres tissus	kg	5%
55.15	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.		
	- De fibres discontinues de polyester :		
5515.1100	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	kg/m ²	5%
5515.1200	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg/m ²	5%
5515.1300	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5515.1900	-- Autres - De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :	kg/m ²	5%
5515.2100	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg/m ²	5%
5515.2200	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg/m ²	5%
5515.2900	-- Autres - Autres tissus :	kg/m ²	5%
5515.9100	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg/m ²	5%
**5515.9900	-- Autres	kg/m ²	5%
55.16	Tissus de fibres artificielles discontinues. - Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :		
5516.1100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5516.1200	-- Teints	kg/m ²	5%
5516.1300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5516.1400	-- Imprimés - Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 55

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5516.2100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5516.2200	-- Teints	kg/m ²	5%
5516.2300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5516.2400	-- Imprimés	kg/m ²	5%
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :		
5516.3100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5516.3200	-- Teints	kg/m ²	5%
5516.3300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5516.3400	-- Imprimés	kg/m ²	5%
	- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :		
5516.4100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5516.4200	-- Teints	kg/m ²	5%
5516.4300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5516.4400	-- Imprimés	kg/m ²	5%
	- Autres :		
5516.9100	-- Ecrus ou blanchis	kg/m ²	5%
5516.9200	-- Teints	kg/m ²	5%
5516.9300	-- En fils de diverses couleurs	kg/m ²	5%
5516.9400	-- Imprimés	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adouccissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Section XIV ou XV).

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'induction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'induction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

SECTION XI

Chapitre 56

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
56.01	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.		
5601.1000	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	kg	Ex
	- Ouates; autres articles en ouates :		
5601.2100	-- De coton	kg	5%
5601.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	5%
5601.2900	-- Autres	kg	5%
5601.3000	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	5%
56.02	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		
5602.1000	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	kg	5%
	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :		
5602.2100	-- De laine ou de poils fins	kg	5%
5602.2900	-- D'autres matières textiles	kg	5%
5602.9000	- Autres	kg	5%
56.03	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.		
	- De filaments synthétiques ou artificiels :		
5603.1100	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	5%
5603.1200	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	5%
5603.1300	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 56

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5603.1400	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ² - Autres :	kg	5%
5603.9100	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	5%
5603.9200	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	5%
5603.9300	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	5%
5603.9400	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	5%
56.04	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		
5604.1000	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	5%
**5604.9000	- Autres	kg	5%
5605.0000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	kg	5%
5606.0000	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette".	kg	5%
56.07	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.		

SECTION XI

Chapitre 56

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
**	- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :		
5607.2100	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	5%
5607.2900	-- Autres	kg	5%
	- De polyéthylène ou de polypropylène :		
5607.4100	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	5%
5607.4900	-- Autres	kg	5%
5607.5000	- D'autres fibres synthétiques	kg	5%
5607.9000	- Autres	kg	5%
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.		
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :		
5608.1100	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5%
5608.1900	-- Autres	kg	5%
5608.9000	- Autres	kg	5%
5609.0000	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
57.01	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.		
5701.1000	- De laine ou de poils fins	kg/m ²	15%
5701.9000	- D'autres matières textiles	kg/m ²	15%
57.02	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main.		
5702.1000	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main	kg/m ²	15%
5702.2000	- Revêtements de sol en coco	kg/m ²	15%
	- Autres, à velours, non confectionnés :		
5702.3100	-- De laine ou de poils fins	kg/m ²	15%
5702.3200	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	kg/m ²	15%
5702.3900	-- D'autres matières textiles	kg/m ²	15%
	- Autres, à velours, confectionnés :		
5702.4100	-- De laine ou de poils fins	kg/m ²	15%
5702.4200	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	kg/m ²	15%

SECTION XI

Chapitre 57

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5702.4900	-- D'autres matières textiles	kg/m ²	15%
5702.5000	- Autres, sans velours, non confectionnés	kg/m ²	15%
	- Autres, sans velours, confectionnés :		
5702.9100	-- De laine ou de poils fins	kg/m ²	15%
5702.9200	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	kg/m ²	15%
5702.9900	-- D'autres matières textiles	kg/m ²	15%
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.		
5703.1000	- De laine ou de poils fins	kg/m ²	15%
5703.2000	- De nylon ou d'autres polyamides	kg/m ²	15%
5703.3000	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	kg/m ²	15%
5703.9000	- D'autres matières textiles	kg/m ²	15%
57.04	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.		
5704.1000	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	kg/m ²	15%
5704.9000	- Autres	kg/m ²	15%
5705.0000	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	kg/m ²	15%

SECTION XI

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

SECTION XI

Chapitre 58

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
58.01	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles de n° s 58.02 ou 58.06.		
5801.1000	- De laine ou de poils fins	kg/m ²	5%
	- De coton :		
5801.2100	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg/m ²	5%
5801.2200	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg/m ²	5%
5801.2300	-- Autres velours et peluches par la trame	kg/m ²	5%
5801.2400	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	kg/m ²	5%
5801.2500	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	kg/m ²	5%
5801.2600	-- Tissus de chenille	kg/m ²	5%
	- De fibres synthétiques ou artificielles :		
5801.3100	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg/m ²	5%
5801.3200	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg/m ²	5%
5801.3300	-- Autres velours et peluches par la trame	kg/m ²	5%
5801.3400	-- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	kg/m ²	5%
5801.3500	-- Velours et peluches par la chaîne, coupés	kg/m ²	5%
5801.3600	-- Tissus de chenille	kg/m ²	5%
5801.9000	- D'autres matières textiles	kg/m ²	5%
58.02	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.		
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :		
5802.1100	-- Ecrus	kg/m ²	5%
5802.1900	-- Autres	kg/m ²	5%
5802.2000	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg/m ²	5%

SECTION XI

Chapitre 58

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5802.3000	- Surfaces textiles touffetées	kg/m ²	5%
5803.0000**	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.	kg/m ²	5%
58.04	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.		
5804.1000	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg/m ²	5%
	- Dentelles à la mécanique :		
5804.2100	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/m ²	5%
5804.2900	-- D'autres matières textiles	kg/m ²	5%
5804.3000	- Dentelles à la main	kg/m ²	5%
5805.0000	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	kg/m ²	5%
58.06	Rubannerie autre que les articles du n° 58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).		
5806.1000	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	5%
5806.2000	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	5%
	- Autre rubannerie :		
5806.3100	-- De coton	kg	5%
5806.3200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	5%
5806.3900	-- D'autres matières textiles	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 58

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5806.4000	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	5%
58.07	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.		
5807.1000	- Tissés	kg	5%
5807.9000	- Autres	kg	5%
58.08	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.		
5808.1000	- Tresses en pièces	kg	5%
5808.9000	- Autres	kg	5%
5809.0000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	5%
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		
5810.1000	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	5%
	- Autres broderies :		
5810.9100	-- De coton	kg	5%
5810.9200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	5%
5810.9900	-- D'autres matières textiles	kg	5%
5811.0000	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquêre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie du n° 60.02 à 60.06.

2.- Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);

6) des produits textiles du n° 58.11;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

SECTION XI

Chapitre 59

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
- d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
- c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- *h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Section XIV ou XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :

SECTION XI

Chapitre 59

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
59.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.		
5901.1000	- Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	kg	5%
5901.9000	- Autres	kg	5%
59.02	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.		
5902.1000	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	5%
5902.2000	- De polyesters	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 59

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5902.9000	- Autres	kg	5%
59.03	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.		
5903.1000	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	kg	5%
5903.2000	- Avec du polyuréthane	kg	5%
5903.9000	- Autres	kg	5%
59.04	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.		
5904.1000	- Linoléums	kg/m ²	5%
5904.9000	- Autres :		
5905.0000	Revêtements muraux en matières textiles.	kg/m ²	5%
59.06	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.		
5906.1000	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	5%
	- Autres :		
5906.9100	-- De bonneterie	kg	5%
5906.9900	-- Autres	kg	5%
5907.0000	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	kg	5%
5908.0000	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 59

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
5909.0000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	kg	5%
5910.0000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	kg	5%
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.		
5911.1000	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	5%
5911.2000	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées - Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :	kg	5%
5911.3100	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g	kg	5%
5911.3200	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	kg	5%
5911.4000	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	5%
5911.9000	- Autres	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
- b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
- c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
60.01	Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie.		
6001.1000	- Etoffes dites "à longs poils"	kg/m ²	5%
	- Etoffes à boucles :		
6001.2100	-- De coton	kg/m ²	5%
6001.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/m ²	5%
6001.2900	-- D'autres matières textiles	kg/m ²	5%
	- Autres :		
6001.9100	-- De coton	kg/m ²	5%
6001.9200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/m ²	5%
6001.9900	-- D'autres matières textiles	kg/m ²	5%
60.02	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01		

SECTION XI

Chapitre 60

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6002.4000	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	5%
6002.9000	- Autres	kg	5%
60.03	Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.		
6003.1000	- De laine ou de poils fins	kg	5%
6003.2000	- De coton	kg	5%
6003.3000	- De fibres synthétiques	kg	5%
6003.4000	- De fibres artificielles	kg	5%
6003.9000	- Autres	kg	5%
60.04	Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01		
6004.1000	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	5%
6004.9000	- Autres	kg	5%
6005.0000**	Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n° s 60.01 à 60.04	kg	5%
	- De coton :		
6005.2100	-- Ecrues ou blanchies	kg	5%
6005.2200	-- Teintes	kg	5%
6005.2300	-- En fils de diverses couleurs	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 60

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6005.2400	-- Imprimées	kg	5%
	- De fibres synthétique :		
6005.3100	-- Ecrues ou blanchies	kg	5%
6005.3200	-- Teintes	kg	5%
6005.3300	-- En fils de diverses couleurs	kg	5%
6005.3400	-- Imprimées	kg	5%
	- De fibres artificielles :		
6005.4100	-- Ecrues ou blanchies	kg	5%
6005.4200	-- Teintes	kg	5%
6005.4300	-- En fils de diverses couleurs	kg	5%
6005.4400	-- Imprimées	kg	5%
6005.9000	- Autres	kg	5%
60.06	Autres étoffes de bonneterie.		
6006.1000	- De laine ou de poils fins	kg	5%
	- De coton :		
6006.2100	-- Ecrues ou blanchies	kg	5%
6006.2200	-- Teintes	kg	5%
6006.2300	-- En fils de diverses couleurs	kg	5%
6006.2400	-- Imprimées	kg	5%
	- De fibres synthétiques :		
6006.3100	-- Ecrues ou blanchies	kg	5%
6006.3200	-- Teintes	kg	5%
6006.3300	-- En fils de diverses couleurs	kg	5%
6006.3400	-- Imprimées	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 60

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- De fibres artificielles :		
6006.4100	-- Ecrues ou blanchies	kg	5%
6006.4200	-- Teintes	kg	5%
6006.4300	-- En fils de diverses couleurs	kg	5%
6006.4400	-- Imprimées	kg	5%
6006.9000	- Autres	kg	5%

SECTION XI

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 62.12;
- b) les articles de friperie du n° 63.09;
- c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échanquées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

SECTION XI

Chapitre 61

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du "twin-set", et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.
- Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.
- 4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- 5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :
- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.
- 7.- Au sens du n° 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

SECTION XI

Chapitre 61

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.		
6101.2000	- De coton	kg/u	15%
6101.3000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6101.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.		
6102.1000	- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6102.2000	- De coton	kg/u	15%
6102.3000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6102.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
61.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
6103.1000	- Costumes ou complets - Ensembles :	kg/u	15%
6103.2200	-- De coton	kg/u	15%
6103.2300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6103.2900	-- D'autres matières textiles - Vestons :	kg/u	15%
6103.3100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6103.3200	-- De coton	kg/u	15%
6103.3300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6103.3900	-- D'autres matières textiles - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	kg/u	15%
6103.4100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6103.4200	-- De coton	kg/u	15%
6103.4300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6103.4900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
	- Costumes tailleurs :		

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
**6104.1300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6104.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Ensembles :		
**6104.2200	-- De coton	kg/u	15%
6104.2300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6104.2900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Vestes :		
6104.3100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6104.3200	-- De coton	kg/u	15%
6104.3300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6104.3900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Robes :		
6104.4100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6104.4200	-- De coton	kg/u	15%
6104.4300	-- De fibres synthétiques kg	kg/u	15%
6104.4400	-- De fibres artificielles	kg/u	15%
6104.4900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Jupes et jupes-culottes :		
6104.5100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6104.5200	-- De coton	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6104.5300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6104.5900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6104.6100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6104.6200	-- De coton	kg/u	15%
6104.6300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6104.6900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.05	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
6105.1000	- De coton	kg/u	15%
6105.2000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6105.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
6106.1000	- De coton	kg/u	15%
6106.2000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6106.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.07	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.		
	- Slips et caleçons :		
6107.1100	-- De coton	kg/u	15%
6107.1200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6107.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6107.2100	-- De coton	kg/u	15%
6107.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6107.2900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Autres :		
6107.9100	-- De coton	kg/u	15%
**6107.9900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.08	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :		
6108.1100	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6108.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Slips et culottes :		
6108.2100	-- De coton	kg/u	15%
6108.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6108.2900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6108.3100	-- De coton	kg/u	15%
6108.3200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6108.3900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Autres :		
6108.9100	-- De coton	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6108.9200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6108.9900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.09	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.		
	- De coton		
6109.1010	--- Comportant (Portant dessins, insignes, lettres ou motifs de Vanuatu imprimés directement ou imprimés par cadre ou autre procédé similaire).	kg/u	30%
6109.1090	--- Autres	kg/u	15%
6109.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.10	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.		
	- De laine ou de poils fins :		
6110.1100	-- De laine	kg/u	15%
6110.1200	-- De chèvre de Cachemire	kg /u	15%
6110.1900	-- Autres	Kg/u	15%
6110.2000	- De coton	kg/u	15%
6110.3000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6110.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.11	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.		
6111.2000	- De coton	kg/u	15%
6111.3000	- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6111.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
61.12	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.		

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Survêtements de sport (trainings) :		
6112.1100	-- De coton	kg/u	15%
6112.1200	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6112.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
6112.2000	- Combinaisons et ensembles de ski	kg/u	15%
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :		
6112.3100	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6112.3900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :		
6112.4100	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6112.4900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
6113.0000	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.	kg/u	15%
61.14	Autres vêtements, en bonneterie.		
6114.2000	- De coton	kg	15%
6114.3000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6114.9000	- D'autres matières textiles	kg	15%
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.		
6115.1000	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	kg	15%
	- Autres collants (bas-culottes)		

SECTION XI

Chapitre 61

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
*6115.2100	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	15%
*6115.2200	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex	kg	15%
*6115.2900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
*6115.3000	-- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins 67 décitex	kg	15%
**	- Autres :		
*6115.9400	-- De laine ou de poils fins	kg	15%
*6115.9500	-- De coton	kg	15%
*6115.9600	-- De fibres synthétiques	kg	15%
6115.9900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.		
6116.1000	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	15%
	- Autres :		
6116.9100	-- De laine ou de poils fins	kg	15%
6116.9200	-- De coton	kg	15%
6116.9300	-- De fibres synthétiques	kg	15%
6116.9900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
61.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.		
6117.1000	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	kg/u	15%
6117.8000	- Autres accessoires	kg	15%
6117.9000	- Parties	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles de friperie du n° 63.09;
- b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

SECTION XI

Chapitre 62

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

SECTION XI

Chapitre 62

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.		
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :		
6201.1100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6201.1200	-- De coton	kg/u	15%
6201.1300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6201.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Autres :		
6201.9100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6201.9200	-- De coton	kg/u	15%
6201.9300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6201.9900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.02	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.		

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :		
6202.1100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6202.1200	-- De coton	kg/u	15%
6202.1300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6202.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Autres :		
6202.9100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6202.9200	-- De coton	kg/u	15%
6202.9300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6202.9900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.		
	- Costumes ou complets :		
6203.1100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6203.1200	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6203.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Ensembles :		
**6203.2200	-- De coton	kg/u	15%
6203.2300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6203.2900	-- D'autres matières textiles - Vestons :	kg/u	15%
6203.3100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6203.3200	-- De coton	kg/u	15%
6203.3300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6203.3900	-- D'autres matières textiles - Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	kg/u	15%
6203.4100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6203.4200	-- De coton	kg/u	15%
6203.4300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6203.4900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.04	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes. - Costumes tailleurs :		
6204.1100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6204.1200	-- De coton	kg/u	15%
6204.1300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6204.1900	-- D'autres matières textiles - Ensembles :	kg/u	15%
6204.2100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6204.2200	-- De coton	kg/u	15%
6204.2300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6204.2900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Vestes :		
6204.3100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6204.3200	-- De coton	kg/u	15%
6204.3300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6204.3900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Robes :		
6204.4100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
	-- De coton		
6204.4210	--- Robes local (Island Dress)	kg/u	30%
6204.4290	--- Autres	kg/u	15%
	-- De fibres synthétiques		
6204.4310	--- Robes local (Island Dress)	kg/u	30%
6204.4390	--- Autres	kg/u	15%
	-- De fibres artificielles		
6204.4410	--- Robes local (Island Dress)	kg/u	30%
6204.4490	--- Autres	kg/u	15%
	-- D'autres matières textiles		
6204.4910	--- Robes local (Island Dress)	kg/u	30%
6204.4990	--- Autres	kg/u	15%
	- Jupes et jupes-culottes :		
6204.5100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6204.5200	-- De coton	kg/u	15%
6204.5300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6204.5900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6204.6100	-- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6204.6200	-- De coton	kg/u	15%
6204.6300	-- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6204.6900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.05	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.		
6205.2000	- De coton	kg/u	15%
6205.3000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6205.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.06	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.		
6206.1000	- De soie ou de déchets de soie	kg/u	15%
6206.2000	- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6206.3000	- De coton	kg/u	15%
6206.4000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6206.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.07	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.		
	- Slips et caleçons :		

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6207.1100	-- De coton	kg/u	15%
6207.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6207.2100	-- De coton	kg/u	15%
6207.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6207.2900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Autres :		
6207.9100**	-- De coton	kg/u	15%
6207.9900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.08	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :		
6208.1100	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6208.1900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6208.2100	-- De coton	kg/u	15%
6208.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%
6208.2900	-- D'autres matières textiles	kg/u	15%
	- Autres :		
6208.9100	-- De coton	kg/u	15%
6208.9200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg/u	15%

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6208.9900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
62.09	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.		
6209.2000	- De coton	kg	15%
6209.3000	- De fibres synthétiques	kg	15%
6209.9000	- D'autres matières textiles	kg	15%
62.10	Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.		
6210.1000	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	kg	15%
6210.2000	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	kg	15%
6210.3000	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	kg/u	15%
6210.4000	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnetts	kg	15%
6210.5000	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	15%
62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.		
	- Maillots, culottes et slips de bain :		
6211.1100	-- Pour hommes ou garçonnetts	kg/u	15%
6211.1200	-- Pour femmes ou fillettes	kg/u	15%
6211.2000	- Combinaisons et ensembles de ski	kg/u	15%
	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnetts :		
**6211.3200	-- De coton	kg	15%
6211.3300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6211.3900	-- D'autres matières textiles	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :		
6211.4100	-- De laine ou de poils fins	kg	15%
6211.4200	-- De coton	kg	15%
6211.4300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6211.4900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
62.12	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.		
6212.1000	- Soutiens-gorge et bustiers	kg	15%
6212.2000	- Gaines et gaines-culottes	kg	15%
6212.3000	- Combinés	kg	15%
6212.9000	- Autres	kg	15%
62.13	Mouchoirs et pochettes.		
**6213.2000	- De coton	kg	15%
6213.9000	- D'autres matières textiles	kg	15%
62.14	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		
6214.1000	- De soie ou de déchets de soie	kg/u	15%
6214.2000	- De laine ou de poils fins	kg/u	15%
6214.3000	- De fibres synthétiques	kg/u	15%
6214.4000	- De fibres artificielles	kg/u	15%
6214.9000	- D'autres matières textiles	kg/u	15%
62.15	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.		
6215.1000	- De soie ou de déchets de soie	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 62

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6215.2000	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6215.9000	- D'autres matières textiles	kg	15%
6216.0000	Gants, mitaines et moufles.	kg	15%
62.17	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.		
6217.1000	- Accessoires	kg	15%
6217.9000	- Parties	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

- a) les produits des Chapitres 56 à 62;
- b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

- a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
- b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES		
63.01	Couvertures.		
6301.1000	- Couvertures chauffantes électriques	kg/u	15%
6301.2000	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 63

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6301.3000	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	15%
6301.4000	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	15%
6301.9000	- Autres couvertures	kg	15%
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.		
6302.1000	- Linge de lit en bonneterie	kg	15%
	- Autre linge de lit, imprimé :		
6302.2100	-- De coton	kg	15%
6302.2200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6302.2900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
	- Autre linge de lit :		
6302.3100	-- De coton	kg	15%
6302.3200	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6302.3900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
6302.4000	- Linge de table en bonneterie	kg	15%
	- Autre linge de table :		
6302.5100	-- De coton	kg	15%
**6302.5300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6302.5900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
6302.6000	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	kg	15%
	- Autre :		

SECTION XI

Chapitre 63

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6302.9100	-- De coton	kg	15%
6302.9300	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	15%
6302.9900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.		
	- En bonneterie :		
6303.1200	-- De fibres synthétiques	kg	15%
6303.1900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
	- Autres :		
6303.9100	-- De coton	kg	15%
6303.9200	-- De fibres synthétiques	kg	15%
6303.9900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.		
	- Couvre-lits :		
6304.1100	-- En bonneterie	kg	15%
6304.1900	-- Autres	kg	15%
	- Autres :		
6304.9100	-- En bonneterie	kg	15%
6304.9200	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	kg	15%
6304.9300	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	kg	15%
6304.9900	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 63

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
63.05	Sacs et sachets d'emballage.		
6305.1000	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	kg	Ex
6305.2000	- De coton - De matières textiles synthétiques ou artificielles :	kg	15%
6305.3200	-- Contenants souples pour matières en vrac	kg	15%
6305.3300	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	kg	15%
6305.3900	-- Autres	kg	15%
6305.9000	- D'autres matières textiles	kg	15%
63.06	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.		
6306.1200	- Bâches et stores d'extérieur : -- De fibres synthétiques	kg	15%
6306.1900	-- D'autres matières textiles - Tentes :	kg	15%
6306.2200	-- De fibres synthétiques	kg	15%
6306.2900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
6306.3000	- Voiles	kg	15%

SECTION XI

Chapitre 63

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6306.4000	- Matelas pneumatiques	kg	15%
	- Autres :		
6306.9100	-- De coton	kg	15%
6306.9900	-- D'autres matières textiles	kg	15%
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.		
6307.1000	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	kg	15%
6307.2000	- Ceintures et gilets de sauvetage	kg/u	Ex
6307.9000	- Autres	kg	15%
	II - ASSORTIMENTS		
6308.0000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	kg	15%
	III - FRIPERIE ET CHIFFONS		
6309.0000	Articles de friperie.	kg	15%
63.10	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.		
6310.1000	- Triés	kg	15%
6310.9000	- Autres	kg	15%

Section XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
- b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
- c) les chaussures usagées du n° 63.09;
- d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

- a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations de cette couche extérieure ;
- b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;

SECTION XII

Chapitre 64

- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11 on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.		
6401.1000	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	kg/2u	15%
	- Autres chaussures :		
6401.9200	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	kg/2u	15%
6401.9900	-- Autres	kg/2u	15%
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.		
	- Chaussures de sport :		
6402.1200	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	kg/2u	15%
6402.1900	-- Autres	kg/2u	15%

SECTION XII

Chapitre 64

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6402.2000**	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons - Autres chaussures :	kg/2u	15%
6402.9100	-- Couvrant la cheville	kg/2u	15%
6402.9900	-- Autres	kg/2u	15%
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel. - Chaussures de sport :		
6403.1200	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	kg/2u	15%
6403.1900	-- Autres	kg/2u	15%
6403.2000	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	kg/2u	15%
**6403.4000	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal - Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :	kg/2u	15%
6403.5100	-- Couvrant la cheville	kg/2u	15%
6403.5900	-- Autres - Autres chaussures :	kg/2u	15%
6403.9100	-- Couvrant la cheville	kg/2u	15%
6403.9900	-- Autres	kg/2u	15%

SECTION XII

Chapitre 64

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.		
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :		
6404.1100	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	kg/2u	15%
6404.1900	-- Autres	kg/2u	15%
6404.2000	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	kg/2u	15%
64.05	Autres chaussures.		
6405.1000	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	kg/2u	15%
6405.2000	- A dessus en matières textiles	kg/2u	15%
6405.9000	- Autres	kg/2u	15%
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.		
6406.1000	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	15%
6406.2000	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	kg	15%
	- Autres :		
6406.9100	-- En bois	kg	15%
6406.9900	-- En autres matières	kg	15%

SECTION XII

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6501.0000	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	kg	15%
6502.0000	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	15%
6504.0000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	15%

SECTION XII

Chapitre 65

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis.		
6506.1000	- Coiffures de sécurité	kg	Ex
	- Autres :		
6506.9100	-- En caoutchouc ou en matière plastique	kg	15%
6506.9900	-- En autres matières	kg	15%
6507.0000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	15%

SECTION XII

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).		
6601.1000	- Parasols de jardin et articles similaires	kg/u	15%
	- Autres :		
6601.9100	-- A mât ou manche télescopique	kg/u	15%
6601.9900	-- Autres	kg/u	15%
6602.0000	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	kg/u	15%
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.		
6603.2000	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	15%
6603.9000	- Autres	kg	15%

SECTION XII

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- c) les chaussures (Chapitre 64);
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

SECTION XII

Chapitre 67

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6701.0000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	15%
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.		
6702.1000	- En matières plastiques	kg	15%
6702.9000	- En autres matières	kg	15%
6703.0000	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	kg	15%
67.04	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.		
	- En matières textiles synthétiques :		
6704.1100	-- Perruques complètes	kg	15%
6704.1900	-- Autres	kg	15%
6704.2000	- En cheveux	kg	15%
6704.9000	- En autres matières	kg	15%

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
 - ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

SECTION XIII

Chapitre 68

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6801.0000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	kg	15%
68.02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.		
6802.1000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement - Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :	kg	15%
6802.2100	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	15%
6802.2300	-- Granit	kg	15%
6802.2900	-- Autres pierres - Autres :	kg	15%
6802.9100	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	15%
6802.9200	-- Autres pierres calcaires	kg	15%
6802.9300	-- Granit	kg	15%
6802.9900	-- Autres pierres	kg	15%
6803.0000	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 68

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.		
6804.1000	- Meules à moudre ou à défibrer - Autres meules et articles similaires :	kg	15%
6804.2100	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	15%
6804.2200	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	15%
6804.2300	-- En pierres naturelles	kg	15%
6804.3000	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	15%
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.		
6805.1000	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	15%
6805.2000	- Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	15%
6805.3000	- Appliqués sur d'autres matières	kg	15%
68.06	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.		
6806.1000	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 68

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6806.2000	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	15%
6806.9000	- Autres	kg	15%
68.07	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).		
6807.1000	- En rouleaux	kg	15%
6807.9000	- Autres	kg	15%
6808.0000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	Kg/m2	15%
68.09	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.		
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :		
6809.1100	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	15%
6809.1900	-- Autres	kg	15%
6809.9000	- Autres ouvrages	kg	15%
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.		
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :		
6810.1100	-- Blocs et briques pour la construction	kg	15%
6810.1900	-- Autres	kg	15%
6810.9100	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 68

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6810.9900	-- Autres	kg	15%
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.		
6811.4000	- Contenant de l'amiante	kg	15%
	- Ne contenant pas d'amiante :		
6811.8100	-- Plaques ondulées	kg	15%
6811.8200	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	15%
6811.8300	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	kg	15%
6811.8900	-- Autres ouvrages	kg	15%
6811.9000	- Autres ouvrages	kg	15%
68.12	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.		
6812.8000	En crocidolite	kg	15%
	- Autres		
6812.9100	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	kg	15%
6812.9200	-- Papiers, cartons et feutres	kg	15%
6812.9300	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	kg	15%
6812.9900	-- Autres	kg	15%

SECTION XIII

Chapitres 68

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.		
6813.2000	- Contenant de l'amianté	kg	15%
	- Ne contenant pas d'amianté :		
6813.8100	-- Garnitures de freins	kg	15%
6813.8900	-- Autres	kg	15%
68.14	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.		
6814.1000	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	15%
6814.9000	- Autres	kg	15%
68.15	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.		
6815.1000	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	15%
6815.2000	- Ouvrages en tourbe	kg	15%
	- Autres ouvrages :		
6815.9100	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	15%
6815.9900	-- Autres	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 28.44;
 - b) les articles du n° 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n° 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6901.0000	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farine siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 69

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
69.02	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.		
6902.1000	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	kg	15%
6902.2000	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	15%
6902.9000	- Autres	kg	15%
69.03	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.		
6903.1000	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	15%
6903.2000	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	kg	15%
6903.9000	- Autres	kg	15%
II - AUTRES PRODUITS CERAMIQUES			
69.04	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.		
6904.1000	- Briques de construction	kg/ 1000u	15%
6904.9000	- Autres	kg	15%
69.05	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.		
6905.1000	- Tuiles	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 69

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6905.9000	- Autres	kg	15%
6906.0000	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	kg	15%
69.07	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.		
6907.1000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	kg/m2	15%
6907.9000	- Autres	kg/m2	15%
69.08	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.		
6908.1000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	kg/m2	15%
6908.9000	- Autres	kg/m2	15%
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique - Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :		
6909.1100	-- En porcelaine	kg	15%
6909.1200	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 69

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
6909.1900	-- Autres	kg	15%
6909.9000	- Autres	kg	15%
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.		
6910.1000	- En porcelaine	kg/u	15%
6910.9000	- Autres	kg/u	15%
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.		
6911.1000	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	15%
6911.9000	- Autres	kg	15%
6912.0000	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.	kg	15%
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.		
6913.1000	- En porcelaine	kg	25%
6913.9000	- Autres	kg	25%
69.14	Autres ouvrages en céramique.		
6914.1000	- En porcelaine	kg	15%
6914.9000	- Autres	kg	15%

SECTION XIII

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
- 2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
- 3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
- 4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

SECTION XIII

Chapitre 70

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7001.0000	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	kg	10%
70.02	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.		
7002.1000	- Billes	kg	10%
7002.2000	- Barres ou baguettes	kg	10%
	- Tubes :		
7002.3100	-- En quartz ou en autre silice fondus	kg	10%
7002.3200	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	10%
7002.3900	-- Autres	kg	10%
70.03	Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.		
	- Plaques et feuilles, non armées :		
7003.1200	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	kg/m2	10%
7003.1900	-- Autres	kg/m2	10%
7003.2000	- Plaques et feuilles, armées	kg/m2	10%
7003.3000	- Profilés	kg/m2	10%

SECTION XIII

Chapitre 70

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
70.04	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.		
7004.2000	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	kg/m2	10%
7004.9000	- Autre verre	kg/m2	10%
70.05	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.		
7005.1000	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante - Autre glace non armée :	kg/m2	10%
7005.2100	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	kg/m2	10%
7005.2900	-- Autre	kg/m2	10%
7005.3000	- Glace armée	kg/m2	10%
7006.0000	Verres des n°s 70.03,70.04 ou70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	kg	10%
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.		
7007.1100	- Verres trempés : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	10%
7007.1900	-- Autres - Verres formés de feuilles contre-collées :	kg/m2	10%
7007.2100	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	10%

SECTION XIII

Chapitre 70

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7007.2900	-- Autres	kg/m2	10%
7008.0000	Vitrages isolants à parois multiples.	kg	10%
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.		
7009.1000	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	kg	10%
	- Autres :		
7009.9100	-- Non encadrés	kg	10%
7009.9200	-- Encadrés	kg	10%
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.		
7010.1000	- Ampoules	kg	Ex
7010.2000	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	kg	Ex
7010.9000	- Autres	kg	Ex
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.		
7011.1000	- Pour l'éclairage électrique	kg	10%
7011.2000	- Pour tubes cathodiques	kg	10%
7011.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XIII

Chapitre 70

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
70.13	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).		
7013.1000	- Objets en vitrocérame	kg	10%
	- Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :		
7013.2200	-- En cristal au plomb	kg	10%
7013.2800	-- Autres	kg/u	10%
	- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame ;		
7013.3300	-- En cristal au plomb	kg/u	10%
7013.3700	-- Autres	kg/u	10%
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :		
7013.4100	-- En cristal au plomb	kg	10%
7013.4200	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	10%
7013.4900	-- Autres	kg	10%
	- Autres objets :		
7013.9100	-- En cristal au plomb	kg	10%
7013.9900	-- Autres	kg	10%
7014.0000	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	kg	10%
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.		

SECTION XIII

Chapitre 70

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7015.1000	- Verres de lunetterie médicale	kg	Ex
7015.9000	- Autres	kg	Ex
70.16	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.		
7016.1000	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	10%
7016.9000	- Autres	kg	10%
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.		
7017.1000	- En quartz ou en autre silice fondus	kg	10%
7017.2000	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	10%
7017.9000	- Autre	kg	10%
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.		
7018.1000	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	kg	10%
7018.2000	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	10%
7018.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XIII

Chapitre 70

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
70.19	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).		
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :		
7019.1100	-- Fils coupés, (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	kg	Ex
7019.1200	-- Stratifils (rovings)	kg	Ex
7019.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :		
7019.3100	-- Mats	kg	Ex
7019.3200	-- Voiles	kg	Ex
7019.3900	-- Autres	kg	Ex
7019.4000	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	Ex
	- Autres tissus :		
7019.5100	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg/m ²	Ex
7019.5200	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	kg/m ²	Ex
7019.5900	-- Autres	kg/m ²	Ex
7019.9000	- Autres	kg	Ex
7020.0000	Autres ouvrages en verre.	kg	10%

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2.- *A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

*B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);
 - e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42;

SECTION XIV

Chapitre 71

- f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
-

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
- 4.- A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
- B) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- C) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

SECTION XIV

Chapitre 71

- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
- 9.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :ou de joaillerie :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- *Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétique ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
- 10.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11.- Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

SECTION XIV

Chapitre 71

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
 - 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
 - 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.
-

SECTION XIV

Chapitre 71

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
7101.1000	- Perles fines - Perles de culture :	kg	Ex
7101.2100	-- Brutes	kg	Ex
7101.2200	-- Travaillées	kg	Ex
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.		
7102.1000	- Non triés - Industriels :	kg/ carat	Ex
7102.2100	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	kg/ carat	Ex
7102.2900	-- Autres - Non industriels :	kg/ carat	Ex
7102.3100	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	kg/ carat	Ex
7102.3900	-- Autres	kg/ carat	Ex
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		

SECTION XIV

Chapitre 71

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7103.1000	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	Ex
	- Autrement travaillées :		
7103.9100	-- Rubis, saphirs et émeraudes	kg/ carat	Ex
7103.9900	-- Autres	kg/ carat	Ex
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.		
7104.1000	- Quartz piézo-électrique	kg	Ex
7104.2000	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	Ex
7104.9000	- Autres	kg	Ex
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.		
7105.1000	- De diamants	kg/carat	Ex
7105.9000	- Autres	kg	Ex
	II - METAUX PRECIEUX - PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX		
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
7106.1000	- Poudres	kg	Ex
	- Autres :		
7106.9100	-- Sous formes brutes	kg	Ex
7106.9200	-- Sous formes mi-ouvrées	kg	Ex

SECTION XIV

Chapitre 71

CÔDES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7107.0000	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	Ex
71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
	- A usages non monétaires :		
7108.1100	-- Poudres	kg	Ex
7108.1200	-- Sous autres formes brutes	kg	Ex
7108.1300	-- Sous autres formes mi-ouvrées	kg	Ex
7108.2000	- A usage monétaire	kg	Ex
7109.0000	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	Ex
71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.		
	- Platine :		
7110.1100	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	Ex
7110.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Palladium :		
7110.2100	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	Ex
7110.2900	-- Autres	kg	Ex
	- Rhodium :		
7110.3100	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	Ex
7110.3900	-- Autres	kg	Ex
	- Iridium, osmium et ruthénium :		
7110.4100	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	Ex

SECTION XIV

Chapitre 71

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7110.4900	-- Autres	kg	Ex
7111.0000	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	Ex
71.12	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.		
7112.3000	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	kg	Ex
	- Autres:	kg	Ex
7112.9100	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	Ex
7112.9200	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	Ex
7112.9900	-- Autres.	kg	Ex
	III - BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7113.1100	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20%
7113.1900	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20%

SECTION XIV

Chapitre 71

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7113.2000	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20%
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7114.1100	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20%
7114.1900	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20%
7114.2000	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20%
71.15	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.		
7115.1000	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	kg	20%
7115.9000	- Autres	kg	20%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		
7116.1000	- En perles fines ou de culture	kg	20%
7116.2000	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20%

SECTION XIV

Chapitre 71

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
71.17	Bijouterie de fantaisie.		
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :		
7117.1100	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20%
7117.1900	-- Autres	kg	20%
7117.9000	- Autres	kg	20%
71.18	Monnaies.		
7118.1000	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	kg	Ex
7118.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
- e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

SECTION XV

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

- 3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
- 4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
- 5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.
- 7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

 - a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
 - c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
- 8.- Dans la présente Section, on entend par :
 - a) **Déchets et débris**
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
 - b) **Poudres**
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

SECTION XV

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

SECTION XV

Chapitre 72

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

SECTION XV

Chapitre 72

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou

- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

SECTION XV

Chapitre 72

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

- 2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
- 3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

SECTION XV

Chapitre 72

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits "magnétiques"

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

SECTION XV

Chapitre 72

e) Aciers silico-manganeux

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	I - PRODUITS DE BASE PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
72.01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.		
7201.1000	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	kg	10%
7201.2000	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	kg	10%
7201.5000	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel	kg	10%
72.02	Ferro-alliages.		
	- Ferromanganèse :		
7202.1100	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone	kg	10%
7202.1900	-- Autres	kg	10%
	- Ferrosilicium :		
7202.2100	-- Contenant en poids plus de 55% de silicium	kg	10%
7202.2900	-- Autres	kg	10%
7202.3000	- Ferro-silico-manganèse	kg	10%
	- Ferrochrome :		
7202.4100	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone	kg	10%
7202.4900	-- Autres	kg	10%
7202.5000	- Ferro-silico-chrome	kg	10%
7202.6000	- Ferronickel	kg	10%
7202.7000	- Ferromolybdène	kg	10%
7202.8000	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	kg	10%
	- Autres :		

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7202.9100	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane	kg	10%
7202.9200	-- Ferrovanadium	kg	10%
7202.9300	-- Ferroniobium	kg	10%
7202.9900	-- Autres	kg	10%
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe		
	des minerais de fer et autres produits ferreux		
	spongieux, en morceaux, boulettes ou formes		
	similaires; fer d'une pureté minimale en poids		
	de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes		
	similaires.		
7203.1000	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	kg	10%
7203.9000	- Autres	kg	10%
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier		
	(ferrailles ; déchets lingotés en fer ou en acier.		
7204.1000	- Déchets et débris de fonte	kg	10%
	- Déchets et débris d'aciers alliés :		
7204.2100	-- D'aciers inoxydables	kg	10%
7204.2900	-- Autres	kg	10%
7204.3000	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	kg	10%
	- Autres déchets et débris :		
7204.4100	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	kg	10%
7204.4900	-- Autres	kg	10%
7204.5000	- Déchets lingotés	kg	10%
72.05	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte		
	spiegel, de fer ou d'acier.		
7205.1000	- Grenailles	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Poudres :		
7205.2100	-- D'aciers alliés	kg	10%
7205.2900	-- Autres	kg	10%
	II - FER ET ACIERS NON ALLIES		
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.		
7206.1000	- Lingots	kg	10%
7206.9000	- Autres	kg	10%
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.		
	- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		
7207.1100	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	kg	10%
7207.1200	-- Autres, de section transversale rectangulaire	kg	10%
7207.1900	-- Autres	kg	10%
7207.2000	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	kg	10%
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.		
7208.1000	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	10%
	- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :		
7208.2500	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10%
7208.2600	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7208.2700	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm - Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :	kg	10%
7208.3600	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10%
7208.3700	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10%
7208.3800	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10%
7208.3900	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10%
7208.4000	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief - Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :	kg	10%
7208.5100	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10%
7208.5200	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10%
7208.5300	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10%
7208.5400	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10%
7208.9000	- Autres	kg	10%
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus. - Enroulés, simplement laminés à froid :		
7209.1500	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	10%
7209.1600	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10%
7209.1700	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7209.1800	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm - Non enroulés, simplement laminés à froid :	kg	10%
7209.2500	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	10%
7209.2600	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10%
7209.2700	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10%
7209.2800	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10%
7209.9000	- Autres	kg	10%
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus. - Etamés :		
7210.1100	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	kg	10%
7210.1200	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10%
7210.2000	- Plombés, y compris le fer terné	kg	10%
7210.3000	- Zingués électrolytiquement - Autrement zingués :	kg	10%
7210.4100	-- Ondulés	kg	10%
7210.4900	-- Autres	kg	10%
7210.5000	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome - Revêtus d'aluminium :	kg	10%
7210.6100	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	kg	10%
7210.6900	-- Autres	kg	10%
7210.7000	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7210.9000	- Autres	kg	10%
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.		
	- Simplement laminés à chaud :		
7211.1300	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	kg	10%
7211.1400	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10%
7211.1900	-- Autres	kg	10%
	- Simplement laminés à froid :		
7211.2300	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	kg	10%
7211.2900	-- Autres	kg	10%
7211.9000	- Autres	kg	10%
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.		
7212.1000	- Etamés	kg	10%
7212.2000	- Zingués électrolytiquement	kg	10%
7212.3000	- Autrement zingués	kg	10%
7212.4000	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	10%
7212.5000	- Autrement revêtus	kg	10%
7212.6000	- Plaqués	kg	10%
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés.		
7213.1000	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7213.2000	- Autres, en aciers de décolletage - Autres :	kg	10%
7213.9100	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	kg	10%
7213.9900	-- Autres	kg	10%
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.		
7214.1000	- Forgées	kg	10%
7214.2000	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	kg	10%
7214.3000	- Autres, en aciers de décolletage - Autres :	kg	10%
7214.9100	-- De section transversale rectangulaire	kg	10%
7214.9900	-- Autres	kg	10%
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés.		
7215.1000	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10%
7215.5000	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10%
7215.9000	- Autres	kg	10%
72.16	Profils en fer ou en aciers non alliés.		
7216.1000	- Profils en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :		
7216.2100	-- Profilés en L	kg	10%
7216.2200	-- Profilés en T	kg	10%
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :		
7216.3100	-- Profilés en U	kg	10%
7216.3200	-- Profilés en I	kg	10%
7216.3300	-- Profilés en H	kg	10%
7216.4000	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	kg	10%
7216.5000	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	kg	10%
	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :		
7216.6100	-- Obtenus à partir de produits laminés plats	kg	10%
7216.6900	-- Autres	kg	10%
	- Autres :		
7216.9100	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	kg	10%
7216.9900	-- Autres	kg	10%
72.17	Fils en fer ou en aciers non alliés.		
7217.1000	- Non revêtus, même polis	kg	10%
7217.2000	- Zingués	kg	10%
7217.3000	- Revêtus d'autres métaux communs	kg	10%
7217.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
III- ACIERS INOXYDABLES			
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.		
7218.1000	- Lingots et autres formes primaires - Autres :	kg	10%
7218.9100	-- De section transversale rectangulaire	kg	10%
7218.9900	-- Autres	kg	10%
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.		
- Simplement laminés à chaud, enroulés :			
7219.1100	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10%
7219.1200	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10%
7219.1300	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10%
7219.1400	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10%
- Simplement laminés à chaud, non enroulés :			
7219.2100	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	10%
7219.2200	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	10%
7219.2300	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10%
7219.2400	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10%
- Simplement laminés à froid :			
7219.3100	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10%
7219.3200	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7219.3300	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10%
7219.3400	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10%
7219.3500	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10%
7219.9000	- Autres	kg	10%
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.		
	- Simplement laminés à chaud :		
7220.1100	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	10%
7220.1200	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	kg	10%
7220.2000	- Simplement laminés à froid	kg	10%
7220.9000	- Autres	kg	10%
7221.0000	Fil machine en aciers inoxydables.	kg	10%
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables.		
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud :		
7222.1100	-- De section circulaire	kg	10%
7222.1900	-- Autres	kg	10%
7222.2000	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10%
7222.3000	- Autres barres	kg	10%
7222.4000	- Profilés	kg	10%
7223.0000	Fils en aciers inoxydables.	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	IV - AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES		
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.		
7224.1000	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%
7224.9000	- Autres	kg	10%
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.		
	- En aciers au silicium dits "magnétiques" :		
7225.1100	-- A grains orientés	kg	10%
7225.1900**	-- Autres	kg	10%
7225.3000	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	kg	10%
7225.4000	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	kg	10%
7225.5000	- Autres, simplement laminés à froid	kg	10%
	- Autres :		
7225.9100	-- Zingués électrolytiquement	kg	10%
7225.9200	-- Autrement zingués	kg	10%
7225.9900	-- Autres	kg	10%
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.		
	- En aciers au silicium dits "magnétiques" :		
7226.1100	-- A grains orientés	kg	10%
7226.1900	-- Autres	kg	10%
7226.2000	- En aciers à coupe rapide	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 72

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres :		
7226.9100	-- Simplement laminés à chaud	kg	10%
7226.9200	-- Simplement laminés à froid	kg	10%
7226.9900	-- Autres	kg	10%
72.27	Fil machine en autres aciers alliés.		
7227.1000	- En aciers à coupe rapide	kg	10%
7227.2000	- En aciers silico-manganeux	kg	10%
7227.9000	- Autres	kg	10%
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.		
7228.1000	- Barres en aciers à coupe rapide	kg	10%
7228.2000	- Barres en aciers silico-manganeux	kg	10%
7228.3000	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	kg	10%
7228.4000	- Autres barres, simplement forgées	kg	10%
7228.5000	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10%
7228.6000	- Autres barres	kg	10%
7228.7000	- Profilés	kg	10%
7228.8000	- Barres creuses pour le forage	kg	10%
72.29	Fils en autres aciers alliés.		
**7229.2000	- En aciers silico-manganeux	kg	10%
7229.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
- 2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *files* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.		
7301.1000	- Palplanches	kg	10%
7301.2000	- Profilés	kg	10%
73.02	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		
7302.1000	- Rails	kg	10%
7302.3000	- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	kg	10%
7302.4000	- Eclisses et selles d'assise	kg	10%
7302.9000	- Autres	kg	10%
7303.0000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.	kg	10%
73.04	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.		

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7304.1100	-- En aciers inoxydables	kg	10%
7304.1900	-- Autres	kg	10%
	- Tubes et tuyaux des cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisé pour l'extraction du pétrole ou de gaz :		
7304.2200	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	kg	10%
7304.2300	-- Autres tiges de forage	kg	10%
7304.2400	-- Autres, en aciers inoxydables	kg	10%
7304.2900	-- Autres	kg	10%
	- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		
7304.3100	-- Etirés ou laminés à froid	kg	10%
7304.3900	-- Autres	kg	10%
	- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :		
7304.4100	-- Etirés ou laminés à froid	kg	10%
7304.4900	-- Autres	kg	10%
	- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :		
7304.5100	-- Etirés ou laminés à froid	kg	10%
7304.5900	-- Autres	kg	10%
7304.9000	- Autres	kg	10%
73.05	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7305.1100	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7305.1200	-- Soudés longitudinalement, autres	kg	10%
7305.1900	-- Autres	kg	10%
7305.2000	-- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	kg	10%
	- Autres, soudés :		
7305.3100	-- Soudés longitudinalement	kg	10%
7305.3900	-- Autres	kg	10%
7305.9000	- Autres	kg	10%
73.06	Autres tubes, tuyaux et profile creux (soudés rives, agrafes ou a bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7306.1100	-- Soudés, en aciers inoxydables	kg	10%
7306.1900	-- Autres	kg	10%
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou de gaz :		
7306.2100	-- Soudés, en aciers inoxydables	kg	10%
7306.2900	-- Autres	kg	10%
7306.3000	-- Autres soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	kg	10%
7306.4000	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	kg	10%
7306.5000	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	kg	10%
	- Autres, soudés, de section autre que circulaire :		
7306.6100	-- De section carrée ou rectangulaire	kg	10%
7306.6900	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7306.9000	- Autres	kg	10%
73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.		
	- Moulés :		
7307.1100	-- En fonte non malléable	kg	10%
7307.1900	-- Autres	kg	10%
	- Autres, en aciers inoxydables :		
7307.2100	-- Brides	kg	10%
7307.2200	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	10%
7307.2300	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	10%
7307.2900	-- Autres	kg	10%
	-Autres		
7307.9100	-- Brides	kg	10%
7307.9200	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	10%
7307.9300	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	10%
7307.9900	-- Autres	kg	10%
73.08	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		
7308.1000	- Ponts et éléments de ponts	kg	10%
7308.2000	- Tours et pylônes	kg	10%
7308.3000	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7308.4000	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	kg	10%
7308.9000	- Autres	kg	10%
7309.0000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	kg/u	10%
73.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		
7310.1000	- D'une contenance de 50 l ou plus	kg/u	10%
	- D'une contenance de moins de 50 l :		
7310.2100	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	kg/u	Ex
7310.2900	-- Autres	kg/u	10%
7311.0000	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	kg/u	10%
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.		
7312.1000	- Torons et câbles	kg/u	10%
7312.9000	- Autres	kg/u	10%
7313.0000	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	kg/m	Ex
73.14	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.		

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Toiles métalliques tissées :		
7314.1200	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	kg	Ex
7314.1400	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	kg	Ex
7314.1900	-- Autres	kg	Ex
7314.2000	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	kg	Ex
	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre		
7314.3100	-- Zingués	kg	Ex
7314.3900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :		
7314.4100	-- Zingués	kg	Ex
7314.4200	-- Recouverts de matières plastiques	kg	Ex
7314.4900	-- Autres	kg	Ex
7314.5000	- Tôles et bandes déployées	kg	Ex
73.15	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.		
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :		
7315.1100	-- Chaînes à rouleaux	kg	10%
7315.1200	-- Autres chaînes	kg	10%
7315.1900	-- Parties	kg	10%
7315.2000	- Chaînes antidérapantes	kg/m	10%
	- Autres chaînes et chaînettes :		

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7315.8100	-- Chaînes à maillons à étais	kg/m	10%
7315.8200	-- Autres chaînes, à maillons soudés	kg/m	10%
7315.8900	-- Autres	kg/m	10%
7315.9000	- Autres parties	kg	10%
7316.0000	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	kg	10%
7317.0000	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.	kg	10%
73.18	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.		
	- Articles filetés :		
7318.1100	-- Tire-fond	kg	10%
7318.1200	-- Autres vis à bois	kg	10%
7318.1300	-- Crochets et pitons à pas de vis	kg	10%
7318.1400	-- Vis autotaraudeuses	kg	10%
7318.1500	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	kg	10%
7318.1600	-- Ecrous	kg	10%
7318.1900	-- Autres	kg	10%
	- Articles non filetés :		
7318.2100	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	kg	10%
7318.2200	-- Autres rondelles	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7318.2300	-- Rivets	kg	10%
7318.2400	-- Goupilles, chevilles et clavettes	kg	10%
7318.2900	-- Autres	kg	10%
73.19	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.		
**7319.2000	- Epingles de sûreté	kg	10%
7319.3000	- Autres épingles	kg	10%
7319.9000	- Autres	kg	10%
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.		
7320.1000	- Ressorts à lames et leurs lames	kg	10%
7320.2000	- Ressorts en hélice	kg	10%
7320.9000	- Autres	kg	10%
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.		
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats:		
7321.1100	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	kg/u	10%
7321.1200	-- A combustibles liquides	kg/u	10%
7321.1300	-- A combustibles solides	kg/u	10%
*7321.1900	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	Kg/u	10%

SECTION XV

Chapitre 74

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres appareils :		
7321.8100	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	kg/u	10%
7321.8200	-- A combustibles liquides	kg/u	10%
*7321.8900	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	kg/u	10%
7321.9000	- Parties	kg/u	10%
73.22	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.		
	- Radiateurs et leurs parties :		
7322.1100	-- En fonte	kg	10%
7322.1900	-- Autres	kg	10%
7322.9000	- Autres	kg	10%
73.23	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.		
7323.1000	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	10%
	- Autres :		
7323.9100	-- En fonte, non émaillés	kg	10%
7323.9200	-- En fonte, émaillés	kg	10%
7323.9300	-- En aciers inoxydables	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 73

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7323.9400	-- En fer ou en acier, émaillés	kg	10%
7323.9900	-- Autres	kg	10%
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.		
7324.1000	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables - Baignoires :	kg/u	10%
7324.2100	-- En fonte, même émaillées	kg/u	10%
7324.2900	-- Autres	kg/u	10%
7324.9000	- Autres, y compris les parties	kg/u	10%
73.25	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.		
7325.1000	- En fonte non malléable - Autres :	kg	10%
7325.9100	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	10%
7325.9900	-- Autres	kg	10%
73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier.		
	- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :		
7326.1100	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	10%
7326.1900	-- Autres	kg	10%
7326.2000	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	kg	10%
7326.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux.

SECTION XV

Chapitre 74

Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

SECTION XV

Chapitre 74

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3% (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

SECTION XV

Chapitre 74

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7401.0000	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).	kg	10%
7402.0000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	kg	10%
74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.		
	- Cuivre affiné :		
7403.1100	-- Cathodes et sections de cathodes	kg	10%
7403.1200	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%
7403.1300	-- Billettes	kg	10%
7403.1900	-- Autres	kg	10%
	- Alliages de cuivre :		
7403.2100	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%
7403.2200	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%
7403.2900	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%
7404.0000	Déchets et débris de cuivre.	kg	10%
7405.0000	Alliages mères de cuivre.	kg	10%
74.06	Poudres et paillettes de cuivre.		

SECTION XV

Chapitre 74

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7406.1000	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%
7406.2000	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%
74.07	Barres et profilés en cuivre.		
7407.1000	- En cuivre affiné	kg	10%
	- En alliages de cuivre :		
7407.2100	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%
7407.2900	-- Autres	kg	10%
74.08	Fils de cuivre.		
	- En cuivre affiné :		
7408.1100	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	kg/m ²	10%
7408.1900	-- Autres	kg/m ²	10%
	- En alliages de cuivre :		
7408.2100	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg/m ²	10%
7408.2200	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)	kg/m ²	10%
7408.2900	-- Autres	kg/m ²	10%
74.09	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.		
	- En cuivre affiné :		
7409.1100	-- Enroulées	kg	10%
7409.1900	-- Autres	kg	10%
	- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :		
7409.2100	-- Enroulées	kg	10%
7409.2900	-- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 74

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :		
7409.3100	-- Enroulées	kg	10%
7409.3900	-- Autres	kg	10%
7409.4000	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	10%
7409.9000	- En autres alliages de cuivre	kg	10%
74.10	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).		
	- Sans support :		
7410.1100	-- En cuivre affiné	kg	10%
7410.1200	-- En alliages de cuivre	kg	10%
	- Sur support :		
7410.2100	-- En cuivre affiné	kg	10%
7410.2200	-- En alliages de cuivre	kg	10%
74.11	 Tubes et tuyaux en cuivre.		
7411.1000	- En cuivre affiné	kg	10%
	- En alliages de cuivre :		
7411.2100	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%
7411.2200	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	10%
7411.2900	-- Autres	kg	10%
74.12	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.		
7412.1000	- En cuivre affiné	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 74

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7412.2000	- En alliages de cuivre	kg	10%
7413.0000	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.	kg	10%
74.15	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.		
7415.1000	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	10%
	- Autres articles, non filetés :		
7415.2100	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	10%
7415.2900	-- Autres	kg	10%
	- Autres articles, filetés :		
7415.3300	-- Vis, boulons et écrous	kg	10%
7415.3900	-- Autres	kg	10%
74.18	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.		
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
7418.1100	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	10%
7418.1900	-- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 74

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7418.2000	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	10%
74.19	Autres ouvrages en cuivre.		
7419.1000	- Chaînes, chaînettes et leurs parties - Autres :	kg	10%
7419.9100	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	kg	10%
7419.9900	-- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

SECTION XV

Chapitre 75

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Éléments		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
	Autres éléments, chacun	0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

SECTION XV

Chapitre 75

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
75.01	Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.		
7501.1000	- Mattes de nickel	kg	10%
7501.2000	- "Sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	kg	10%
75.02	Nickel sous forme brute.		
7502.1000	- Nickel non allié	kg	10%
7502.2000	- Alliages de nickel	kg	10%
7503.0000	Déchets et débris de nickel.	kg	10%
7504.0000	Poudres et paillettes de nickel.	kg	10%
75.05	Barres, profilés et fils, en nickel.		
	- Barres et profilés :		
7505.1100	-- En nickel non allié	kg	10%
7505.1200	-- En alliages de nickel	kg	10%
	- Fils :		
7505.2100	-- En nickel non allié	kg	10%
7505.2200	-- En alliages de nickel	kg	10%
75.06	Tôles, bandes et feuilles, en nickel.		
7506.1000	- En nickel non allié	kg	10%
7506.2000	- En alliages de nickel	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 75

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
75.07	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.		
	- Tubes et tuyaux :		
7507.1100	-- En nickel non allié	kg	10%
7507.1200	-- En alliages de nickel	kg	10%
7507.2000	- Accessoires de tuyauterie	kg	10%
75.08	Autres ouvrages en nickel.		
7508.1000	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	kg	10%
7508.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

SECTION XV

Chapitre 76

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ¹⁾ , chacun	0,1 ²⁾

1) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

b) Alliages d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

SECTION XV

Chapitre 76

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
76.01	Aluminium sous forme brute.		
7601.1000	- Aluminium non allié	kg	Ex
7601.2000	- Alliages d'aluminium	kg	Ex
7602.0000	Déchets et débris d'aluminium.	kg	Ex
76.03	Poudres et paillettes d'aluminium.		
7603.1000	- Poudres à structure non lamellaire	kg	Ex
7603.2000	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	Ex
76.04	Barres et profilés en aluminium.		
7604.1000	- En aluminium non allié	kg	Ex
	- En alliages d'aluminium :		
7604.2100	-- Profilés creux	kg	Ex
7604.2900	-- Autres	kg	Ex
76.05	Fils en aluminium.		
	- En aluminium non allié :		
7605.1100	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	Ex
7605.1900	-- Autres	kg	Ex
	- En alliages d'aluminium :		

SECTION XV

Chapitre 76

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
7605.2100	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	Ex
7605.2900	-- Autres	kg	Ex
76.06	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.		
	- De forme carrée ou rectangulaire :		
7606.1100	-- En aluminium non allié	kg	Ex
7606.1200	-- En alliages d'aluminium	kg	Ex
	- Autres :		
7606.9100	-- En aluminium non allié	kg	Ex
7606.9200	-- En alliages d'aluminium	kg	Ex
76.07	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).		
	- Sans support :		
7607.1100	-- Simplement laminées	kg	Ex
7607.1900	-- Autres	kg	Ex
7607.2000	- Sur-support	kg	Ex
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium.		
7608.1000	- En aluminium non allié	kg	Ex
7608.2000	- En alliages d'aluminium	kg	Ex
7609.0000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	kg	Ex

SECTION XV

Chapitre 76

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
76.10	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		
7610.1000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	15%
7610.9000	- Autres	kg	15%
7611.0000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	kg	15%
76.12	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		
7612.1000	- Etuis tubulaires souples	kg	15%
7612.9000	- Autres	kg	15%
7613.0000	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	kg/u	15%
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.		
7614.1000	- Avec âme en acier	kg	10%
7614.9000	- Autres	kg	10%
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.		

SECTION XV

Chapitre 76

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :		
7615.1100	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	10%
7615.1900	-- Autres	kg	10%
7615.2000	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	10%
76.16	Autres ouvrages en aluminium.		
7616.1000	- Pointes, clous, crampons appointés (autres que ceux du chapitre n° 85.05), vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	kg	10%
	- Autres :		
7616.9100	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	kg	10%
7616.9900	-- Autres	kg	10%

SECTION XV

Chapitre 77

*(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le
Système harmonisé).*

SECTION XV

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés" dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

SECTION XV

Chapitre 78

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-position.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite en poids	
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), Chacun		0,001

SECTION XV

Chapitre 78

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
78.01	Plomb sous forme brute.		
7801.1000	- Plomb affiné	kg	Ex
	- Autres :	kg	Ex
7801.9100	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	Ex
7801.9900	-- Autres	kg	Ex
7802.0000**	Déchets et débris de plomb.	kg	Ex
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.		
	- Tables, feuilles et bandes :		
7804.1100	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	Ex
7804.1900	-- Autres	kg	Ex
7804.2000	- Poudres et paillettes	kg	Ex
7806.0000	Autres ouvrages en plomb.	kg	Ex

SECTION XV

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

SECTION XV

Chapitre 79

- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

SECTION XV

Chapitre 79

CODÉS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
79.01	Zinc sous forme brute.		
	- Zinc non allié :		
7901.1100	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	Ex
7901.1200	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	Ex
7901.2000	- Alliages de zinc	kg	Ex
7902.0000	Déchets et débris de zinc.	kg	Ex
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.		
7903.1000	- Poussières de zinc	kg	Ex
7903.9000	- Autres	kg	Ex
7904.0000	Barres, profilés et fils, en zinc.	kg	Ex
7905.0000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	kg	Ex
7907.0000	Autres ouvrages en zinc.	kg	Ex

SECTION XV

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les "cercles aplatis" et les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section "rectangulaire modifiée") excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les "rectangles modifiés", dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

SECTION XV

Chapitre 80

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

SECTION XV

Chapitre 80

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
80.01	Etain sous forme brute.		
8001.1000	- Etain non allié	kg	Ex
8001.2000	- Alliages d'étain	kg	Ex
8002.0000	Déchets et débris d'étain.	kg	Ex
8003.0000**	Barres, profilés et fils, en étain.	kg	Ex
**8007.0000	Autres ouvrages en étain.	kg	Ex

SECTION XV

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

- 1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
81.01	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.		
8101.1000	- Poudres	kg	Ex
	- Autres :		
8101.9400**	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	Ex
8101.9600	-- Fils	kg	Ex
8101.9700	-- Déchets et débris	kg	Ex
8101.9900	-- Autres	kg	Ex
81.02	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.		
8102.1000	- Poudres	kg	Ex
	- Autres :		
8102.9400	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	Ex
8102.9500	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	kg	Ex
8102.9600	-- Fils	kg	Ex
8102.9700	-- Déchets et débris	kg	Ex

SECTION XV

Chapitre 81

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8102.9900	-- Autres	kg	Ex
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.		
8103.2000	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	kg	Ex
8103.3000	- Déchets et débris	kg	Ex
8103.9000	- Autres	kg	Ex
81.04	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.		
	- Magnésium sous forme brute :		
8104.1100	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	kg	Ex
8104.1900	-- Autres	kg	Ex
8104.2000	- Déchets et débris	kg	Ex
8104.3000	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	kg	Ex
8104.9000	- Autres	kg	Ex
81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.		
8105.2000	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	Ex
8105.3000	- Déchets et débris	kg	Ex
8105.9000	- Autres	kg	Ex
8106.0000	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	Ex
81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.		

SECTION XV

Chapitre 81

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8107.2000	- Cadmium sous forme brute; poudres	kg	Ex
8107.3000	- Déchets et débris	kg	Ex
8107.9000	- Autres	kg	Ex
81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.		
8108.2000	- Titane sous forme brute; poudres	kg	Ex
8108.3000	- Déchets et débris	kg	Ex
8108.9000	- Autres	kg	Ex
81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.		
8109.2000	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	Ex
8109.3000	- Déchets et débris	kg	Ex
8109.9000	- Autres	kg	Ex
81.10	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.		
8110.1000	- Antimoine sous forme brute ; poudres	kg	Ex
8110.2000	- Déchets et débris	kg	Ex
8110.9000	- Autres	kg	Ex
8111.0000	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.	kg	Ex
81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.		

SECTION XV

Chapitre 81

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Béryllium :		
8112.1200	-- Sous forme brute ; poudres	kg	Ex
8112.1300	-- Déchets et débris	kg	Ex
8112.1900	-- Autres	kg	Ex
	- Chrome :		
8112.2100	-- Sous forme brute ; poudres	kg	Ex
8112.2200	- Déchets et débris	kg	Ex
8112.2900	- Autres	kg	Ex
	- Thallium :		
8112.5100	-- Sous forme brute ; poudres	kg	Ex
8112.5200	-- Déchets et débris	kg	Ex
8112.5900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres		
8112.9200	-- Sous forme brute ; déchets et débris ; poudres	kg	Ex
8112.9900	-- Autres	kg	Ex
8113.0000	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	kg	Ex

SECTION XV

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

- 1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

- 2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

- 3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.		
8201.1000	- Bêches et pelles	kg/u	5%
8201.2000	- Fourches	kg/u	5%
8201.3000	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	kg/u	5%

SECTION XV

Chapitre 82

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8201.4000	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	kg/u	5%
8201.5000	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	kg/u	5%
8201.6000	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	kg/u	5%
8201.9000	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	kg/u	5%
82.02	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).		
8202.1000	- Scies à main	kg/u	5%
8202.2000	- Lames de scies à ruban - Lames de scies circulaires (y compris les fraises- scies) :	kg/u	5%
8202.3100	-- Avec partie travaillante en acier	kg/u	5%
8202.3900	-- Autres, y compris les parties	kg/u	5%
8202.4000	- Chaînes de scies, dites coupantes - Autres lames de scies :	kg/u	5%
8202.9100	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	kg/u	5%
8202.9900	-- Autres	kg/u	5%
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.		
8203.1000	- Limes, râpes et outils similaires	kg/u	5%

SECTION XV

Chapitre 82

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8203.2000	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	kg/u	5%
8203.3000	- Cisailles à métaux et outils similaires	kg/u	5%
8203.4000	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	kg/u	5%
82.04	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.		
	- Clés de serrage à main :		
8204.1100	-- A ouverture fixe	kg/u	5%
8204.1200	-- A ouverture variable	kg/u	5%
8204.2000	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg/u	5%
82.05	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.		
8205.1000	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	kg/u	5%
8205.2000	- Marteaux et masses	kg/u	5%
8205.3000	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	kg/u	5%
8205.4000	- Tournevis	kg/u	5%
	- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :		
8205.5100	-- D'économie domestique	kg/u	5%

SECTION XV

Chapitre 82

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8205.5900	-- Autres	kg/u	5%
8205.6000	- Lampes à souder et similaires	kg/u	5%
8205.7000	- Etaux, serre-joints et similaires	kg/u	5%
8205.8000	- Enclumes ; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale	kg/u	5%
8205.9000	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	kg/u	5%
8206.0000	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	kg/u	5%
82.07	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage. -Outils de forage ou de sondage :		
8207.1300	-- Avec partie travaillante en cermets	kg/u	5%
8207.1900	-- Autres, y compris les parties	kg/u	5%
8207.2000	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	kg/u	5%
8207.3000	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg/u	5%
8207.4000	- Outils à tarauder ou à fileter	kg/u	5%

SECTION XV

Chapitre 82

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8207.5000	- Outils à percer	kg/u	5%
8207.6000	- Outils à aléser ou à brocher	kg/u	5%
8207.7000	- Outils à fraiser	kg/u	5%
8207.8000	- Outils à tourner	kg/u	5%
8207.9000	- Autres outils interchangeables	kg/u	5%
82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.		
8208.1000	- Pour le travail des métaux	kg/u	5%
8208.2000	- Pour le travail du bois	kg/u	5%
8208.3000	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg/u	5%
8208.4000	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	kg/u	5%
8208.9000	- Autres	kg/u	5%
8209.0000	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.	kg	5%
8210.0000	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.	kg	5%
82.11	Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.		
8211.1000	- Assortiments	kg	5%
	- Autres :		
8211.9100	-- Couteaux de table à lame fixe	kg/u	5%
8211.9200	-- Autres couteaux à lame fixe	kg/u	5%

SECTION XV

Chapitre 82

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8211.9300	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	kg/u	5%
8211.9400	-- Lames	kg/u	5%
8211.9500	-- Manches en métaux communs	kg	5%
82.12	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).		
8212.1000	- Rasoirs	kg/u	5%
8212.2000	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	kg/u	5%
8212.9000	- Autres parties	kg	5%
8213.0000	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	kg	5%
82.14	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).		
8214.1000	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	kg	5%
8214.2000	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	kg	5%
8214.9000	- Autres	kg	5%
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumaires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.		
8215.1000	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	kg	5%
8215.2000	- Autres assortiments	kg	5%

SECTION XV

Chapitre 82

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres :		
8215.9100	-- Argentés, dorés ou platinés	kg	5%
8215.9900	-- Autres	kg	5%

SECTION XV

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

- 1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
- 2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.		
8301.1000	- Cadenas	kg	20%
8301.2000	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	kg	20%
8301.3000	- Serrures des types utilisés pour meubles	kg	20%
8301.4000	- Autres serrures; verrous	kg	20%
8301.5000	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	kg	20%
8301.6000	- Parties	kg	20%
8301.7000	- Clefs présentées isolément	kg	20%

SECTION XV

Chapitre 83

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.		
8302.1000	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	kg	20%
8302.2000	- Roulettes	kg	20%
8302.3000	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	kg	20%
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
8302.4100	-- Pour bâtiments	kg	20%
8302.4200	-- Autres, pour meubles	kg	20%
8302.4900	-- Autres	kg	20%
8302.5000	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	20%
8302.6000	- Ferme-portes automatiques	kg	20%
8303.0000	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	kg	20%
8304.0000	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.	kg	20%
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.		

SECTION XV

Chapitre 83

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8305.1000	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	kg	20%
8305.2000	- Agrafes présentées en barrettes	kg	20%
8305.9000	- Autres, y compris les parties	kg	20%
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.		
8306.1000	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires - Statuettes et autres objets d'ornement :	kg	20%
8306.2100	-- Argentés, dorés ou platinés	kg	20%
8306.2900	-- Autres	kg	20%
8306.3000	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	kg	20%
83.07	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.		
8307.1000	- En fer ou en acier	kg	20%
8307.9000	- En autres métaux communs	kg	20%
83.08	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, oeilllets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.		

SECTION XV

Chapitre 83

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8308.1000	- Agrafes, crochets et oeillets	kg	10%
8308.2000	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	kg	10%
8308.9000	- Autres, y compris les parties	kg	10%
83.09	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.		
8309.1000	- Bouchons-couronnes	kg	10%
8309.9000	- Autres	kg	10%
8310.0000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.	kg	10%
83.11	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.		
8311.1000	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	10%
8311.2000	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	10%
8311.3000	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	kg	10%
8311.9000	- Autres	kg	10%

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03);
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la Section XVII;
- m) les articles du Chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
- o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95.
- q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes)

SECTION XVI

- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.
-

SECTION XVI

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 85.08 ;
 - e) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09 ; les appareils photographiques numériques du n° 85.25 ;
 - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n°84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n°84.86, selon le cas.

Toutefois,

- ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
- ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72;

SECTION XVI

Chapitre 84

- ne relèvent pas du n° 84.24 :
 - les machines à imprimer à jet d'encre (n°s 84.43).
- 3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
- 4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
- 5.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :
 - 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur ; et
 - 4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
- C) Sous réserve des dispositions du paragraphe D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - 1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
 - 2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
 - 3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

SECTION XVI

Chapitre 84

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n°84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopiers, même combinés entre eux ;

2°) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) ;

3°) les enceintes et microphones ;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9.- A) Les notes 8) a) et 8) b) du chapitre 85 s'appliquent également aux expression dispositifs à semi- conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n°84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi- conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

SECTION XVI

Chapitre 84

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 B) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
- 2.- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

CODES TARITAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.		
8401.1000	- Réacteurs nucléaires	kg	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8401.2000	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	kg	Ex
8401.3000	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés	kg	Ex
8401.4000	- Parties de réacteurs nucléaires	kg	Ex
84.02	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée".		
	- Chaudières à vapeur :		
8402.1100	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	kg	Ex
8402.1200	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	kg	Ex
8402.1900	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	kg	Ex
8402.2000	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	kg	Ex
8402.9000	- Parties	kg	Ex
84.03	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.		
8403.1000	- Chaudières	kg/u	Ex
8403.9000	- Parties	kg	Ex
84.04	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8404.1000	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	kg	Ex
8404.2000	- Condenseurs pour machines à vapeur	kg	Ex
8404.9000	- Parties	kg	Ex
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.		
8405.1000	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	kg	Ex
8405.9000	- Parties	kg	Ex
84.06	Turbines à vapeur.		
8406.1000	- Turbines pour la propulsion de bateaux - Autres turbines :	kg/u	Ex
8406.8100	-- D'une puissance excédant 40 MW	kg/u	Ex
8406.8200	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW	kg/u	Ex
8406.9000	- Parties	kg	Ex
84.07	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).		
8407.1000	- Moteurs pour l'aviation - Moteurs pour la propulsion de bateaux :	kg/u	Ex
8407.2100	-- Du type hors-bord	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8407.2900	-- Autres - Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :	kg/u	Ex
8407.3100	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	kg/u	5%
8407.3200	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	kg/u	5%
8407.3300	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³	kg/u	5%
8407.3400	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³	kg/u	5%
8407.9000	- Autres moteurs	kg/u	5%
84.08	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).		
8408.1000	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	kg/u	Ex
8408.2000	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	kg/u	Ex
8408.9000	- Autres moteurs	kg/u	Ex
84.09	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.		
8409.1000	- De moteurs pour l'aviation - Autres :	kg	Ex
8409.9100	-- Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	kg	10%
8409.9900	-- Autres	kg	10%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.		
	- Turbines et roues hydrauliques :		
8410.1100	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW	kg/u	Ex
8410.1200	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW	kg/u	Ex
8410.1300	-- D'une puissance excédant 10.000 kW	kg/u	Ex
8410.9000	- Parties, y compris les régulateurs	kg	Ex
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.		
	- Turboréacteurs :		
8411.1100	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN	kg/u	10%
8411.1200	-- D'une poussée excédant 25 kN	kg/u	10%
	- Turbopropulseurs :		
8411.2100	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW	kg/u	10%
8411.2200	-- D'une puissance excédant 1.100 kW	kg/u	10%
	- Autres turbines à gaz :		
8411.8100	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	kg/u	10%
8411.8200	-- D'une puissance excédant 5.000 kW	kg/u	10%
	- Parties :		
8411.9100	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	kg	10%
8411.9900	-- Autres	kg	10%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.12	Autres moteurs et machines motrices.		
8412.1000	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	kg/u	20%
	- Moteurs hydrauliques :		
8412.2100	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	kg/u	20%
8412.2900	-- Autres	kg/u	20%
	- Moteurs pneumatiques :		
8412.3100	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	kg/u	20%
8412.3900	-- Autres	kg/u	20%
8412.8000	- Autres	kg/u	20%
8412.9000	- Parties	kg	20%
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.		
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :		
8413.1100	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les Garages	kg/u	5%
8413.1900	-- Autres	kg/u	5%
8413.2000	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	kg/u	5%
8413.3000	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	kg/u	5%
8413.4000	- Pompes à béton	kg/u	5%
8413.5000	- Autres pompes volumétriques alternatives	kg/u	5%
8413.6000	- Autres pompes volumétriques rotatives	kg/u	5%
8413.7000	- Autres pompes centrifuges	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres pompes; élévateurs à liquides :		
8413.8100	-- Pompes	kg/u	5%
8413.8200	-- Elévateurs à liquides	kg/u	5%
	- Parties :		
8413.9100	-- De pompes	kg	5%
8413.9200	-- D'élévateurs à liquides	kg	5%
84.14	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.		
8414.1000	- Pompes à vide	kg/u	5%
8414.2000	- Pompes à air, à main ou à pied	kg/u	5%
8414.3000	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	kg/u	5%
8414.4000	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	kg/u	5%
	- Ventilateurs :		
8414.5100	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	kg/u	5%
8414.5900	-- Autres	kg/u	5%
8414.6000	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	kg/u	5%
8414.8000	- Autres	kg/u	5%
8414.9000	- Parties	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.		
8415.1000	- Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)	kg/u	10%
8415.2000	- Du type de deux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles - Autres :	kg/u	10%
8415.8100	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	kg/u	10%
8415.8200	-- Autres, avec dispositif de réfrigération	kg/u	10%
8415.8300	-- Sans dispositif de réfrigération	kg/u	10%
8415.9000	- Parties	Kg	10%
84.16	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs, mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.		
8416.1000	- Brûleurs à combustibles liquides	kg/u	Ex
8416.2000	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	kg/u	Ex
8416.3000	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	kg/u	Ex
8416.9000	- Parties	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.17	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.		
8417.1000	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	kg/u	Ex
8417.2000	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	kg/u	Ex
8417.8000	- Autres	kg/u	Ex
8417.9000	- Parties	kg/u	Ex
84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.		
8418.1000	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées - Réfrigérateurs de type ménager :	kg/u	20%
8418.2100	-- A compression	kg/u	20%
8418.2900	-- Autres	kg/u	20%
8418.3000	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	kg/u	20%
8418.4000	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	kg/u	20%
8418.5000	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un production du froid équipement pour la production du froid. - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :	kg/u	20%
8418.6100	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.	kg/u	20%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8418.6900	-- Autres - Parties :	kg/u	20%
8418.9100	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	20%
8418.9900	-- Autres	kg	20%
84.19	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques : chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :		
8419.1100	-- A chauffage instantané, à gaz	kg/u	Ex
8419.1900	-- Autres	kg/u	Ex
8419.2000	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires - Séchoirs :	kg/u	Ex
8419.3100	-- Pour produits agricoles	kg/u	Ex
8419.3200	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	kg/u	Ex
8419.3900	-- Autres	kg/u	Ex
8419.4000	- Appareils de distillation ou de rectification	kg/u	Ex
8419.5000	- Echangeurs de chaleur	kg/u	Ex
8419.6000	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres appareils et dispositifs :		
8419.8100	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	kg/u	Ex
8419.8900	-- Autres	kg/u	Ex
8419.9000	- Parties	kg	Ex
84.20	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.		
8420.1000	- Calandres et laminoirs	kg/u	Ex
	- Parties :		
8420.9100	-- Cylindres	kg	Ex
8420.9900	-- Autres	kg	Ex
84.21	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.		
	- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :		
8421.1100	-- Ecrémeuses	kg/u	5%
8421.1200	-- Essoreuses à linge	kg/u	5%
8421.1900	-- Autres	kg/u	5%
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :		
8421.2100	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux	kg/u	5%
8421.2200	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	kg/u	5%
8421.2300	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	kg/u	5%
8421.2900	-- Autres	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		
8421.3100	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	kg/u	5%
8421.3900	-- Autres	kg/u	5%
	- Parties :		
8421.9100	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	5%
8421.9900	-- Autres	kg	5%
84.22	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.		
	- Machines à laver la vaisselle :		
8422.1100	-- De type ménager	kg/u	25%
8422.1900	-- Autres	kg/u	Ex
8422.2000	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	kg/u	Ex
8422.3000	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	kg/u	Ex
8422.4000	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	kg/u	Ex
8422.9000	- Parties	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.23	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.		
8423.1000	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	kg/u	10%
8423.2000	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	kg/u	10%
8423.3000	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	kg/u	10%
	- Autres appareils et instruments de pesage :		
8423.8100	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	kg/u	10%
8423.8200	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg	kg/u	Ex
8423.8900	-- Autres	kg/u	Ex
8423.9000	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	kg	Ex
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.		
8424.1000	- Extincteurs, même chargés	kg/u	Ex
8424.2000	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	kg/u	Ex
8424.3000	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	kg/u	Ex
	- Autres appareils :		
8424.8100	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	kg/u	Ex
8424.8900	-- Autres	kg/u	Ex
8424.9000	- Parties	kg	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.25	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.		
	- Palans :		
8425.1100	-- A moteurs électrique	kg/u	5%
8425.1900	-- Autres	kg/u	5%
	- Autres treuils; cabestans :		
8425.3100	-- A moteur électrique	kg/u	5%
8425.3900	-- Autres	kg/u	5%
	- Crics et vérins :		
8425.4100	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	kg/u	5%
8425.4200	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	kg/u	5%
8425.4900	-- Autres	kg/u	5%
84.26	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.		
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :		
8426.1100	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	kg/u	5%
8426.1200	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	kg/u	5%
8426.1900	-- Autres	kg/u	5%
8426.2000	- Grues à tour	kg/u	5%
8426.3000	- Grues sur portiques	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres machines et appareils, autopropulsés :		
8426.4100	-- Sur pneumatiques	kg/u	5%
8426.4900	-- Autres	kg/u	5%
	- Autres machines et appareils :		
8426.9100	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	kg/u	5%
8426.9900	-- Autres	kg/u	5%
84.27	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.		
8427.1000	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	kg/u	5%
8427.2000	- Autres chariots autopropulsés	kg/u	5%
8427.9000	- Autres chariots	kg/u	5%
84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).		
8428.1000	- Ascenseurs et monte-charge	kg/u	5%
8428.2000	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	kg/u	5%
	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :		
8428.3100	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	kg/u	5%
8428.3200	-- Autres, à benne	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8428.3300	-- Autres, à bande ou à courroie	kg/u	5%
8428.3900	-- Autres	kg/u	5%
8428.4000	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	kg/u	5%
8428.6000	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	kg/u	5%
8428.9000	- Autres machines et appareils	kg/u	5%
84.29	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.		
	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :		
8429.1100	-- A chenilles	kg/u	5%
8429.1900	-- Autres	kg/u	5%
8429.2000	- Niveleuses	kg/u	5%
8429.3000	- Décapeuses	kg/u	5%
8429.4000	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	kg/u	5%
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses- pelleteuses :		
8429.5100	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	kg/u	5%
8429.5200	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8429.5900	-- Autres	kg/u	5%
84.30	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction, ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige.		
8430.1000	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	kg/u	5%
8430.2000	- Chasse-neige - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :	kg/u	5%
8430.3100	-- Autopropulsées	kg/u	5%
8430.3900	-- Autres - Autres machines de sondage ou de forage :	kg/u	5%
8430.4100	-- Autopropulsées	kg/u	5%
8430.4900	-- Autres	kg/u	5%
8430.5000	- Autres machines et appareils, autopropulsés -Autres machines et appareils, non autopropulsés :	kg/u	5%
8430.6100	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	kg/u	5%
8430.6900	-- Autres	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS	DROITS
84.31	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.		
8431.1000	- De machines ou appareils du n° 84.25	kg/u	5%
8431.2000	- De machines ou appareils du n° 84.27	kg/u	5%
	- De machines ou appareils du n° 84.28 :		
8431.3100	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg/u	5%
8431.3900	-- Autres	kg/u	5%
	- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :		
8431.4100	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	kg/u	5%
8431.4200	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaï (angledozers)	kg/u	5%
8431.4300	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	kg/u	5%
8431.4900	-- Autres	kg/u	5%
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.		
8432.1000	- Charrues	kg/u	5%
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :		
8432.2100	-- Herse à disques (pulvérisateurs)	kg/u	5%
8432.2900	-- Autrs	Kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8432.3000	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	kg/u	5%
8432.4000	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	kg/u	5%
8432.8000	- Autres machines, appareils et engins	kg/u	5%
8432.9000	- Parties	kg/u	5%
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.		
	- Tondeuses à gazon :		
8433.1100	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	kg/u	15%
8433.1900	-- Autres	kg/u	15%
8433.2000	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	kg/u	Ex
8433.3000	- Autres machines et appareils de fenaison	kg/u	Ex
8433.4000	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	kg/u	Ex
	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :		
8433.5100	-- Moissonneuses-batteuses	kg/u	Ex
8433.5200	-- Autres machines et appareils pour le battage	kg/u	Ex
8433.5300	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8433.5900	-- Autres	kg/u	Ex
8433.6000	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	kg/u	Ex
8433.9000	- Parties	kg/u	Ex
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.		
8434.1000	- Machines à traire	kg/u	Ex
8434.2000	- Machines et appareils de laiterie	kg/u	Ex
8434.9000	- Parties	kg/u	Ex
84.35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.		
8435.1000	- Machines et appareils	kg/u	Ex
8435.9000	- Parties	kg	Ex
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.		
8436.1000	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	kg/u	Ex
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :		
8436.2100	-- Couveuses et éleveuses	kg/u	Ex
8436.2900	-- Autres	kg/u	Ex
8436.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Parties :		
8436.9100	-- De machines ou appareils d'aviculture	kg/u	Ex
8436.9900	-- Autres	kg/u	Ex
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.		
8437.1000	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	kg/u	Ex
8437.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8437.9000	- Parties	kg	Ex
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.		
8438.1000	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	kg/u	Ex
8438.2000	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	kg/u	Ex
8438.3000	- Machines et appareils pour la sucrerie	kg/u	Ex
8438.4000	- Machines et appareils pour la brasserie	kg/u	Ex
8438.5000	- Machines et appareils pour le travail des viandes	kg/u	Ex
8438.6000	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	kg/u	Ex
8438.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8438.9000	- Parties	kg	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.39	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.		
8439.1000	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	kg/u	Ex
8439.2000	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du Carton	kg/u	Ex
8439.3000	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	kg/u	Ex
	- Parties :		
8439.9100	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	kg/u	Ex
8439.9900	-- Autres	kg/u	Ex
84.40	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.		
8440.1000	- Machines et appareils	kg/u	Ex
8440.9000	- Parties	kg	Ex
84.41	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.		
8441.1000	- Coupeuses	kg/u	Ex
8441.2000	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	kg/u	Ex
8441.3000	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8441.4000	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	kg/u	Ex
8441.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8441.9000	- Parties	kg	Ex
84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants ; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).		
8442.3000	- Machines	kg/u	Ex
8442.4000	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg/u	Ex
8442.5000	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg/u	Ex
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 ; autres imprimantes , machines à télécopier, même combinées entre elles ; parties et accessoires.		
8443.1100	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du offset n° 84.42 :		
8443.1100	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	kg/u	Ex
8443.1200	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins, à l'état non plié	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8443.1300	-- Autres machines et appareils à imprimer offset	kg/u	Ex
8443.1400	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	kg/u	Ex
8443.1500	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	kg/u	Ex
8443.1600	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	kg/u	Ex
8443.1700	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	kg/u	Ex
8443.1900	-- Autres - Autres imprimantes, machines à télécopier, même combinées entre elles :	kg/u	Ex
8443.3100	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	kg/u	Ex
8443.3200	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	kg/u	Ex
8443.3900	-- Autres - Parties et accessoire :	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8443.9100	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	kg/u	Ex
8443.9900	-- Autres	kg/u	Ex
8444.0000	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	kg/u	Ex
84.45	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.		
	- Machines pour la préparation des matières textiles :		
8445.1100	-- Cardes	kg/u	Ex
8445.1200	-- Peigneuses	kg/u	Ex
8445.1300	-- Bancs à broches	kg/u	Ex
8445.1900	-- Autres	kg/u	Ex
8445.2000	- Machines pour la filature des matières textiles	kg/u	Ex
8445.3000	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	kg/u	Ex
8445.4000	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	kg/u	Ex
8445.9000	- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.46	Métiers à tisser.		
8446.1000	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :	kg/u	Ex
8446.2100	-- A moteur	kg/u	Ex
8446.2900	-- Autres	kg/u	Ex
8446.3000	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	kg/u	Ex
84.47	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.		
	- Métiers à bonneterie circulaires :		
8447.1100	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	kg/u	Ex
8447.1200	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	kg/u	Ex
8447.2000	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture – tricotage	kg/u	Ex
8447.9000	- Autres	kg/u	Ex
84.48	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cartes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :		
8448.1100	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	kg/u	Ex
8448.1900	-- Autres	kg/u	Ex
8448.2000	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	kg/u	Ex
	- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.3100	-- Garnitures de cardes	kg/u	Ex
8448.3200	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	kg/u	Ex
8448.3300	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	kg/u	Ex
8448.3900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.4200	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	kg/u	Ex
8448.4900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.5100	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg/u	Ex
8448.5900	-- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8449.0000	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.	kg	Ex
84.50	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.		
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :		
8450.1100	-- Machines entièrement automatiques	kg/u	15%
8450.1200	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	kg/u	15%
8450.1900	-- Autres	kg/u	15%
8450.2000	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	kg/u	15%
8450.9000	- Parties	kg	15%
84.51	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.		
8451.1000	- Machines pour le nettoyage à sec - Machines à sécher :	kg/u	5%
8451.2100	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	kg/u	5%
8451.2900	-- Autres	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8451.3000	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	kg/u	5%
8451.4000	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	kg/u	5%
8451.5000	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	kg/u	5%
8451.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	5%
8451.9000	- Parties	kg	5%
84.52	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.		
8452.1000	- Machines à coudre de type ménager - Autres machines à coudre :	kg/u	Ex
8452.2100	-- Unités automatiques	kg/u	Ex
8452.2900	-- Autres	kg/u	Ex
8452.3000	- Aiguilles pour machines à coudre	kg	Ex
8452.4000	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	kg	Ex
8452.9000	- Autres parties de machines à coudre	kg	Ex
84.53	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.		
8453.1000	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8453.2000	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	kg/u	Ex
8453.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8453.9000	- Parties	kg/u	Ex
84.54	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.		
8454.1000	- Convertisseurs	kg/u	Ex
8454.2000	- Lingotières et poches de coulée	kg/u	Ex
8454.3000	- Machines à couler (mouler)	kg/u	Ex
8454.9000	- Parties	kg	Ex
84.55	Laminoirs à métaux et leurs cylindres.		
8455.1000	- Laminoirs à tubes - Autres laminoirs :	kg/u	Ex
8455.2100	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	kg/u	Ex
8455.2200	-- Laminoirs à froid	kg/u	Ex
8455.3000	- Cylindres de laminoirs	kg/u	Ex
8455.9000	- Autres parties	kg	Ex
84.56	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8456.1000	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	kg/u	Ex
8456.2000	- Opérant par ultra-sons	kg/u	Ex
8456.3000	- Opérant par électro-érosion	kg/u	Ex
8456.9000	- Autres	kg/u	Ex
84.57	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.		
8457.1000	- Centres d'usinage	kg/u	Ex
8457.2000	- Machines à poste fixe	kg/u	Ex
8457.3000	- Machines à stations multiples	kg/u	Ex
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.		
	- Tours horizontaux :		
8458.1100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8458.1900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Autres tours :		
8458.9100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8458.9900	-- Autres	kg/u	Ex
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8459.1000	- Unités d'usinage à glissières	kg/u	Ex
	- Autres machines à percer :		
8459.2100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8459.2900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Autres aléseuses-fraiseuses :		
8459.3100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8459.3900	-- Autres	kg/u	Ex
8459.4000	- Autres machines à aléser	kg/u	Ex
	- Machines à fraiser, à console :		
8459.5100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8459.5900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Autres machines à fraiser :		
8459.6100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8459.6900	-- Autres	kg/u	Ex
8459.7000	- Autres machines à fileter ou à tarauder	kg/u	Ex
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.		
	- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460.1100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8460.1900	-- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :		
8460.2100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8460.2900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Machines à affûter :		
8460.3100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8460.3900	-- Autres	kg/u	Ex
8460.4000	- Machines à glacer ou à roder	kg/u	Ex
8460.9000	- Autres	kg/u	Ex
84.61	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.		
8461.2000	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser	kg/u	Ex
8461.3000	- Machines à brocher	kg/u	Ex
8461.4000	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	kg/u	Ex
8461.5000	- Machines à scier ou à tronçonner	kg/u	Ex
8461.9000	- Autres	kg/u	Ex
84.62	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8462.1000	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets - Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :	kg/u	Ex
8462.2100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8462.2900	-- Autres - Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	kg/u	Ex
8462.3100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8462.3900	-- Autres - Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	kg/u	Ex
8462.4100	-- A commande numérique	kg/u	Ex
8462.4900	-- Autres - Autres :	kg/u	Ex
8462.9100	-- Presses hydrauliques	kg/u	Ex
8462.9900	-- Autres	kg/u	Ex
84.63	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.		
8463.1000	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	kg/u	Ex
8463.2000	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	kg/u	Ex
8463.3000	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	kg/u	Ex
8463.9000	- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CÔDES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.64	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.		
8464.1000	- Machines à scier	kg/u	Ex
8464.2000	- Machines à meuler ou à polir	kg/u	Ex
8464.9000	- Autres	kg/u	Ex
84.65	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.		
8465.1000	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations - Autres :	kg/u	Ex
8465.9100	-- Machines à scier	kg/u	Ex
8465.9200	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	kg/u	Ex
8465.9300	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	kg/u	Ex
8465.9400	-- Machines à cintrer ou à assembler	kg/u	Ex
8465.9500	-- Machines à percer ou à mortaiser	kg/u	Ex
8465.9600	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	kg/u	Ex
8465.9900	-- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
84.66	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.		
8466.1000	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg/u	Ex
8466.2000	- Porte-pièces	kg/u	Ex
8466.3000	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	kg/u	Ex
	- Autres :		
8466.9100	-- Pour machines du n° 84.64	kg/u	Ex
8466.9200	-- Pour machines du n° 84.65	kg/u	Ex
8466.9300	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61	kg/u	Ex
8466.9400	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63	kg/u	Ex
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.		
	- Pneumatiques :		
8467.1100	-- Rotatifs (même à percussion)	kg/u	Ex
8467.1900	-- Autres	kg/u	Ex
	- A moteur électrique incorporé		
8467.2100	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	kg/u	Ex
8467.2200	-- Scies et tronçonneuses	kg/u	Ex
8467.2900	-- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres outils :		
8467.8100	-- Tronçonneuses à chaîne	kg/u	Ex
8467.8900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Parties :		
8467.9100	-- De tronçonneuses à chaîne	kg	Ex
8467.9200	-- D'outils pneumatiques	kg	Ex
8467.9900	-- Autres	kg	Ex
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.		
8468.1000	- Chalumeaux guidés à la main	kg/u	Ex
8468.2000	- Autres machines et appareils aux gaz	kg/u	Ex
8468.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8468.9000	- Parties	kg	Ex
8469.0000	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.43; machines pour le traitement de textes.	kg	15%
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8470.1000	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	kg/u	15%
	- Autres machines à calculer électroniques :		
8470.2100	-- Comportant un organe imprimant	kg/u	15%
8470.2900	-- Autres	kg/u	15%
8470.3000	- Autres machines à calculer	kg/u	15%
8470.5000	- Caisses enregistreuses	kg/u	15%
8470.9000	- Autres	kg/u	15%
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.		
8471.3000	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excedant pas 10 kg, comportant au moins une unites central de traitement, un clavier et un écran	kg/u	15%
	- Autres machines automatiques de traitement de l'information:		
8471.4100	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	kg/u	15%
8471.4900	-- Autres, se présentant sous forme de systemes	kg/u	15%
8471.5000	-- Unités de traitement autres que celles des n° s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une meme enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unite de mémoire , unités d'entrée et unités de sortie ou de sortie	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8471.6000	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	kg/u	15%
8471.7000	- Unités de mémoire	kg/u	15%
8471.8000	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	kg/u	15%
8471.9000	- Autres	kg/u	15%
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).		
8472.1000	- Duplicateurs	kg/u	15%
8472.3000	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	kg/u	15%
8472.9000	- Autres	kg/u	15%
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72.		
8473.1000	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69	kg/u	15%
	- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :		
8473.2100	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	kg	15%
8473.2900	-- Autres	kg	15%
8473.3000	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	kg	15%
8473.4000	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8473.5000	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des 84.69 à 84.72	kg	15%
84.74	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.		
8474.1000	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	kg/u	Ex
8474.2000	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser - Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :	kg/u	Ex
8474.3100	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	kg/u	Ex
8474.3200	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	kg/u	Ex
8474.3900	-- Autres	kg/u	Ex
8474.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8474.9000	- Parties	kg	Ex
84.75	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.		
8475.1000	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :		
8475.2100	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	kg/u	Ex
8475.2900	-- Autres	kg/u	Ex
8475.9000	- Parties	kg	Ex
84.76	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.		
	- Machines automatiques de vente de boissons :		
8476.2100	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	kg/u	15%
8476.2900	-- Autres	kg/u	15%
	- Autres machines :		
8476.8100	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	kg/u	15%
8476.8900	-- Autres	kg/u	15%
8476.9000	- Parties	kg	15%
84.77	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
8477.1000	- Machines à mouler par injection	kg/u	Ex
8477.2000	- Extrudeuses	kg/u	Ex
8477.3000	- Machines à mouler par soufflage	kg/u	Ex
8477.4000	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres machines et appareils à mouler ou à former :		
8477.5100	-- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	kg/u	Ex
8477.5900	-- Autres	kg/u	Ex
8477.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
8477.9000	- Parties	kg	Ex
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
8478.1000	- Machines et appareils	kg/u	Ex
8478.9000	- Parties	kg	Ex
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
8479.1000	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	kg/u	Ex
8479.2000	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	kg/u	Ex
8479.3000	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	kg/u	Ex
8479.4000	- Machines de corderie ou de câblerie	kg/u	Ex
8479.5000	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	kg/u	Ex
8479.6000	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres machines et appareils :		
8479.8100	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	kg/u	Ex
8479.8200	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	kg/u	Ex
8479.8900	-- Autres	kg/u	Ex
8479.9000	- Parties	kg/u	Ex
84.80	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.		
8480.1000	- Châssis de fonderie	kg	Ex
8480.2000	- Plaques de fond pour moules	kg	Ex
8480.3000	- Modèles pour moules	kg	Ex
	- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :		
8480.4100	-- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	Ex
8480.4900	-- Autres	kg	Ex
8480.5000	- Moules pour le verre	kg	Ex
8480.6000	- Moules pour les matières minérales	kg	Ex

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		
8480.7100	-- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	Ex
8480.7900	-- Autres	kg	Ex
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.		
8481.1000	- Détendeurs	kg	10%
8481.2000	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	10%
8481.3000	- Clapets et soupapes de retenue	kg	10%
8481.4000	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	kg	10%
8481.8000	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	kg	10%
8481.9000	- Parties	kg	10%
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.		
8482.1000	- Roulements à billes	kg/u	10%
8482.2000	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	kg/u	10%
8482.3000	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	kg/u	10%
8482.4000	- Roulements à aiguilles	kg/u	10%
8482.5000	- Roulements à rouleaux cylindriques	kg/u	10%
8482.8000	- Autres, y compris les roulements combinés	kg/u	10%

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Parties :		
8482.9100	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	kg	10%
8482.9900	-- Autres	kg	10%
84.83	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à mouffles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.		
8483.1000	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	kg/u	10%
8483.2000	- Paliers à roulements incorporés	kg/u	10%
8483.3000	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	kg/u	10%
8483.4000	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission; présentés séparément ; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	kg/u	10%
8483.5000	- Volants et poulies, y compris les poulies à mouffles	kg/u	10%
8483.6000	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	kg/u	10%
8483.9000	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément ; parties	kg	10%
84.84	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.		

SECTION XVI

Chapitre 84

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8484.1000	- Joints métalloplastiques	kg	10%
8484.2000	- Joints d'étanchéité mécaniques	kg	10%
8484.9000	- Autres	kg	10%
84.86	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre ; parties et accessoires.		
8486.1000	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	kg	10%
8486.2000	- Machines et appareils pour fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	kg	10%
8486.3000	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	kg	10%
8486.4000	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	kg	10%
8486.9000	- Parties et accessoires	kg	10%
84.87	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, des bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.		
8487.1000	- Hélices pour bateaux et leurs pales	kg	Ex
8487.9000	- Autres	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

**Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
appareils d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et
parties et accessoires de ces appareils**

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
 - c) les machines et appareils du n° 84.86 ;
 - d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (Chapitre 90) ;
 - e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
- 2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.
- 3.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
 - a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).
- 4.- Au sens du n° 85.23:
 - a) on entend par dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash (« E2 PROMFLASH », par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances ;
 - b) L'expression cartes intelligentes s'entend des cartes qui comportent, moyennés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

SECTION XVI

Chapitre 85

- 5- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits "à couche", des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

- 6.- Aux fins du n°85.36, on entend par connecteurs pour fibres optiques, faisceaux cables de fibres optiques les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout- à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.
- 7- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électrique (n° 85.43).
- 8.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

b) *Circuits intégrés*:

- 1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;
- 2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou cables de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
- 3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégré monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuits actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n°s 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

SECTION XVI

Chapitre 85

9.- Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

1.- Les n°s 8519.92 et 8527.12 couvrent uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.		
8501.1000	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	kg/u	5%
8501.2000	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	kg/u	5%
	- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :		
8501.3100	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	kg/u	5%
8501.3200	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	kg/u	5%
8501.3300	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	kg/u	5%
8501.3400	-- D'une puissance excédant 375 kW	kg/u	5%
8501.4000	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	kg/u	5%
	- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :		
8501.5100	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	kg/u	5%
8501.5200	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	kg/u	5%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8501.5300	-- D'une puissance excédant 75 kW - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :	kg/u	5%
8501.6100	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	kg/u	5%
8501.6200	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	kg/u	5%
8501.6300	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	kg/u	5%
8501.6400	-- D'une puissance excédant 750 kVA	kg/u	5%
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.		
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :		
8502.1100	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	kg/u	5%
8502.1200	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	kg/u	5%
8502.1300	-- D'une puissance excédant 375 kVA	kg/u	5%
8502.2000	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) - Autres groupes électrogènes :	kg/u	5%
8502.3100	-- A énergie éolienne	kg/u	Ex
8502.3900	-- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8502.4000	- Convertisseurs rotatifs électriques	kg/u	Ex
8503.0000	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.	kg	5%
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.		
8504.1000	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge - Transformateurs à diélectrique liquide :	kg/u	5%
8504.2100	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	kg/u	5%
8504.2200	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	kg/u	5%
8504.2300	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA - Autres transformateurs :	kg/u	5%
8504.3100	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	kg/u	5%
8504.3200	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	kg/u	5%
8504.3300	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	kg/u	5%
8504.3400	-- D'une puissance excédant 500 kVA	kg/u	5%
8504.4000	- Convertisseurs statiques	kg/u	5%
8504.5000	- Autres bobines de réactance et autres selfs	kg/u	5%
8504.9000	- Parties	kg	5%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.05	<p>Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.</p> <p>- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :</p>		
8505.1100	-- En métal	kg/u	15%
8505.1900	-- Autres	kg/u	15%
8505.2000	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	kg/u	15%
8505.9000	- Autres, y compris les parties	kg/u	15%
85.06	Piles et batteries de piles électriques.		
8506.1000	- Au bioxyde de manganèse	kg/u	15%
8506.3000	- A l'oxyde de mercure	kg/u	15%
8506.4000	- A l'oxyde d'argent	kg/u	15%
8506.5000	- Au lithium	kg/u	15%
8506.6000	- A l'air-zinc	kg/u	15%
8506.8000	- Autres piles et batteries de piles	kg/u	15%
8506.9000	- Parties	kg	15%
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.		

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8507.1000	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	kg/u	15%
8507.2000	- Autres accumulateurs au plomb	kg/u	15%
8507.3000	- Au nickel-cadmium	kg/u	15%
8507.4000	- Au nickel-fer	kg/u	15%
8507.8000	- Autres accumulateurs	kg/u	15%
8507.9000	- Parties	kg	15%
85.08	- Aspirateurs		
	- A moteur électrique		
8508.1100	-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume ne n'excède pas 20 l	kg	15%
8508.1900	-- Autres	kg	15%
8508.6000	-- Autres aspirateurs	kg	15%
8508.7000	-- Parties	kg	15%
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.		
8509.4000	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	kg/u	15%
8509.8000	- Autres appareils	kg/u	15%
8509.9000	- Parties	kg	15%
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.		

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8510.1000	- Rasoirs	kg/u	15%
8510.2000	- Tondeuses	kg/u	15%
8510.3000	- Appareils à épiler	kg/u	15%
8510.9000	- Parties	kg	15%
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.		
8511.1000	- Bougies d'allumage	kg/u	15%
8511.2000	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	kg/u	15%
8511.3000	- Distributeurs; bobines d'allumage	kg/u	15%
8511.4000	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	kg/u	15%
8511.5000	- Autres génératrices	kg/u	15%
8511.8000	- Autres appareils et dispositifs	kg/u	15%
8511.9000	- Parties	kg	15%
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.		
8512.1000	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8512.2000	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	kg/u	15%
8512.3000	- Appareils de signalisation acoustique	kg/u	15%
8512.4000	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	kg/u	15%
8512.9000	- Parties	kg	15%
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.		
8513.1000	- Lampes	kg/u	15%
8513.9000	- Parties	kg	15%
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.		
8514.1000	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	kg/u	Ex
8514.2000	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	kg/u	Ex
8514.3000	- Autres fours	kg/u	Ex
8514.4000	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	kg/u	Ex
8514.9000	- Parties	kg	Ex

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.15	<p>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.</p> <p>- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :</p> <p>-- Fers et pistolets à braser</p> <p>-- Autres</p> <p>- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :</p> <p>-- Entièrement ou partiellement automatiques</p> <p>-- Autres</p> <p>- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :</p> <p>-- Entièrement ou partiellement automatiques</p> <p>-- Autres</p> <p>- Autres machines et appareils</p> <p>- Parties</p>	<p>kg/u</p> <p>kg/u</p> <p>kg/u</p> <p>kg/u</p> <p>kg/u</p> <p>kg/u</p> <p>kg/u</p> <p>kg</p>	<p>Ex</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p>
85.16	<p>Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.</p>		

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8516.1000	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	kg/u	15%
	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :		
8516.2100	-- Radiateurs à accumulation	kg/u	15%
8516.2900	-- Autres	kg/u	15%
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		
8516.3100	-- Sèche-cheveux	kg/u	15%
8516.3200	-- Autres appareils pour la coiffure	kg/u	15%
8516.3300	-- Appareils pour sécher les mains	kg/u	15%
8516.4000	- Fers à repasser électriques	kg/u	15%
8516.5000	- Fours à micro-ondes	kg/u	15%
8516.6000	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	kg/u	15%
	- Autres appareils électrothermiques :		
8516.7100	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	kg/u	15%
8516.7200	-- Grille-pain	kg/u	15%
8516.7900	-- Autres	kg/u	15%
8516.8000	- Résistances chauffantes	kg/u	15%
8516.9000	- Parties	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.17	<p>Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.</p> <p>- Postes téléphoniques d'usagers ; y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et our autres réseaux sans fil :</p>		
8517.1100	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	kg/u	15%
8517.1200	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil		
8517.1800	<p>-- Autres</p> <p>- Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :</p>	kg/u	15%
8517.6100	-- Station de base	kg/u	15%
8517.6200	-- Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	kg/u	15%
8517.6900	-- Autres	kg/u	15%
8517.7000	-- Parties	kg/u	15%
85.18	<p>Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.</p>		
8518.1000	- Microphones et leurs supports	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :		
8518.2100	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	kg/u	15%
8518.2200	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	kg/u	15%
8518.2900	-- Autres	kg/u	15%
8518.3000	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	kg/u	15%
8518.4000	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	kg/u	15%
8518.5000	- Appareils électriques d'amplification du son	kg/u	15%
8518.9000	- Parties	kg	15%
85.19	Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.		
8519.2000	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	kg	15%
8519.3000	- Platines tourne-disques	kg	15%
8519.5000	- Répondeurs téléphoniques	kg	15%
	- Autres appareils :		
8519.8100	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	kg	15%
8519.8900	-- Autres	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.		
8521.1000	- A bandes magnétiques	kg/u	15%
8521.9000	- Autres	kg/u	15%
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21.		
8522.1000	- Lecteurs phonographiques	kg/u	15%
8522.9000	- Autres	kg/u	15%
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enreigistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l' exclusion des produits du Chapitre 37.		
	- Supports magnétiques :		
8523.2100	-- Carte munies d'une piste magnétique	kg/u	15%
8523.2900	-- Autres	kg/u	15%
8523.4000	- Support optique	kg/u	15%
	- Support à semi-conducteur :		
8523.5100	-- Dispositifs de stokage rémanent des données à base de semi-conducteurs	kg/u	15%
8523.5200	-- « Cartes intelligentes »	kg/u	15%
8523.5900	-- Autres	kg/u	15%
8523.8000	- Autres.	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques, appareils photographiques numériques caméscopes.		
8525.5000	- Appareils d'émission	kg/u	15%
8525.6000	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	kg/u	15%
8525.8000	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.	kg/u	15%
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.		
8526.1000	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) - Autres :	kg/u	15%
8526.9100	-- Appareils de radionavigation	kg/u	15%
8526.9200	-- Appareils de radiotélécommande	kg/u	15%
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.		
8527.1200	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure : -- Radiocassettes de poche	kg/u	15%
8527.1300	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	kg/u	15%
8527.1900	-- Autres	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :		
8527.2100	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	kg/u	15%
8527.2900	-- Autres	kg/u	15%
	- Autres:		
8527.9100	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	kg/u	15%
8527.9200	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	kg/u	15%
8527.9900	-- Autres	kg/u	15%
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision ; appareils récepteur de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.		
	- Moniteurs à tube cathodique :		
8528.4100	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	kg/u	15%
8528.4900	-- Autres	kg/u	15%
	- Autres moniteurs :		
8528.5100	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machines automatique de traitement de l'information du n° 84.71	kg/u	15%
8528.5900	-- Autres	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Projecteurs		
8528.6100	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	kg/u	15%
8528.6900	-- Autres	kg/u	15%
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		
8528.7100	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran video	kg/u	15%
8528.7200	-- Autres, en couleurs	kg/u	15%
8528.7300	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes.	kg/u	15%
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.		
8529.1000	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	kg/u	15%
8529.9000	- Autres	kg/u	15%
85.30	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).		
8530.1000	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	kg/u	Ex
8530.8000	- Autres appareils	kg/u	Ex
8530.9000	- Parties	kg	Ex

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.		
8531.1000	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	kg/u	Ex
8531.2000	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	kg/u	Ex
8531.8000	- Autres appareils	kg/u	Ex
8531.9000	- Parties	kg	Ex
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.		
8532.1000	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	kg	15%
	- Autres condensateurs fixes :		
8532.2100	-- Au tantale	kg	15%
8532.2200	-- Electrolytiques à l'aluminium	kg	15%
8532.2300	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche	kg	15%
8532.2400	-- A diélectrique en céramique, multicouches	kg	15%
8532.2500	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques	kg	15%
8532.2900	-- Autres	kg	15%
8532.3000	- Condensateurs variables ou ajustables	kg	15%
8532.9000	- Parties	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).		
8533.1000	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche - Autres résistances fixes :	kg	15%
8533.2100	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	15%
8533.2900	-- Autres - Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :	kg	15%
8533.3100	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	15%
8533.3900	-- Autres	kg	15%
8533.4000	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	15%
8533.9000	- Parties	kg	15%
8534.0000	Circuits imprimés.	kg	15%
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.		
8535.1000	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles - Disjoncteurs :	kg	15%
8535.2100	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	kg	15%
8535.2900	-- Autres	kg	15%
8535.3000	- Sectionneurs et interrupteurs	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8535.4000	- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	kg	15%
8535.9000	- Autres	kg	15%
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autre connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts ; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.		
8536.1000	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	15%
8536.2000	- Disjoncteurs	kg	15%
8536.3000	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	kg	15%
	- Relais :		
8536.4100	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	kg	15%
8536.4900	-- Autres	kg	15%
8536.5000	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	kg	15%
	-Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		
8536.6100	-- Douilles pour lampes	kg	15%
8536.6900	-- Autres	kg	15%
8536.7000	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optique	kg	15%
8536.9000	- Autres appareils	kg	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.		
8537.1000	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V	kg	15%
8537.2000	- Pour une tension excédant 1.000 V	kg	15%
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.		
8538.1000	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	kg	15%
8538.9000	- Autres	kg	15%
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.		
8539.1000	- Articles dits "phares et projecteurs scellés" - Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :	kg/u	15%
8539.2100	-- Halogènes, au tungstène	kg/u	15%
8539.2200	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	kg/u	15%
8539.2900	-- Autres - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :	kg/u	15%
8539.3100	-- Fluorescents, à cathode chaude	kg/u	15%
8539.3200	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8539.3900	-- Autres	kg/u	15%
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :		
8539.4100	-- Lampes à arc	kg/u	15%
8539.4900	-- Autres	kg/u	15%
8539.9000	- Parties	kg	15%
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.		
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :		
8540.1100	-- En couleurs	kg/u	15%
8540.1200	-- En noir et blanc ou en autres monochromes	kg/u	15%
8540.2000	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	kg/u	15%
8540.4000	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	kg/u	15%
8540.5000	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	kg/u	15%
8540.6000	- Autres tubes cathodiques	kg/u	15%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :		
8540.7100	-- Magnétrons	kg/u	15%
8540.7200	-- Klystrons	kg/u	15%
8540.7900	-- Autres	kg/u	15%
	- Autres lampes, tubes et valves :		
8540.8100	-- Tubes de réception ou d'amplification	kg/u	15%
8540.8900	-- Autres	kg/u	15%
	- Parties :		
8540.9100	-- De tubes cathodiques	kg/u	15%
8540.9900	-- Autres	kg/u	15%
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.		
8541.1000	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	kg/u	Ex
	- Transistors, autres que les photo-transistors :		
8541.2100	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	kg/u	Ex
8541.2900	-- Autres	kg/u	Ex
8541.3000	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	kg/u	Ex

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8541.4000	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	kg/u	Ex
8541.5000	- Autres dispositifs à semi-conducteur	kg/u	Ex
8541.6000	- Cristaux piézo-électriques montés	kg/u	Ex
8541.9000	- Parties	kg	Ex
85.42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques. - Circuits intégrés électronique :		
8542.3100	-- Processeur et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autre circuits	kg/u	5%
8542.3200	-- Mémoires	kg/u	5%
8542.3300	-- Amplificateurs	kg/u	5%
8542.3900	-- Autres	kg	5%
8542.9000	- Parties	kg	5%
85.43	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
8543.1000	- Accélérateurs de particules	kg/u	5%
8543.2000	- Générateurs de signaux	kg/u	5%
8543.3000	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	kg/u	5%
8543.7000	- Autres machines et appareils	kg/u	5%
8543.9000	- Parties	kg	5%

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.		
	- Fils pour bobinages :		
8544.1100	-- En cuivre	kg	5%
8544.1900	-- Autres	kg	5%
8544.2000	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	kg	5%
8544.3000	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	kg	5%
	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V :		
8544.4200	-- Munis de pièces de connexion	kg	5%
8544.4900	-- Autres	kg	5%
8544.6000	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V	kg	5%
8544.7000	- Câbles de fibres optiques	kg	5%
85.45	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.		
	- Electrodes :		

SECTION XVI

Chapitre 85

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8545.1100	-- Des types utilisés pour fours	kg	5%
8545.1900	-- Autres	kg	5%
8545.2000	- Balais	kg	5%
8545.9000	- Autres	kg	5%
85.46	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.		
8546.1000	- En verre	kg	5%
8546.2000	- En céramique	kg	5%
8546.9000	- Autres	kg	5%
85.47	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.		
8547.1000	- Pièces isolantes en céramique	kg	5%
8547.2000	- Pièces isolantes en matières plastiques	kg	5%
8547.9000	- Autres	kg	5%
85.48	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.		
8548.1000	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	5%
8548.9000	- Autres	kg	5%

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
- 3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4.- Dans la présente Section :
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;

SECTION XVII

- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
- b) les châssis, bogies et bissels;

SECTION XVII

Chapitre 86

- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

- a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
86.01	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.		
8601.1000	- A source extérieure d'électricité	kg/u	Ex
8601.2000	- A accumulateurs électriques	kg/u	Ex
86.02	Autres locomotives et locotracteurs; tenders.		
8602.1000	- Locomotives diesel-électriques	kg/u	Ex
8602.9000	- Autres	kg/u	Ex
86.03	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.		
8603.1000	- A source extérieure d'électricité	kg/u	Ex
8603.9000	- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVII

Chapitre 86

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8604.0000	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	kg/u	Ex
8605.0000	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	kg/u	Ex
86.06	Wagons pour le transport sur rail de marchandises.		
8606.1000	- Wagons-citernes et similaires	kg/u	Ex
8606.3000	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10	kg/u	Ex
	- Autres :		
8606.9100	-- Couverts et fermés	kg/u	Ex
8606.9200	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	kg/u	Ex
8606.9900	-- Autres	kg/u	Ex
86.07	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.		
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :		
8607.1100	-- Bogies et bissels de traction	kg	Ex
8607.1200	-- Autres bogies et bissels	kg	Ex
8607.1900	-- Autres, y compris les parties	kg	Ex
	- Freins et leurs parties :		
8607.2100	-- Freins à air comprimé et leurs parties	kg	Ex
8607.2900	-- Autres	kg	Ex

SECTION XVII

Chapitre 86

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8607.3000	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties - Autres :	kg	Ex
8607.9100	-- De locomotives ou de locotracteurs	kg	Ex
8607.9900	-- Autres	kg	Ex
8608.0000	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.	kg	Ex
8609.0000	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	kg/u	Ex

SECTION XVII

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).		
8701.1000	- Motoculteurs	kg/u	5%
8701.2000	- Tracteurs routiers pour semi-remorques	kg/u	5%
8701.3000	- Tracteurs à chenilles	kg/u	5%
8701.9000	- Autres	kg/u	5%
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.		
8702.1000	- A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	kg/u	15%
8702.9000	- Autres	kg/u	15%

SECTION XVII

Chapitre 87

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.		
8703.1000	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	kg/u	15%
	- Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :		
8703.2100	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³	kg/u	15%
8703.2200	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³	kg/u	20%
8703.2300	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³	kg/u	25%
8703.2400	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³	kg/u	40%
	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
8703.3100	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³	kg/u	10%
8703.3200	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³	kg/u	15%
8703.3300	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³	kg/u	20%
8703.9000	- Autres	kg/u	30%
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.		

SECTION XVII

Chapitre 87

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8704.1000	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier - Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	kg/u	15%
8704.2100	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	kg/u	5%
8704.2200	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	kg/u	15%
8704.2300	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes - Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	kg/u	20%
8704.3100	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	kg/u	10%
8704.3200	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	kg/u	15%
8704.9000	- Autres	kg/u	20%
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).		
8705.1000	- Camions-grues	kg/u	5%
8705.2000	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	kg/u	5%

SECTION XVII

Chapitre 87

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8705.3000	- Voitures de lutte contre l'incendie	kg/u	Ex
8705.4000	- Camions-bétonnières	kg/u	5%
8705.9000	- Autres	kg/u	5%
8706.0000	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.	kg/u	15%
87.07	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.		
8707.1000	- Des véhicules du n° 87.03	kg/u	15%
8707.9000	- Autres	kg/u	15%
87.08	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.		
8708.1000	- Pare-chocs et leurs parties - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :	kg	20%
8708.2100	-- Ceintures de sécurité	kg	20%
8708.2900	-- Autres	kg	20%
8708.3000	- Freins et servo-freins, et leurs parties	kg	20%
8708.4000	- Boîtes de vitesses et leurs parties	kg	20%
8708.5000	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs ; leurs parties	kg	20%
8708.7000	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	20%
8708.8000	- Systèmes de suspens et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension) - Autres parties et accessoires :	kg	20%

SECTION XVII

Chapitre 87

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8708.9100	-- Radiateurs et leurs parties	kg	20%
8708.9200	-- Silencieux et tuyaux d'échappement ; leurs parties	kg	20%
8708.9300	-- Embrayages et leurs parties	kg	20%
8708.9400	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction ; leurs parties	kg	20%
8708.9500	-- Coussins gonflables de sécurité avec systèmes de gonflage (airbags) ; leurs parties	kg	20%
8708.9900	-- Autres	kg	20%
87.09	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.		
	- Chariots :		
8709.1100	-- Electriques	kg/u	15%
8709.1900	-- Autres	kg/u	15%
8709.9000	- Parties	kg	15%
8710.0000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.	kg/u	15%
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.		
8711.1000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	kg/u	15%
8711.2000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	kg/u	15%
8711.3000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	kg/u	20%

SECTION XVII

Chapitre 87

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8711.4000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	kg/u	20%
8711.5000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	kg/u	20%
8711.9000	- Autres	kg/u	20%
8712.0000	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	kg/u	Ex
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.		
8713.1000	- Sans mécanisme de propulsion	kg/u	Ex
8713.9000	- Autres	kg/u	Ex
87.14	Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.		
	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :		
8714.1100	-- Selles	kg	20%
8714.1900	-- Autres	kg	20%
8714.2000	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	kg	Ex
	- Autres :		
8714.9100	-- Cadres et fourches, et leurs parties	kg	20%
8714.9200	-- Jantes et rayons	kg	20%
8714.9300	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	kg	20%
8714.9400	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	kg	20%

SECTION XVII

Chapitre 87

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8714.9500	-- Selles	kg/u	20%
8714.9600	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties	kg	20%
8714.9900	-- Autres	kg	20%
8715.0000	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	kg	20%
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.		
8716.1000	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	kg/u	15%
8716.2000	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles - Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :	kg/u	15%
8716.3100	-- Citernes	kg/u	15%
8716.3900	-- Autres	kg/u	15%
8716.4000	- Autres remorques et semi-remorques	kg/u	15%
8716.8000	- Autres véhicules	kg/u	15%
8716.9000	- Parties	kg	15%

SECTION XVII

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions.

- 1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8801.0000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	kg/u	Ex
88.02	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux. - Hélicoptères : -- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg -- D'un poids à vide excédant 2.000 kg - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg - Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg - Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	kg/u	Ex
88.03	Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.		

SECTION XVII

Chapitre 88

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8803.1000	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg/u	Ex
8803.2000	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg/u	Ex
8803.3000	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg/u	Ex
8803.9000	- Autres	kg/u	Ex
8804.0000	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.	kg/u	Ex
88.05	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.		
8805.1000	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties - Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :	kg/u	Ex
8805.2100	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	kg/u	Ex
8805.2900	-- Autres	kg/u	Ex

SECTION XVII

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

- 1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
89.01	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.		
8901.1000	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	kg/u	Ex
8901.2000	- Bateaux-citernes	kg/u	Ex
8901.3000	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	kg/u	Ex
8901.9000	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	kg/u	Ex
8902.0000	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.	kg/u	Ex
89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.		
8903.1000	- Bateaux gonflables - Autres :	kg/u	Ex
8903.9100	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	kg/u	Ex

SECTION XVII

Chapitre 89

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
8903.9200	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	kg/u	30%
8903.9900	- Autres :	kg/u	30%
8904.0000	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	kg/u	Ex
89.05	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.		
8905.1000	- Bateaux-dragueurs	kg/u	Ex
8905.2000	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	kg/u	Ex
8905.9000	- Autres	kg/u	Ex
89.06	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.		
8906.1000	- Navires de guerre	kg/u	Ex
8906.9000	- Autres	kg/u	Ex
89.07	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).		
8907.1000	- Radeaux gonflables	kg/u	Ex
8907.9000	- Autres	kg/u	Ex
8908.0000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	kg/u	Ex

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- *a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
- c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits "optiques", par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;

SECTION XVIII

Chapitre 90

- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22); caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique.
 - ij) les projecteurs du n° 94.05;
 - k) les articles du Chapitre 95;
 - l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
- 3.- Les dispositions de la Note 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
- 4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
- 5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

SECTION XVIII

Chapitre 90

6.- Au sens n° 90.21, on considère comme articles et appareils orthopédiques les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7 - Le n° 90.32 comprend uniquement :

- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle ;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
90.01	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.		
9001.1000	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	Ex
9001.2000	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	kg	Ex
9001.3000	- Verres de contact	kg/u	Ex
9001.4000	- Verres de lunetterie en verre	kg/u	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9001.5000	- Verres de lunetterie en autres matières	kg/u	Ex
9001.9000	- Autres	kg	Ex
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.		
	- Objectifs :		
9002.1100	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	kg	Ex
9002.1900	-- Autres	kg	Ex
9002.2000	- Filtres	kg	Ex
9002.9000	- Autres	kg	Ex
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.		
	- Montures :		
9003.1100	-- En matières plastiques	kg/u	Ex
9003.1900	-- En autres matières	kg/u	Ex
9003.9000	- Parties	kg	Ex
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.		
9004.1000	- Lunettes solaires	kg/u	Ex
9004.9000	- Autres	kg/u	Ex
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.		
9005.1000	- Jumelles	kg/u	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9005.8000	- Autres instruments	kg/u	Ex
9005.9000	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	Ex
90.06	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.		
9006.1000	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	kg/u	10%
9006.3000	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	kg/u	10%
9006.4000	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	kg/u	10%
	- Autres appareils photographiques :		
9006.5100	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	kg/u	10%
9006.5200	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	kg/u	10%
9006.5300	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	kg/u	10%
9006.5900	-- Autres	kg/u	10%
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9006.6100	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	kg/u	10%
9006.6900	-- Autres - Parties et accessoires :	kg/u	10%
9006.9100	-- D'appareils photographiques	kg	10%
9006.9900	-- Autres	kg	10%
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son. - Caméras :		
9007.1100	-- Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8mm	kg/u	10%
9007.1900	-- Autres	kg/u	10%
9007.2000	- Projecteurs - Parties et accessoires :	kg/u	10%
9007.9100	-- De caméras	kg	10%
9007.9200	-- De projecteurs	kg	10%
90.08	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.		
9008.1000	- Projecteurs de diapositives	kg/u	10%
9008.2000	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	kg/u	10%
9008.3000	- Autres projecteurs d'images fixes	kg/u	10%

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9008.4000	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	kg/u	10%
9008.9000	- Parties et accessoires	kg/u	10%
90.10	Appareils et matériels pour laboratoires photographiques ou cinématographiques négatoscopes ; écrans de projections.		
9010.1000	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	kg/u	10%
9010.5000	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	kg/u	10%
9010.6000	- Ecrans pour projections	kg/u	10%
9010.9000	- Parties et accessoires	kg	10%
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.		
9011.1000	- Microscopes stéréoscopiques	kg/u	Ex
9011.2000	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	kg/u	Ex
9011.8000	- Autres microscopes	kg/u	Ex
9011.9000	- Parties et accessoires	kg/u	Ex
90.12	Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes.		
9012.1000	- Microscopes autres qu'optiques ; diffractographes	kg/u	Ex
9012.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

COÛDS TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
9013.1000	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	kg/u	Ex
9013.2000	- Lasers, autres que les diodes laser	kg/u	Ex
9013.8000	- Autres dispositifs, appareils et instruments	kg/u	Ex
9013.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.		
9014.1000	- Boussoles, y compris les compas de navigation	kg/u	Ex
9014.2000	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	kg/u	Ex
9014.8000	- Autres instruments et appareils	kg/u	Ex
9014.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
90.15	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.		
9015.1000	- Télémètres	kg/u	Ex
9015.2000	- Théodolites et tachéomètres	kg/u	Ex
9015.3000	- Niveaux	kg/u	Ex
9015.4000	- Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9015.8000	- Autres instruments et appareils	kg/u	Ex
9015.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
9016.0000	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	kg	Ex
90.17	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.		
9017.1000	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	kg/u	Ex
9017.2000	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	kg/u	Ex
9017.3000	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	kg/u	Ex
9017.8000	- Autres instruments	kg/u	Ex
9017.9000	- Parties et accessoires	kg/u	Ex
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.		
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :		
9018.1100	-- Electrocardiographes	kg/u	Ex
9018.1200	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	kg/u	Ex
9018.1300	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	kg/u	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9018.1400	-- Appareils de scintigraphie	kg/u	Ex
9018.1900	-- Autres	kg/u	Ex
9018.2000	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	kg	Ex
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :		
9018.3100	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	kg/u	Ex
9018.3200	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	Ex
9018.3900	-- Autres	kg/u	Ex
	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :		
9018.4100	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	Ex
9018.4900	-- Autres	kg/u	Ex
9018.5000	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	Ex
9018.9000	- Autres instruments et appareils	kg/u	Ex
90.19	Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.		
9019.1000	- Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	kg	Ex
9019.2000	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9020.0000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	kg	Ex
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.		
9021.1000	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire :	kg	Ex
9021.2100	-- Dents artificielles	kg	Ex
9021.2900	-- Autres	kg	Ex
	- Autres articles et appareils de prothèse :	kg	Ex
9021.3100	-- Prothèses articulaires	kg	Ex
9021.3900	-- Autres	kg	Ex
9021.5000	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	kg/u	Ex
9021.9000	- Autres	kg	Ex
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.		

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.1200	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	kg/u	Ex
9022.1300	-- Autres, pour l'art dentaire	kg/u	Ex
9022.1400	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	kg/u	Ex
9022.1900	-- Pour autres usages	kg/u	Ex
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.2100	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	kg/u	Ex
9022.2900	-- Pour autres usages	kg/u	Ex
9022.3000	- Tubes à rayons X	kg/u	Ex
9022.9000	- Autres, y compris les parties et accessoires	kg	Ex
9023.0000	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	kg	Ex
90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).		
9024.1000	- Machines et appareils d'essais des métaux	kg/u	Ex
9024.8000	- Autres machines et appareils	kg/u	Ex
9024.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux. - Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :		
9025.1100	-- A liquide, à lecture directe	kg/u	Ex
9025.1900	-- Autres	kg/u	Ex
9025.8000	- Autres instruments	kg/u	Ex
9025.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.		
9026.1000	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	kg/u	Ex
9026.2000	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	kg/u	Ex
9026.8000	- Autres instruments et appareils	kg/u	Ex
9026.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.		

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9027.1000	- Analyseurs de gaz ou de fumées	kg/u	Ex
9027.2000	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	kg/u	Ex
9027.3000	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	kg/u	Ex
9027.5000	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	kg/u	Ex
9027.8000	- Autres instruments et appareils	kg/u	Ex
9027.9000	- Microtomes; parties et accessoires	kg	Ex
90.28	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.		
9028.1000	- Compteurs de gaz	kg/u	Ex
9028.2000	- Compteurs de liquides	kg/u	Ex
9028.3000	- Compteurs d'électricité	kg/u	Ex
9028.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
90.29	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.		
9029.1000	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	kg/u	Ex
9029.2000	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	kg/u	Ex
9029.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.		
9030.1000	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	kg/u	Ex
9030.2000	- Oscilloscopes et oscillographes - Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :	kg/u	Ex
9030.3100	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	kg/u	Ex
9030.3200	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	kg/u	Ex
9030.3300	-- Autres, sans dispositif enregistreur	kg/u	Ex
9030.3900	-- Autres, avec dispositif enregistreur s	kg/u	Ex
9030.4000	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) - Autres instruments et appareils :	kg/u	Ex
9030.8200	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	kg/u	Ex
*9030.8400	-- Autres, avec dispositif enregistreur	kg/u	Ex
9030.8900	-- Autres	kg/u	Ex
9030.9000	- Parties et accessoires	kg/u	Ex
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.		

SECTION XVIII

Chapitre 90

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9031.1000	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	kg/u	Ex
9031.2000	- Bancs d'essai - Autres instruments et appareils optiques :	kg/u	Ex
9031.4100	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	kg/u	Ex
9031.4900	-- Autres	kg/u	Ex
9031.8000	- Autres instruments, appareils et machines	kg/u	Ex
9031.9000	- Parties et accessoires	kg/u	Ex
90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.		
9032.1000	- Thermostats	kg/u	Ex
9032.2000	- Manostats (pressostats) - Autres instruments et appareils :	kg/u	Ex
9032.8100	-- Hydrauliques ou pneumatiques	kg/u	Ex
9032.8900	-- Autres	kg/u	Ex
9032.9000	- Parties et accessoires	kg	Ex
9033.0000	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	kg	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n° 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
 - 2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
 - 3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
 - 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.
-

SECTION XVIII

Chapitre 91

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
91.01	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps : -- A affichage mécanique seulement -- Autres - Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps : -- A remontage automatique -- Autres - Autres : -- Fonctionnant électriquement -- Autres	kg/u	15%
91.02	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01. - Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :		
9102.1100	-- A affichage mécanique seulement	kg/u	15%
9102.1200	-- A affichage optoélectronique seulement	kg/u	15%

SECTION XVIII

Chapitre 91

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9102.1900	-- Autres - Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :	kg/u	15%
9102.2100	-- A remontage automatique	kg/u	15%
9102.2900	-- Autres - Autres :	kg/u	15%
9102.9100	-- Fonctionnant électriquement	kg/u	15%
9102.9900	-- Autres	kg/u	15%
91.03	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.		
9103.1000	- Fonctionnant électriquement	kg/u	15%
9103.9000	- Autres	kg/u	15%
9104.0000	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	kg/u	15%
91.05	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.		
	- Réveils :		
9105.1100	-- Fonctionnant électriquement	kg/u	15%
9105.1900	-- Autres - Pendules et horloges, murales :	kg/u	15%
9105.2100	-- Fonctionnant électriquement	kg/u	15%
9105.2900	-- Autres	kg/u	15%

SECTION XVIII

Chapitre 91

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Autres :		
9105.9100	-- Fonctionnant électriquement	kg/u	15%
9105.9900	-- Autres	kg/u	15%
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs horocompteurs par exemple).		
9106.1000**	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	kg/u	15%
9106.9000	- Autres	kg/u	15%
9107.0000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	kg/u	15%
91.08	Mouvements de montres, complets et assemblés.		
	- Fonctionnant électriquement :		
9108.1100	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	kg/u	15%
9108.1200	-- A affichage opto-électronique seulement	kg/u	15%
9108.1900	-- Autres	kg/u	15%
9108.2000	- A remontage automatique	kg/u	15%
9108.9000	- Autres	kg/u	15%
91.09	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.		
	- Fonctionnant électriquement :		

SECTION XVIII

Chapitre 91

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9109.1100	-- De réveils	kg/u	15%
9109.1900	-- Autres	kg/u	15%
9109.9000	- Autres	kg/u	15%
91.10	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.		
	- De montres :		
9110.1100	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	kg/u	15%
9110.1200	-- Mouvements incomplets, assemblés	kg/u	15%
9110.1900	-- Ebauches	kg/u	15%
9110.9000	- Autres	kg/u	15%
91.11	Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.		
9111.1000	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg/u	15%
9111.2000	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	kg/u	15%
9111.8000	- Autres boîtes	kg/u	15%
9111.9000	- Parties	kg	15%
91.12	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.		
9112.2000	- Cages et cabinets	kg/u	15%
9112.9000	- Parties	kg	15%
91.13	Bracelets de montres et leurs parties.		

SECTION XVIII

Chapitre 91

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9113.1000	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		
9113.2000	- En métaux communs, même dorés ou argentés	kg	15%
9113.9000	- Autres	kg	15%
91.14	Autres fournitures d'horlogerie.		
9114.1000	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	15%
9114.2000	- Pierres	kg	15%
9114.3000	- Cadrans	kg	15%
9114.4000	- Platines et ponts	kg	15%
9114.9000	- Autres	kg	15%

SECTION XVIII

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
92.01	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.		
9201.1000	- Pianos droits	kg/u	Ex
9201.2000	- Pianos à queue	kg/u	Ex
9201.9000	- Autres	kg/u	Ex
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).		
9202.1000	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	kg/u	Ex

SECTION XVIII

Chapitre 92

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9202.9000	- Autres	kg/u	Ex
92.05	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).		
9205.1000	- Instruments dits "cuivres"	kg/u	Ex
9205.9000	- Autres	kg/u	Ex
9206.0000	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).	kg/u	Ex
92.07	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).		
9207.1000	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	kg/u	Ex
9207.9000	- Autres	kg/u	Ex
92.08	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.		
9208.1000	- Boîtes à musique	kg/u	Ex
9208.9000	- Autres	kg/u	Ex
92.09	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musiques ; métronomes et diapasons de tous types.		

SECTION XVIII

Chapitre 92

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9209.3000	- Cordes harmoniques - Autres :	kg	Ex
9209.9100	-- Parties et accessoires de pianos	kg	Ex
9209.9200	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	kg	Ex
9209.9400	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	Ex
9209.9900	-- Autres	kg	Ex

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
- 2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.	kg/u	200%
	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :		
9301.1100	-- Auto-propulsées	kg/u	200%
9301.1900	-- Autres	kg/u	200%
9301.2000	-- Tubes lance-missiles ; lance-flammes ; lance-grenades ; lance-torpilles et lanceurs similaires	kg/u	200%
9301.9000	-- Autres	kg/u	200%
9302.0000	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.	kg/u	200%

SECTION XIX

Chapitre 93

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).		
9303.2000	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	kg/u	200%
9303.3000	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	kg/u	200%
9303.9000	- Autres	kg/u	200%
9304.0000	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.	kg/u	200%
93.05	Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.		
9305.1000	- De revolvers ou pistolets - De fusils ou carabines du n° 93.03 :	kg	200%
9305.2100	-- Canons lisses	kg	200%
9305.2900	-- Autres - Autres :	kg	200%
9305.9100	-- Des armes de guerre du n° 93.01	kg	15%
9305.9900	-- Autres	kg	200%
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.		

SECTION XIX

Chapitre 93

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :		
9306.2100	-- Cartouches	kg/u	150%
9306.2900	-- Autres	kg/u	150%
9306.3000	- Autres cartouches et leurs parties	kg/u	150%
9306.9000	- Autres	kg/u	150%
9307.0000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	kg/u	150%

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

SECTION XX

Chapitre 94

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
94.01	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.		
9401.1000	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	kg/u	15%
9401.2000	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	kg/u	15%
9401.3000	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	kg/u	15%
9401.4000	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	kg/u	15%
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :		
9401.5100	-- En bambou ou en rotin	kg/u	30%
9401.5900	-- Autres	kg/u	30%
	- Autres sièges, avec bâti en bois :		
9401.6100	-- Rembourrés	kg/u	30%

SECTION XX

Chapitre 94

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9401.6900	-- Autres - Autres sièges, avec bâti en métal :	kg/u	30%
9401.7100	-- Rembourrés	kg/u	30%
9401.7900	-- Autres	kg/u	30%
9401.8000	- Autres sièges	kg/u	30%
9401.9000	- Parties	kg	30%
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.		
9402.1000	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	kg	Free
9402.9000	- Autres	kg	Free
94.03	Autres meubles et leurs parties.		
9403.1000	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	kg	30%
9403.2000	- Autres meubles en métal	kg	30%
9403.3000	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	kg/u	30%
9403.4000	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines - Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	kg/u	30%
9403.5010	--- Coffres en bois de camphre et du même genre	kg/u	30%
9403.5090	--- Autres	kg/u	30%

SECTION XX

Chapitre 94

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9403.6000	- Autres membres en bois	kg/u	30%
9403.7000	- Meubles en matières plastiques	kg	30%
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :		
*9403.8100	-- En bambou ou en rotin	kg	30%
*9403.8900	-- Autres	kg	30%
9403.9000	- Parties	kg	30%
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvres-pieds, édredons, coussins puffs, oreilles, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.		
9404.1000	- Sommiers	kg	15%
	- Matelas :		
9404.2100	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	kg/u	15%
9404.2900	-- En autres matières	kg/u	15%
9404.3000	- Sacs de couchage	kg/u	15%
9404.9000	- Autres	kg	15%
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.		
9405.1000	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	kg	15%

SECTION XX

Chapitre 94

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9405.2000	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	kg	15%
9405.3000	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	15%
9405.4000	- Autres appareils d'éclairage électriques	kg	15%
9405.5000	- Appareils d'éclairage non électriques	kg	Ex
9405.6000	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	kg	15%
	- Parties :		
9405.9100	-- En verre	kg	15%
9405.9200	-- En matières plastiques	kg	15%
9405.9900	-- Autres	kg	15%
9406.0000	Constructions préfabriquées.	kg	10%

SECTION XX

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- *a) les bougies (n° 34.06);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
- m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
- n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);

SECTION XX

Chapitre 95

- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
 - s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles en toutes matières (régime de la matière constitutive);
 - v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
- 2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).
-

SECTION XX

Chapitre 95

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9503.0000	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires ; landaus et poussette pour poupées ; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	kg	10%
95.04	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).		
9504.1000	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	kg	10%
*9504.2000	- Billards de tout genre et leurs accessoires	kg	10%
*9504.3000	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings).	kg	10%
9504.4000	- Cartes à jouer	kg/u	10% (jeu/pack)
9504.9000	- Autres	kg/u	10%
95.05	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.		
9505.1000	- Articles pour fêtes de Noël	kg	10%
9505.9000	- Autres	kg	10%
95.06	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.		

SECTION XX

Chapitre 95

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :		
9506.1100	-- Skis	kg/2u	10%
9506.1200	-- Fixations pour skis	kg	10%
9506.1900	-- Autres	kg	10%
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :		
9506.2100	-- Planches à voile	kg/u	10%
9506.2900	-- Autres	kg/u	10%
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :		
9506.3100	-- Clubs complets	kg/u	10%
9506.3200	-- Balles	kg/u	10%
9506.3900	-- Autres	kg	10%
9506.4000	- Articles et matériel pour le tennis de table	kg	10%
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :		
9506.5100	-- Raquettes de tennis, même non cordées	kg/u	10%
9506.5900	-- Autres	kg/u	10%
	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :		
9506.6100	-- Balles de tennis	kg/u	10%

SECTION XX

Chapitre 95

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9506.6200	-- Gonflables	kg/u	10%
9506.6900	-- Autres	kg/u	10%
9506.7000	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	kg/2u	10%
	- Autres :		
9506.9100	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	10%
9506.9900	-- Autres	kg/u	10%
95.07	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.		
9507.1000	- Cannes à pêche	kg/u	Ex
9507.2000	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	Ex
9507.3000	- Moulinets pour la pêche	kg/u	Ex
9507.9000	- Autres	kg/u	Ex
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.		
9508.1000	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	Ex
9508.9000	- Autres	kg	Ex

SECTION XX

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

SECTION XX

Chapitre 96

- 4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

CODÉS TARIFFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).		
9601.1000	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	15%
	- Autres		
9601.9010	--- Coquiages travaillés, corail et articles dérivés	kg	15%
9601.9090	--- Autres	kg	15%
9602.0000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.	kg	15%
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de broserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.		
9603.1000	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	kg/u	15%

SECTION XX

Chapitre 96

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :		
9603.2100	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	kg/u	15%
9603.2900	-- Autres	kg/u	15%
9603.3000	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	kg/u	15%
9603.4000	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	kg/u	15%
9603.5000	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	kg/u	15%
9603.9000	- Autres	kg/u	15%
9604.0000	Tamis et cribles, à main.	kg/u	15%
9605.0000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	kg/u	15%
96.06	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.		
9606.1000	- Boutons-pression et leurs parties - Boutons :	kg	15%
9606.2100	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	kg	15%
9606.2200	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	kg	15%
9606.2900	-- Autres	kg	15%
9606.3000	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	kg	15%

SECTION XX

Chapitre 96

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
96.07	Fermetures à glissière et leurs parties.		
	- Fermetures à glissière :		
9607.1100	-- Avec agrafes en métaux communs	kg	15%
9607.1900	-- Autres	kg	15%
9607.2000	- Parties	kg	15%
96.08	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.		
9608.1000	- Stylos et crayons à bille	kg/u	Ex
9608.2000	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	kg/u	Ex

SECTION XX

Chapitre 96

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
	- Stylos à plume et autres stylos :		
9608.3100	-- A dessiner à encre de Chine	kg/u	Ex
9608.3900	-- Autres	kg/u	Ex
9608.4000	- Porte-mine	kg/u	Ex
9608.5000	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	kg/u	Ex
9608.6000	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	kg/u	Ex
	- Autres :		
9608.9100	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	kg/u	Ex
9608.9900	-- Autres	kg/u	Ex
96.09	Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.		
9609.1000	- Crayons à gaine	kg	Ex
9609.2000	- Mines pour crayons ou porte-mine	kg	Ex
9609.9000	- Autres	kg	Ex
9610.0000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	kg	Ex
9611.0000	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	kg	15%
96.12	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.		

SECTION XX

Chapitre 96

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9612.1000	- Rubans encreurs	kg/u	15%
9612.2000	- Tampons encreurs	kg/u	15%
96.13	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.		
9613.1000	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	kg/u	15%
9613.2000	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	Kg/u	15%
9613.8000	- Autres briquets et allumeurs	Kg/u	15%
9613.9000	- Parties	kg	15%
9614.0000	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.	kg	15%
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.		
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
9615.1100	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	kg	15%
9615.1900	-- Autres	kg	15%
9615.9000	- Autres	kg	15%
96.16	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures ; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.		

SECTION XX

Chapitre 96

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9616.1000	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	15%
9616.2000	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.	kg	15%
9617.0000	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	kg	15%
9618.0000	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	kg	15%

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
 - 2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
 - 3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
 - 4.-
 - A) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
 - B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
 - 5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.
-

SECTION XXI

Chapitre 97

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
97.01	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires.		
9701.1000	- Tableaux, peintures et dessins	kg/u	Ex
9701.9000	- Autres	kg	Ex
9702.0000	Gravures, estampes et lithographies originales.	kg/u	Ex
9703.0000	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	kg/u	Ex
9704.0000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n°49.07.	kg	Ex
9705.0000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	kg	Ex
9706.0000	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	kg	Ex

SECTION XXI

Chapitre 98

CODES TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	DROITS
9801.0000	Effets personnels et objets ménagers (<i>Voir exemption X.20, annexe III et IV du tarif douanier</i>).	kg	Ex

ANNEXE 3

ANNEXE 3

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION OU A LA SORTIE D'UN ENTREPOT SOUS DOUANE

Les articles énumérés dans cette Annexe pourront faire l'objet d'une exemption ou d'une réduction des droits de douane prévus à l'Annexe I en fonction de l'objet de leur importation ou de leur utilisation, à condition de respecter les conditions énoncées ci-après dans chaque cas.

Si dans les cinq ans qui suivent la date d'importation, sans que la Douane n'en soit préalablement informée, des marchandises importées et exonérées aux termes de la présente Annexe servent à d'autres fins que celles pour lesquelles l'exemption a été accordée, le Directeur de la Douane pourra annuler ladite exemption et percevoir les droits applicables au tarif prévu à l'Annexe II, et ce, sans préjudice d'une action en justice pouvant être intentée en vertu de toute législation alors en vigueur.

Dans le cas où un importateur avise la Douane au préalable de son intention d'orienter des marchandises exonérées vers le marché local à d'autres fins que celles pour lesquelles l'exemption a été accordée, le Directeur de la Douane pourra consentir une réduction des droits applicables et fixer une valeur CAF fictive basée sur le prix qui pourrait être négocié sur un marché ouvert entre un vendeur et un acheteur indépendants à la date à laquelle le Directeur de la Douane est officiellement informé par écrit de ladite intention.

Sauf cas particulier, les véhicules destinés au transport de marchandises et de personnes, et d'hydrocarbures de tout genre, sont exclus de toute exemption ou réduction de droits de douane qui peut être consentie en application de la présente Annexe. Toutes les demandes d'exemption, qu'elles soient acceptées ou refusées aux termes des présentes, feront l'objet de notification par publication dans le Journal Officiel.

Sauf indication contraire dans la présente Annexe, le terme "Directeur" désigne le Directeur responsable du Service de la Douane.

ARTICLE 1 DEGREVEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE

Une exemption ne sera consentie en application du présent article que sur la base de critères minima prescrits par le Directeur compétent – à condition que lesdits critères aient d'abord été convenus avec le Directeur de la Douane.

- X. 1 Marchandises importées pour fabrication ou transformation
- X. 5 Marchandises importées pour un projet de développement hôtelier ou de bungalows dans les îles
- X. 6 Marchandises importées pour exploration et exploitation minière
- X. 7 Gasoil importé pour la production d'électricité dans certains cas
- X. 9 Matériel halieutique pour des projets de pêcheries villageoises et rurales

ARTICLE 2 DEGREVEMENTS A CARACTERE PERSONNEL

- X. 20 Effets personnels et mobilier
- X. 22 Legs et héritages
- X. 23 Colis postaux et par avion

ARTICLE 3 DEGREVEMENTS A CARACTERE CARITATIF POUR GROUPES ET ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

- X. 30 Société de la Croix-Rouge de Vanuatu
- X. 31 Trophées
- X. 32 Matériel et équipement de sport
- X. 33 Uniformes, médailles et décorations
- X. 34 Fournitures d'église
- X. 35 Fournitures scolaires

ARTICLE 4 MARCHANDISES EN IMPORTATION TEMPORAIRE

- X. 40 Navires et aéronefs en visite
- X. 41 Marchandises importées pour être exposées ou utilisées dans des expositions, des foires, des salons ou d'autres manifestations semblables
- X. 42 Marchandises importées pour être louées ou prêtées
- X. 43 Outillage et matériel professionnel
- X. 44 Matériel et équipement scientifique et pédagogique
- X. 45 Echantillons commerciaux
- X. 46 Transformation à l'entrée
- X. 47 Marchandises importées pour vente hors-taxe aux touristes et aux passagers en partance
- X. 48 Marchandises importées temporairement pour l'approvisionnement de navires et d'aéronefs au long cours

ARTICLE 5 DEGREVEMENTS EN FAVEUR DE LA SECURITE, DE LA SANTE OU DU BIEN-ETRE DE LA NATION

- X. 50 Equipement de sauvetage
- X. 51 Matériel de lutte contre les incendies
- X. 54 Pierres tombales, monuments funéraires et dépouilles mortelles

ARTICLE 6 DEGREVEMENTS CONDITIONNELS DIVERS

- X. 60 Rendus
- X. 61 Conteneurs, caisses, etc....
- X. 64 Marchandises non conformes aux spécifications contractuelles
- X. 65 Marchandises importées aux termes d'une convention ou d'un accord international
- X. 66 Marchandises importées pour des projets de développement nationaux
- X. 67 Marchandises destinées au secours de sinistrés

ARTICLE 1 – DEGREVEMENTS A CARACTERE ECONOMIQUE

X.1. MARCHANDISES IMPORTEES POUR FABRICATION OU TRANSFORMATION

Le Directeur de l'Industrie pourra approuver une exemption des droits de douane pour des matières premières servant à la fabrication ou la production d'un produit local. A réception d'une telle approbation, le Directeur de la Douane délivrera un certificat d'approbation pour permettre aux marchandises en question d'être ainsi importées en application de la présente disposition,

étant entendu que :

- a) une demande en ce sens doit être soumise au Directeur de l'Industrie sous la forme et de la manière qu'il pourra prescrire ;
- b) les produits finis issus de l'activité de fabrication ou de transformation doivent être acceptables au Directeur de l'Industrie au plan de la qualité, de la quantité et de la valeur, par mesure de protection des consommateurs ;
- c) les produits finis issus de l'activité de fabrication ou de transformation doivent satisfaire aux critères de contenu d'origine locale ; et
- d) l'importateur doit toujours respecter les dispositions et conditions que le Directeur de l'Industrie et le Directeur de la Douane pourront imposer.

X.5 MARCHANDISES IMPORTEES POUR PROJET DE DEVELOPPEMENT HOTELIER OU DE BUNGALOWS DANS LES ILES

Le Directeur du Tourisme pourra approuver une exemption des droits de douane pour des matériaux de construction, des installations et accessoires importés exclusivement pour la construction et l'aménagement d'un nouveau projet hôtelier ou de bungalows dans les îles au Vanuatu. A réception d'une telle approbation, le Directeur de la Douane délivrera un certificat d'approbation pour permettre aux marchandises en question d'être ainsi importées en application de la présente disposition,

étant entendu que :

- a) une demande en ce sens doit être soumise au Directeur du Tourisme sous la forme et de la manière qu'il pourra prescrire ;
- b) les marchandises doivent être destinées uniquement à un nouveau projet de développement hôtelier ou de bungalows dans les îles approuvé par le Directeur du Tourisme ; et
- c) la personne bénéficiant du dégrèvement doit toujours respecter les dispositions et conditions que le Directeur de la Douane pourra imposer.

X.6 MARCHANDISES IMPORTEES POUR EXPLORATION ET EXPLOITATION MINIERE

Sous réserve de recommandation favorable du Directeur de la Géologie et des Mines, le Directeur de la Douane pourra accorder une exemption des droits de douane habituellement exigibles selon le tarif douanier pour des machines, des biens d'équipement et des matériaux importés dans le cadre d'un projet d'exploration et d'exploitation minière, que le Directeur de la Géologie et des Mines juge susceptible de faire un apport important au développement du programme d'exploration et d'exploitation minière dans la République de Vanuatu,

étant entendu que :

- a) une demande en ce sens doit être soumise au Directeur de la Géologie et des Mines sous la forme et de la manière qu'il pourra prescrire ;
- b) les marchandises doivent être destinées uniquement à un projet d'exploration et d'exploitation minière approuvé par le Directeur des Mines ; et
- c) la personne bénéficiant du dégrèvement doit toujours respecter les dispositions et conditions que le Directeur de la Douane pourra imposer.

X.7 GASOIL IMPORTE POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE DANS CERTAINS CAS

1) Si :

- a) une personne est signataire d'un accord avec le gouvernement concernant la production d'électricité ; et que
- b) du gasoil, classé sous l'article tarifaire 2710.1150 à l'Annexe I, est importé par cette personne et destiné à être utilisé uniquement aux fins dudit accord,

le Directeur de la Douane pourra exonérer le gasoil des droits de douane ordinairement exigibles pour du gasoil ou les réduire. L'exonération ou la réduction doit être conforme aux dispositions de l'accord qui a été signé.

- 2) Le Directeur de la Douane pourra imposer les modalités et conditions qu'il estime utiles dans le cadre d'une exonération ou d'une réduction consentie en application du présent article.
- 3) Une personne qui est signataire de l'accord visé au paragraphe 1) doit respecter les modalités et conditions imposées selon le paragraphe 2).

X.9 MATERIEL HALIEUTIQUE POUR DES PROJETS DE PECHERIES VILLAGEOISES ET RURALES

1) Le Directeur des Pêches pourra approuver une exemption des droits de douane pour :

- a) des bateaux, des matériaux de construction navale et des hydrocarbures classés sous l'article tarifaire 2710 à l'Annexe I qui sont destinés à des projets halieutiques villageois ou ruraux ; et
- b) des machines, des matériaux et du matériel, y compris des moteurs intérieurs et hors-bord et des appareils de réfrigération pour la pêche.

2) A réception de l'approbation du Directeur des Pêches, le Directeur de la Douane délivrera un certificat d'approbation pour permettre aux marchandises en question d'être ainsi importées en application de la présente disposition,

étant entendu que :

- a) une demande d'exemption des droits de douane doit être soumise au Directeur des Pêches sous la forme et de la manière qu'il pourra prescrire ; et
- b) la personne bénéficiant du dégrèvement doit toujours respecter les dispositions et conditions que le Directeur des Pêches et le Directeur de la Douane pourront imposer.

ARTICLE 2 – DEGREVEMENTS A CARACTERE PERSONNEL

INTRODUCTION

Nonobstant une disposition quelconque de tout autre texte ou de tout autre article dans la présente Loi, les définitions suivantes s'appliquent pour ce qui est de déterminer le droit de bénéficier d'une exemption des droits de douane pour des effets personnels et du mobilier importés, à savoir :

“résident” désigne une personne important des effets personnels ou du mobilier qui, à la date de leur importation, a passé au moins 12 mois dans la République de Vanuatu au cours des deux (2) dernières années écoulées ;

“non-résident” désigne une personne important des effets personnels ou du mobilier qui, à la date de leur importation, a passé au moins 12 mois en dehors de la République de Vanuatu au cours des deux (2) dernières années écoulées ;

“personne changeant de domicile” désigne une personne qui habite ou entend habiter au Vanuatu de façon continue pendant au moins six (6) mois ;

“articles en franchise normale” désigne les articles suivants :

- a) 250 cigarettes, ou 100 cigarillos, or 25 cigares, or 250 grammes de tabac ;
- b) 2 litres de spiritueux ;
- c) 2 litres de vin ;
- d) 9 litres de bière ;
- e) 25 centilitres d'eau de toilette ;
- f) 10 centilitres de parfum ; et
- g) tous autres articles neufs ou jamais utilisés, y compris des cadeaux (mais articles prohibés ou soumis à des restrictions exclus), d'une valeur de 50.000 vatu maximum par personne.

“moyen de transport” s'entend uniquement pour un véhicule à moteur, un engin flottant et un aéronef.

“véhicule à moteur” désigne une voiture automobile conçue pour transporter un conducteur et au maximum cinq passagers adultes, mais comprend aussi les motocyclettes, les cyclomoteurs, les bicyclettes équipées d'un moteur auxiliaire et les voitures d'infirmes à traction mécanique.

“engin flottant” désigne les voiliers et autres bateaux de plaisance ou de sport et comprend des voiliers au long cours jusqu'à une jauge nette maximale de 40 tonneaux.

X.20 EFFETS PERSONNELS ET MOBILIER

1) EN BAGAGES ACCOMPAGNES

Les articles répondant aux dispositions et conditions suivantes pourront être admis sans être soumis aux droits de douane qui seraient normalement exigibles.

A) Résidents

- a) les articles en franchise normale ; et

- b) tous autres effets personnels ou objets mobiliers, en dehors d'un moyen de transport, que l'importateur peut prouver au Directeur lui appartenir et s'en être servi à l'étranger pendant au moins 12 mois ;

étant entendu que les concessions autorisées selon i) ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes de moins de 15 ans non plus qu'aux personnes arrivant au Vanuatu comme membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

B) Non-résidents

- a) les articles en franchise normale ; et

- b) tous autres effets personnels ou objets mobiliers, y compris un moyen de transport, qui sont importés uniquement pour l'usage de l'importateur ou de sa famille durant leur séjour au Vanuatu ;

étant entendu que :

- i) les concessions autorisées selon i) ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes de moins de 15 ans non plus qu'aux personnes arrivant au Vanuatu comme membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef ;
- ii) des articles admis selon ii) ci-dessus ne doivent pas être vendus, mis en location, donnés, prêtés, gagés ou cédés de toute autre manière au Vanuatu ;
- iii) les concessions accordées selon ii) ci-dessus ne comprennent pas des voiliers ou embarcations semblables, ni des aéronefs privés qui font l'objet de dispositions particulières prévues à l'article X-40 C) de la présente Annexe ;
- iv) des articles admis selon ii) ci-dessus doivent être réexportés du Vanuatu dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur importation, sauf dans des circonstances que le Directeur accepte sont de nature exceptionnelle et incontournable ;
- v) le Directeur pourra exiger le paiement d'une caution ou autre forme de garantie pour les droits et taxes imposables à de tels articles, s'il estime utile, en attendant qu'ils soient réexportés ; et
- vi) des articles admis selon ii) ci-dessus importés par une personne qui décide ensuite de devenir un résident au Vanuatu doivent être déclarés au Directeur par écrit dans les six (6) mois de la date de leur importation initiale et les droits et taxes exigibles doivent être acquittés ou faire l'objet d'une exemption en application du présent ou de tout autre article de la présente Annexe, de la manière et aux conditions que le Directeur pourra décider.

2) NON ACCOMPAGNES

A) Résidents

Tous effets personnels ou objets mobiliers, en dehors d'un moyen de transport, que l'importateur peut prouver au Directeur lui appartenir et s'en être servi à l'étranger pendant au moins 12 mois.

B) Non-résidents

Tous effets personnels ou objets mobiliers, y compris un moyen de transport, qui sont importés uniquement pour l'usage de l'importateur ou de sa famille pendant leur visite ;

étant entendu que :

- a) des articles ainsi admis ne doivent pas être vendus, mis en location, donnés, prêtés, gagés ou cédés de toute autre manière au Vanuatu ;

- b) les articles ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales au Vanuatu ;
- c) les articles doivent être réexportés du Vanuatu dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur importation, sauf dans des circonstances que le Directeur accepte sont de nature exceptionnelle et incontournable ;
- d) le Directeur pourra exiger le paiement d'une caution ou autre forme de garantie pour les droits et taxes imposables à de tels articles, s'il estime utile, en attendant qu'ils soient réexportés ; et
- e) des articles admis comme ci-dessus indiqué importés par une personne qui décide ensuite de devenir un résident au Vanuatu doivent être déclarés au Directeur par écrit dans les six (6) mois de la date de leur importation initiale et les droits et taxes exigibles doivent être acquittés ou faire l'objet d'une exemption en application du présent ou de tout autre article de la présente Annexe, de la manière et aux conditions que le Directeur pourra décider.

3) PERSONNE CHANGEANT DE DOMICILE

Outre les concessions auxquelles elle peut avoir droit en vertu du présent ou de tout autre article de la présente Annexe, une personne changeant de domicile peut aussi importer les articles suivants :

- a) des articles vestimentaires, de literie ou autres effets personnels ou mobiliers semblables, neufs, pour une valeur de 100.000 vatu maximum par personne ; et
- b) des articles personnels et objets mobiliers usagés, y compris un moyen de transport, que l'importateur peut prouver au Directeur lui appartenir ou appartenir à sa famille et avoir servi à l'étranger ;

étant entendu que :

- i) les biens doivent être importés dans les six (6) mois qui précèdent ou qui suivent la date à laquelle l'importateur est arrivé à l'origine au Vanuatu pour s'y établir ;
- ii) les biens ne doivent pas être vendus, mis en location, donnés, prêtés, gagés ou cédés de toute autre manière au Vanuatu pendant au moins deux (2) ans à compter de la date de leur importation ;
- iii) s'agissant d'un moyen de transport, celui-ci doit avoir appartenu à l'importateur et avoir été utilisé à l'étranger pendant plus de douze (12) mois au cours des deux (2) années antérieures à la date de son importation au Vanuatu et le nombre maximum autorisé doit se limiter à un véhicule à moteur ou un engin flottant ou un aéronef par importateur ou par famille d'importateur dans le cas où une personne changeant de domicile est accompagnée de membres de sa famille proche ou a l'intention de les faire venir pendant sa période de résidence au Vanuatu ; et
- iv) des biens qui ont été préalablement importés au Vanuatu en vertu d'une concession pour non-résident et qui ne sont pas admissibles en franchise par une personne changeant de domicile, doivent être déclarés au Directeur par écrit dans les six (6) mois de la date de leur importation initiale et les droits et taxes exigibles doivent être acquittés ou faire l'objet d'une exemption en application du présent ou de tout autre article de la présente Annexe, de la manière et aux conditions que le Directeur pourra décider.

X. 22 LEGS ET HERITAGES

Des biens et objets que le Directeur est convaincu appartenaient ou étaient en la possession d'un défunt qui les utilisait avant sa mort, non pas à des fins commerciales, et lesquels sont importés par ou pour une personne résidente en la République de Vanuatu qui y a droit en vertu d'une disposition testamentaire ou ab intestat, pourront être admis en franchise.

X.23 COLIS POSTAUX OU ENVOYES PAR AVION

Des articles arrivant par la poste ou par avion pour l'usage personnel et exclusif du destinataire, dont la valeur FAB ne dépasse pas 10.000 vatu pourront être admis en franchise,

étant entendu que le Directeur de la Douane pourra, à son gré, décider, si plus d'un colis est adressé à une même personne ou aux mêmes personnes si elles sont plusieurs, que ces colis pourront être considérés comme étant une seule et même importation et donc taxés en conséquence.

ARTICLE 3 – DEGREVEMENTS A CARACTERE CARITATIF POUR GROUPES ET ORGANISATIONS
A BUT NON LUCRATIF

X.30 SOCIETE DE LA CROIX ROUGE DE VANUATU

Tous les biens importés par la Croix Rouge ou qui lui sont donnés, pour son usage ou pour distribution gratuite lors d'urgences, pourront être admis en franchise.

Etant entendu que de tels biens doivent être importés par ou pour le compte de la Croix Rouge, accompagnés d'une déclaration signée par le responsable en exercice de la Croix Rouge au Vanuatu comme quoi ils sont destinés à être distribués gratuitement.

X.31 TROPHEES

- 1) Les coupes, médailles, insignes et trophées semblables qui ont été remportés à l'étranger ou dont il est prouvé au Directeur de la Douane qu'ils sont destinés spécialement à être décernés à titre de distinction honorifique ou de prix, pourront être admis en franchise.
- 2) Cette exemption ne vaut pas pour l'importation ou l'entreposage de tels articles à des fins commerciales.

X.32 MATERIEL ET EQUIPEMENT DE SPORT

Le matériel et équipement de sport, les vêtements et chaussures de sport pour des sports de plein air, pourront être admis en franchise dans les quantités que le Directeur de la Douane estime raisonnables ;

étant entendu que de tels articles doivent être importés par ou pour le compte d'une organisation sportive ou d'un établissement scolaire, accompagnés d'une assurance, signée par une personne acceptée par le Directeur de la Douane, comme quoi ils resteront la propriété de l'organisation ou de l'école et ne seront pas vendus ou mis en location.

X.33 UNIFORMES, MEDAILLES ET DECORATIONS

Les articles suivants peuvent être admis en franchise :

- a) Les uniformes et matériel importés pour l'usage de la Croix Rouge, des associations d'Eclaireurs (filles ou garçons) ou d'autres organisations de jeunesse reconnus à cette fin par le gouvernement de Vanuatu ; et
- b) Les médailles et décorations approuvées par le gouvernement de Vanuatu pour être portées par des personnes dans la République de Vanuatu.

X.34 FOURNITURES D'EGLISE

Les biens suivants peuvent être admis en franchise :

- a) les matériaux de construction pour la construction ou la réparation d'un édifice religieux ;
- b) les meubles et aménagements meublants, y compris autels, fonts baptismaux, chaires, instruments de musique et matériel connexe servant exclusivement au culte divin et les vêtements sacerdotaux ; et
- c) les articles utilisés dans le cadre de la célébration du culte divin, y compris hosties et vin de messe ;

étant entendu que les biens doivent être déclarés comme destinés à de telles fins au moment de l'importation et être accompagnés d'une déclaration signée d'un membre de l'église ou de la mission à laquelle ils sont destinés, attestant que lesdits articles sont réservés à l'usage exclusif d'une église et ne sont pas destinés à être vendus ou cédés de toute autre manière.

X.35 FOURNITURES SCOLAIRES

Les biens suivants peuvent être admis en franchise :

- a) Les matériaux de construction, y compris peinture, pour la construction, l'entretien ou la réparation des établissements scolaires ou de bâtiments annexes destinés exclusivement à l'hébergement d'élèves pensionnaires ou de membres permanents du corps enseignant ;
- b) les meubles, y compris bureaux, chaises et tableaux noirs ;
- c) les fournitures pédagogiques, y compris livres, papeterie, cartes, mappemondes, crayons, règles et matériel pour l'enseignement technique ; et
- d) matériel de bureau destiné exclusivement à l'usage des écoles ;

étant entendu que :

- i) une attestation doit être fournie au moment de l'importation par un haut responsable de l'école ou de l'établissement pédagogique auquel les biens sont destinés (ledit responsable ayant été désigné tout particulièrement à cette fin), confirmant qu'ils sont destinés uniquement à une ou des écoles et non pas à être vendus ou cédés de toute autre manière (sauf distribution aux élèves de l'école) ; et
- ii) le Directeur de la Douane doit être convaincu que les biens en question sont nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

ARTICLE 4 – MARCHANDISES EN IMPORTATION TEMPORAIRE

X.40 NAVIRES ET AERONEFS EN VISITE

A. Tout navire ou aéronef faisant légalement du commerce international qui arrive au Vanuatu pour :

- i) décharger ou charger une cargaison déclarée, ou débarquer ou embarquer des passagers payants ; or
- ii) des raisons de sécurité, dû au mauvais temps, ou de réparation ou d'autres circonstances que le Directeur reconnaît être de nature exceptionnelle ou incontournable ;

peut être admis en franchise à condition que ledit navire ou aéronef quitte le Vanuatu dans un délai raisonnable, compte tenu du motif de la visite, mais dans tous les cas au plus tard 30 jours après, sauf si le Directeur accorde une prolongation au motif de circonstances exceptionnelles et incontournables.

B. Navires et aéronefs d'Etats étrangers

Tout navire ou aéronef appartenant à ou affrété par un Etat étranger en visite au Vanuatu sur invitation du gouvernement de la République de Vanuatu est exonéré des droits de douane.

C. Voiliers et aéronefs privés

Des voiliers au long cours et des aéronefs privés en visite temporaire au Vanuatu pourront être admis en franchise, à condition que, dans chaque cas, le bateau ou l'aéronef :

- a) soit arrivé au Vanuatu par ses seuls moyens en provenance d'un port ou d'un lieu à l'étranger ;
- b) appartienne ou ait été loué, affrété ou prêté à une ou des personnes voyageant à bord au moment de son arrivée au Vanuatu ;
- c) soit destiné à l'usage personnel de la ou des personnes à bord et ne soit pas utilisé à des fins commerciales au Vanuatu ;
- d) ne soit pas vendu, prêté, loué, gagé ou cédé de toute autre manière et ne soit pas utilisé à des fins commerciales quelles qu'elles soient au Vanuatu ; et
- e) ne reste pas au Vanuatu pendant plus de dix-huit (18) mois au total au cours de tout intervalle de 24 mois, sauf pour des raisons ou des circonstances (dont un changement de domicile) que le Directeur de la Douane reconnaît être de nature exceptionnelle et incontournable.

X.41 MARCHANDISES IMPORTEES POUR ETRE EXPOSEES OU UTILISEES A UNE EXPOSITION, UNE FOIRE, UN SALON OU AUTRE MANIFESTATION SEMBLABLE

Des marchandises importées pour être exposées, servir à titre de démonstration ou être utilisées à des expositions, des foires, des salons ou manifestations semblables (hormis des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou des locaux commerciaux dans le but de vendre des produits étrangers), peuvent être admises en franchise, sous réserve des dispositions et conditions que le Directeur peut imposer, étant entendu que :

- a) le nombre ou la quantité d'articles identiques doit être raisonnable compte tenu de l'objet de leur importation ;
- b) les marchandises ne doivent pas être vendues, louées, données, prêtées, gagées ou cédées de toute autre manière au Vanuatu ;

- c) les marchandises doivent être réexportées du Vanuatu dans un délai de 6 mois, sauf circonstances que le Directeur reconnaît être de nature exceptionnelle et incontournable ; et
- d) là où il estime utile, le Directeur peut exiger une caution ou autre garantie pour les droits et taxes exigibles jusqu'à ce que les marchandises soient réexportées du Vanuatu.

X.42 MARCHANDISES IMPORTEES POUR ETRE LOUEES OU PRETEES

Des machines ou biens d'équipement destiné à un projet qui, de l'avis du Directeur de la Douane, est susceptible de contribuer au développement économique de la République de Vanuatu, pourront être admises en franchise, étant entendu que :

- a) l'importateur doit convaincre le Directeur qu'il n'existe pas de machines ou de biens d'équipement correspondants à louer ou à emprunter au Vanuatu ;
- b) les marchandises doivent rester la propriété du fournisseur à l'étranger ;
- c) les marchandises doivent être réexportées du Vanuatu dans un délai de 6 mois, sauf circonstances que le Directeur reconnaît être de nature exceptionnelle et incontournable ; et
- d) là où il estime utile, le Directeur peut exiger une caution ou autre garantie pour les droits et taxes exigibles jusqu'à ce que les marchandises soient réexportées du Vanuatu.

X.43 OUTILLAGE SPECIAL ET MATERIEL PROFESSIONNEL

- 1) Les outils spéciaux et le matériel professionnel qui, de l'avis du Directeur, sont nécessaires à l'exercice du métier, du commerce ou de la profession d'une personne en visite au Vanuatu afin d'accomplir une tâche spécifique, peuvent être admis en franchise, étant entendu que les outils ou le matériel :
 - a) doivent appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger ou à une personne morale établie à l'étranger ;
 - b) doivent être importés par une personne physique domiciliée à l'étranger ou à une personne morale établie à l'étranger ;
 - c) doivent être utilisés exclusivement par ou sous la supervision directe de la personne en visite, sauf cas contraire approuvé par le Directeur ; et
 - d) doivent être réexportés du Vanuatu dans un délai de 6 mois, sauf circonstances que le Directeur reconnaît être de nature exceptionnelle et incontournable.
- 2) Le Directeur de la Douane peut, là où il estime utile, imposer toutes conditions supplémentaire qu'il estime nécessaires, y compris exiger une caution ou autre garantie pour les droits et taxes exigibles.

X.44 MATERIEL ET EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

- 1) Le matériel et l'équipement scientifique et pédagogique destiné à être utilisé dans la République de Vanuatu aux seules fins de recherche, d'enseignement ou de formation professionnelle, y compris les pièces détachées et le matériel d'essai pour l'entretien, la vérification, le calibrage ou la réparation du matériel et de l'équipement, peut être admis en franchise, étant entendu que les marchandises :
 - a) doivent être importées par des établissements agréés et utilisées sous leur contrôle et leur responsabilité ;

- b) doivent être utilisées à des fins non commerciales ;
 - c) doivent rester la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale établie à l'étranger ; et
 - d) doivent être réexportées du Vanuatu dans un délai de 6 mois, sauf circonstances que le Directeur reconnaît être de nature exceptionnelle et incontournable.
- 2) Le Directeur de la Douane peut, là où il estime utile, imposer toutes conditions supplémentaires qu'il estime nécessaires, y compris exiger une caution ou autre garantie pour les droits et taxes exigibles.

X. 45 ECHANTILLONS COMMERCIAUX

Les articles suivants peuvent être admis en franchise :

- a) des échantillons commerciaux que le Directeur est satisfait ont été coupés ou altérés de façon à les rendre invendables ;
- b) des petites quantités d'échantillons commerciaux que le Directeur considère mineures et dissemblables, et sans valeur commerciale ; et
- c) des échantillons commerciaux importés temporairement par des représentants commerciaux en visite, à condition d'être assortis des documents nécessaires et accompagnés d'un engagement signé comme quoi ils seront réexportés dans un délai raisonnable.

X.46 TRANSFORMATION A L'ENTREE

Des marchandises importées au Vanuatu à des fins de fabrication, de transformation ou de réparation, y compris emballage, ré-emballage ou étiquetage, pourront être admises en franchise :

- a) si le Directeur est convaincu que le procédé de transformation objet de la demande de dégrèvement favorise l'économie du pays ;
- b) si l'importateur des marchandises s'engage à se conformer à toute exigence que le Directeur peut imposer, y compris des conditions d'inventaire et de livraison ; et
- c) si les marchandises seront réexportées du Vanuatu dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur importation.

X.47 MARCHANDISES IMPORTEES POUR LA VENTE HORS-TAXE A DES TOURISTES ET DES PASSAGERS EN PARTANCE

Des marchandises importées pour la vente hors-taxe à des touristes, des passagers en partance ou en transit, des membres d'équipage de bateaux (voiliers compris) ou d'aéronefs en visite, pourront être admises en franchise sous réserve des conditions suivantes :

- a) à réception d'une demande, le Directeur décide quelles marchandises pourront être admises dans le cadre de l'exemption ;
- b) à l'importation, les marchandises doivent être déclarées pour être entreposées dans une zone agréée que le Directeur peut désigner ;

- c) le propriétaire des marchandises doit se soumettre à toute exigence que le Directeur pourra imposer concernant l'inventaire, les conditions de livraison ; et
- d) le Directeur peut, là où il estime utile, imposer toutes conditions supplémentaires qu'il estime nécessaires, y compris exiger une caution ou autre garantie pour les droits et taxes exigibles.

X.48 MARCHANDISES IMPORTEES TEMPORAIREMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE NAVIRES ET D'AERONEFS AU LONG COURS

Les articles suivants peuvent être admis en franchise :

- a) des pièces détachées pour des aéronefs ou navires, y compris des articles et matériaux importés pour leur réparation ou réfection, et destinées à y être installées ;
- b) carburants, huiles et graisses ;
- c) provisions de bord (y compris cigarettes, tabac et boissons alcoolisées) qui sont destinées uniquement à l'usage des passagers ou des membres de l'équipage durant un voyage ou un vol à l'étranger ;

à condition que les articles soient destinés uniquement à l'approvisionnement d'aéronefs et de navires qui ont reçu ou vont recevoir un permis de sortie pour partir à l'étranger.

**ARTICLE 5 - DEGREVEMENTS EN FAVEUR DE LA SECURITE DE LA SANTE OU DU BIEN-ETRE
DE LA NATION**

X.50 EQUIPEMENT DE SAUVETAGE

Les articles suivants peuvent être admis en franchise :

- a) le matériel de sauvetage y compris gilets de sauvetage, bouées de sauvetage, dispositifs de flottabilité, teintures pour marquage de la mer, fusées de détresse ou éclairantes et autres dispositifs pyrotechniques de sauvetage ;
- b) le matériel de signalisation, y compris lampes à signaux Morse, pavillons signalétiques, pavillons de communication par sémaphore, cors et sirènes ;

à condition que tout équipement pour lequel l'exemption est demandée selon l'alinéa a) ci-dessus fasse l'objet d'un engagement signé comme quoi il est réservé uniquement à des interventions d'urgence de sauvetage et ne servira pas à d'autres fins.

X.51 MATERIEL DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les articles suivants peuvent être admis en franchise :

tout équipement pour la lutte contre les incendies, y compris extincteurs, camions-à -incendies, tuyaux, et des marchandises ou des matériaux importés pour être utilisés avec un tel équipement ;

à condition que tout article faisant l'objet d'une demande d'exemption fasse l'objet d'un engagement signé comme quoi il sera utilisé exclusivement comme (ou avec le) matériel de lutte contre le feu et à aucune autre fin.

X.54 PIERRES TOMBALES, MONUMENTS FUNERAIRES ET DEPOUILLES MORTELLES

Les pierres tombales, monuments funéraires et accessoires, cercueils contenant des dépouilles mortelles, peuvent être importés en franchise, à condition que l'importation de dépouilles mortelles soit accompagnée de toute la documentation pertinente relative au décès, notamment les documents destinés aux services de la Santé et de la Police.

ARTICLE 6 - DEGREVEMENTS CONDITIONNELS DIVERS

X.60 RENDUS

A) Marchandises en l'état

Des marchandises exportées du Vanuatu qui sont réimportées par la suite dans le même état peuvent être admises en franchise, à condition de pouvoir prouver au Directeur :

- i) que le Vanuatu est le pays d'origine des marchandises ; ou
- ii) si ce n'est pas le cas, que tous les droits de douane et taxes exigibles ont été acquittés et n'ont pas été remboursés, ni fait l'objet d'une demande de remboursement, ou alors que les marchandises sont exonérées.

B) Marchandises ayant subi une transformation ou une réparation

1) Des marchandises exportées du Vanuatu qui ont subi une transformation ou une réparation et sont réimportées dans le délai que le Directeur peut fixer, peuvent être admises en franchise, à condition que :

- a) les marchandises soient déclarées en douane sous la forme et de la manière que le Directeur peut prescrire avant d'être exportées ;
- b) les marchandises n'aient pas fait et ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement des droits d'importation et des taxes au motif de leur exportation ; et
- b) le coût des matériaux utilisés ou incorporés lors de la transformation ou de la réparation, ainsi que tous autres coûts afférents, soient déclarés.

2) Les droits et taxes sont exigibles sur la valeur ajoutée aux marchandises exportées du fait de la transformation ou de la réparation, sauf dans le cas où les pièces de rechange ou la main-d'œuvre sont fournies gratuitement aux termes d'une garantie ou d'un accord de garantie.

X.61 CONTENEURS ET CAISSES

Les conteneurs et caisses dans lesquels des marchandises assujetties aux droits de douane (qu'elles soient exonérées ou non) sont habituellement placées ou emballées pour leur acheminement peuvent être admis en franchise à condition que :

- a) le Directeur soit convaincu que les conteneurs en question n'ont aucune valeur importante autre que celle de conteneurs des marchandises qui y sont effectivement emballées ; et
- b) s'agissant de conteneurs de transport international, ceux-ci soient réexportés du Vanuatu dans un délai de 6 mois à compter de la date d'importation.

X.64 MARCHANDISES NON CONFORMES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Des marchandises importées qui ne sont pas conformes aux dispositions d'un contrat de vente au plan du genre, de la quantité, de la qualité, de l'exécution ou pour toute autre raison acceptée par le Directeur, peuvent être admises en franchise à condition que :

- a) la demande de dégrèvement soit déposée sous les 3 mois de la date d'importation, sauf dans le cas où une prolongation de ce délai est considérée raisonnable par le Directeur compte tenu de l'objet de l'importation des marchandises ;
- b) les marchandises ne servent qu'à des fins d'essai ;
- c) l'importateur produise toute documentation ou autre preuve à l'appui que le Directeur pourra exiger ; et
- d) les marchandises soient réexportées ou détruites en présence d'un agent officiel et tous droits et taxes exigibles, le cas échéant, sur les matériaux de déchet résultant de cette destruction soient payés.

X.65 MARCHANDISES IMPORTEES AUX TERMES D'UNE CONVENTION OU D'UN ACCORD INTERNATIONAL

- 1) Sont admissibles en franchise en vertu d'une convention ou d'un accord international signé par le gouvernement de la République de Vanuatu les marchandises importées :
 - a) par des missions diplomatiques d'Etats étrangers ou des organisations internationales pour leur usage ;
 - b) par des agents diplomatiques d'Etats étrangers ou des fonctionnaires internationaux pour leur usage personnel ; et
 - c) par des experts techniques envoyés par des Etats étrangers ou des organisations internationales pour leur usage personnel ;

à condition de déposer auprès du Ministre des Finances un exemplaire signé de la convention ou de l'accord, ainsi qu'une liste des personnes ayant droit à des privilèges aux termes de ladite convention ou dudit accord.

- 2) Le Directeur pourra imposer les conditions qu'il estime nécessaires au cas par cas.

X.66 MARCHANDISES IMPORTEES POUR DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT NATIONAUX

- 2) Sont admissibles en franchise en vertu d'un accord international ou d'un contrat de prêt au développement signé par le gouvernement de la République de Vanuatu et à titre d'aide en nature pour des projets de développement nationaux :
 - a) des marchandises fournies gratuitement au gouvernement de Vanuatu et à des gouvernements provinciaux par des Etats étrangers ou des organisations internationales à titre d'aide en nature ;
 - b) des marchandises importées par ou pour le compte du gouvernement de Vanuatu ou des gouvernements provinciaux pour des projets d'aide (hormis aide de secours en cas de catastrophe) financés par des prêts au développement administrés par le Vanuatu ;
 - c) des marchandises importées par ou pour le compte du gouvernement de Vanuatu pour des projets d'aide (hormis aide de secours en cas de catastrophe) financés par des subventions monétaires au développement administrées par le Vanuatu ; et
 - d) des marchandises importées par ou pour le compte de tels projets d'aide au développement ou d'autres instances internationales ou régionales ;

à condition de déposer auprès du Ministre des Finances un exemplaire signé de l'accord international, de l'accord de prêt pour le développement ou de l'accord national.

- 2) Le Directeur pourra imposer les conditions qu'il estime nécessaires au cas par cas.

X.67 MARCHANDISES IMPORTEES A TITRE DE SECOURS A DES SINISTRES

Sous réserve de la recommandation favorable du directeur chargé de la gestion des catastrophes, le Directeur de la Douane pourra approuver une exemption des droits de douane exigibles pour des marchandises importées par ou pour le compte du gouvernement de Vanuatu ou des groupements ou organisations non gouvernementaux dans le cadre de secours à des sinistrés financés par des Etats étrangers ou des organisations ou groupements internationaux,

à condition que :

- a) le directeur chargé de la gestion des catastrophes donne une recommandation favorable ;
- b) les marchandises soient destinées à être distribuées gratuitement pour les besoins des zones sinistrées ; et
- c) la personne bénéficiant de la concession se conforme toujours aux dispositions et conditions que le Directeur de la Douane peut imposer.